



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/78
14 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure
3 mars-1^{er} avril 2008

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
SUR SA SEPTIÈME SESSION**

Vice-Président et Rapporteur: M. Alejandro Artucio (Uruguay)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
	Première partie: Résolutions adoptées par le Conseil à sa septième session	7
7/1.	Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée.....	7
7/2.	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	8
7/3.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	11
7/4.	Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	13
7/5.	Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	16
7/6.	Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.....	18
7/7.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	20
7/8.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	24
7/9.	Droits fondamentaux des personnes handicapées	26
7/10.	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....	29
7/11.	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	32
7/12.	Disparitions forcées ou involontaires.....	34
7/13.	Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.....	39
7/14.	Le droit à l'alimentation.....	41

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
7/15.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	47
7/16.	Situation des droits de l'homme au Soudan.....	50
7/17.	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	51
7/18.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	53
7/19.	La lutte contre la diffamation des religions	57
7/20.	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo.....	61
7/21.	Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	63
7/22.	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	65
7/23.	Droits de l'homme et changements climatiques	68
7/24.	L'élimination de la violence contre les femmes	70
7/25.	Prévention du génocide.....	73
7/26.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	77
7/27.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	78
7/28.	Personnes disparues	79
7/29.	Droits de l'enfant	82
7/30.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	95
7/31.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	98
7/32.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	100
7/33.	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	101

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	102
7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	106
7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	109
Deuxième partie: Résumé des débats	113
I. Questions d'organisation et de procédure	113
A. Ouverture et durée de la session	113
B. Participation	113
C. Débat de haut niveau.....	113
D. Débat général	116
E. Ordre du jour et programme de travail de la session	117
F. Organisation des travaux	117
G. Séances et documentation.....	119
H. Visites	120
I. Examen, rationalisation et amélioration des mandats.....	120
J. Sélection et nomination des titulaires de mandat.....	128
K. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	129
L. Adoption du rapport de la session.....	130
II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.....	131
A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	131
B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	131

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
C. Examen et adoption de projet de propositions.....	132
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	134
A. Tables rondes	134
B. Dialogue interactif avec les procédures spéciales	135
C. Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme	144
D. Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide	144
E. Rapports présentés au titre du point 3 de l'ordre du jour et débat général sur ce point.....	145
F. Examen et adoption de projets de proposition.....	146
IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil	161
A. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	161
B. Situation des droits de l'homme au Myanmar	161
C. Situation des droits de l'homme au Soudan	162
D. Débat général sur le point 4.....	163
E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	163
V. Organes et mécanismes des droits de l'homme	167
VI. Examen périodique universel.....	168
VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.....	169
A. Suivi des résolutions S-1/1, S-1/3, S-3/1 et S-6/1 du Conseil des droits de l'homme	169
B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	170
VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	173

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	174
A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	174
B. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point	175
C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	176
X. Assistance technique et renforcement des capacités	179
A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	179
B. Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.....	180
C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	181
D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	181
Annexes	
I. Ordre du jour	183
II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa septième session.....	184
III. Présence.....	206
IV. Liste des documents publiés pour la septième session du Conseil des droits de l'homme	218
V. Liste des titulaires d'un mandat d'enquête au titre des procédures spéciales, nommés par le Conseil à sa septième session	247
VI. Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat	250
VII. Liste des troïkas pour le mécanisme d'Examen périodique universel	251

**PREMIÈRE PARTIE: RÉOLUTIONS ADOPTÉES
PAR LE CONSEIL À SA SEPTIÈME SESSION**

7/1. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

S'inspirant aussi du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Considérant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international, notamment la Conférence d'Annapolis et la Conférence internationale de donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, pour dynamiser le processus de paix et établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Considérant également que les attaques et incursions israéliennes récentes dans la bande de Gaza occupée ont fait de nombreux morts et blessés dans la population civile palestinienne, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons,

1. *Condamne* les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait plus de 125 morts et des centaines de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons;

2. *Exprime son horreur* devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes et le meurtre de leurs occupants civils ainsi que devant la politique israélienne consistant à infliger une punition collective à la population civile, ce qui est contraire au droit international humanitaire, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale, qui a fait deux morts et plusieurs blessés dans la population civile du sud d'Israël;

4. *Demande aussi* qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et incursions militaires incessantes et répétées d'Israël dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

5. *Réitère* ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre les populations civiles;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

10^e séance
6 mars 2008

Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Voir chapitre VII.

7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/7/57),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Prend note* avec intérêt de la déclaration fait par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire et ses successeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;
2. *Prend note* des diverses mesures proposées et déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en soulignant que ce déséquilibre est toujours marqué;
3. *Prend également note* de ce que la Haut-Commissaire s'est engagée à mettre au point des mesures additionnelles pour améliorer la diversité géographique du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;
4. *Prie* les futurs hauts-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;
5. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

Se sont abstenus: Japon, République de Corée, Suisse.

Voir chapitre II.

7/3. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et de la résolution 62/160 du 18 décembre 2007, et ayant à l'esprit la décision 4/104 du Conseil, en date du 30 mars 2007,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/7/31);

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des

Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2009;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/4. Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées précédemment par la Commission des droits de l'homme, relatives aux effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette étrangère sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000, 2004/18 du 16 avril 2004 et 2005/19 du 14 avril 2005, ainsi que la décision 2/109, du 27 novembre 2006, du Conseil des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée datée du 15 mars 2006,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Tenant compte du rapport (A/HRC/7/9) présenté par le titulaire sortant du mandat d'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Remercie* Bernards Andrew Nyamwaya Mudho des travaux qu'il a effectués et des contributions qu'il a faites au cours de son mandat d'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport au Conseil;

2. *Décide* de redéfinir le mandat de la procédure thématique spéciale et de rebaptiser le titulaire «expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels», de manière à permettre au titulaire du mandat de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants:

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) L'incidence de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur l'aptitude des États à concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus endettés;

d) Les faits nouveaux qui surviennent et les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

e) La quantification de normes minimales propres à étayer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de ce mandat;

3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans au Conseil, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et aussi d'apporter son concours, selon qu'il conviendra, à l'instance chargée de donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement, en vue de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat;

5. *Prie aussi* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et

des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux, en vue de l'améliorer, s'il y a lieu, et de présenter au Conseil, en 2010, un projet mis à jour;

6. *Prie en outre* l'expert indépendant de continuer à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les mécanismes et les groupes de travail pertinents du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'amélioration du projet de principes directeurs généraux;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
27 mars 2008

Adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre III.

7/5. Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, y compris la résolution 2005/55 de la Commission du 20 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationale, des déclarations et programmes d'actions adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon) en 2005,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés de ceux en développement est intolérable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

1. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment par l'élaboration de nouvelles directives, normes, critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental et l'adoption de mesures aux niveaux régional et international, et de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts pour favoriser le développement et créer des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

b) De demander les vues et contributions des Gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées

dans l'exécution de son mandat, en tenant compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies, des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social;

c) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

d) De faire des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi que des propositions pour relever les défis de plus en plus importants que pose la coopération internationale;

e) De travailler en étroite coopération avec tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

f) De continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

2. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil un rapport sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
27 mars 2008

Adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre III.

7/6. Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/79 de la Commission en date du 21 avril 2005 et la résolution 6/15 du Conseil en date du 28 septembre 2007,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques présenté à la quatrième session du Conseil (A/HRC/4/109), dans lequel il recommande au Conseil de soutenir et améliorer les mécanismes existants, notamment une procédure spéciale,

1. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;

3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;

g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat, et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à mettre en place une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

39^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/7. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2/112 et sa résolution 6/28, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171 et 62/159 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme; et à cet égard demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des

Nations Unies, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme aussi* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances et rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire¹;

5. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

7. *Demande* aux États de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs de discrimination interdits par le droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques et/ou religieux;

8. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier l'interdiction absolue de la torture;

9. *Engage également* les États à respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, à examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

10. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devrait être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté soient menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

¹ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme.

11. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent intégralement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

12. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels ainsi que de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, dans leur champ d'application respectif;

13. *Engage également* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales;

14. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

15. *Prend note* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, et reconnaît que son entrée en vigueur constituera un événement marquant;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les comportements et/ou activités terroristes soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris au droit relatif aux droits de l'homme;

17. *Invite instamment* les États, tout en veillant au plein respect de leurs obligations internationales, à inclure des garanties suffisantes en matière de droits de l'homme dans leurs procédures nationales d'établissement de listes d'individus et d'entités aux fins de la lutte antiterroriste;

18. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

19. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a soumis au Conseil (A/HRC/6/17 et Corr.1, A/HRC/4/26 et E/CN.4/2006/98);

20. *Prend également note avec satisfaction* des rapports sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis au Conseil (E/CN.4/2006/94 et A/HRC/4/88), ainsi que du travail accompli pour mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts à cet égard;

21. *Demande* aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de renforcer leur coordination et leur coopération en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

22. *Encourage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste» et à prendre en considération son contenu;

23. *Salue* le dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage ces derniers, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à continuer de développer et d'améliorer leur coopération et leur dialogue avec le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, y compris sa Direction exécutive;

24. *Salue aussi* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente;

25. *Encourage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

26. *Prend note avec satisfaction* de la publication, par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, de sa directive n° 2 relative aux droits de l'homme et au Comité;

27. *Prend note* des demandes adressées par l'Assemblée générale au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils continuent à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

28. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport régulièrement au Conseil, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question pendant le cycle 2008-2009 du Conseil, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/8. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et la résolution 62/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2007,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger la procédure spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans, et prie le Rapporteur spécial:

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par le biais de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de donner suite à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) D'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/9. Droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 62/170 du 18 décembre 2007 sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la résolution 62/127 du 18 décembre 2007 sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/65 du 25 avril 2005, ainsi que celles de la Commission du développement social du Conseil économique et social,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société à égalité avec les autres,

Reconnaissant également qu'il importe que les personnes handicapées aient accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé, à l'éducation, à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées sont souvent exposées à de multiples discriminations et soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance par les personnes handicapées des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les

personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et, à cet égard, demande aux gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:

a) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées; et

b) Garantir la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées dans la société, le respect de leur autonomie individuelle, y compris leur liberté de faire leurs propres choix, le respect de leur indépendance et l'égalité des chances;

2. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et exprime l'espoir que ces instruments entreront en vigueur à une date proche;

3. *Note également avec satisfaction* que, depuis l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole facultatif le 30 mars 2007, 126 États ont signé la Convention et 17 l'ont ratifiée, et que 71 États ont signé le Protocole et 11 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations régionales d'intégration qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif à titre prioritaire;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'attention que plusieurs rapporteurs spéciaux ont portée aux droits des personnes handicapées dans l'exercice de leur mandat et invite les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;

5. *Encourage* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes du Conseil à intégrer la question des personnes handicapées, selon qu'il convient, dans l'exécution de leur tâche et dans leurs recommandations afin de faciliter l'incorporation de cette question dans les travaux du Conseil;

6. *Prie instamment* toutes les parties prenantes de prendre en considération les droits des personnes handicapées à toutes les étapes de l'Examen périodique universel, notamment lors des consultations que les États mènent au niveau national pour réunir les informations à présenter à l'Examen, afin que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales représentant les personnes handicapées prennent part à ces consultations;

7. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits des personnes handicapées dans les travaux de plusieurs organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et encourage tous ces organes à poursuivre l'intégration de la question des personnes handicapées dans leurs travaux, notamment dans leurs activités de suivi et dans les observations générales qu'ils publient;

8. *Prie instamment* les gouvernements, en consultation avec, notamment, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées, de traiter en détail de la question des droits des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (A/HRC/7/61) et invite la Haut-Commissaire à continuer à appuyer comme il convient l'intégration de la question des personnes handicapées dans les travaux du Conseil et à poursuivre les activités du Haut-Commissariat qui contribuent à faire connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du secrétariat;

10. *Encourage* les États à faire œuvre de sensibilisation au sujet des droits des personnes handicapées, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes de formation, afin de lutter contre les stéréotypes, les préjugés, les pratiques dangereuses et les barrières comportementales concernant les personnes handicapées, et à promouvoir les perceptions positives et une plus grande conscience sociale à l'égard des personnes handicapées;

11. *Encourage* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à tenir pleinement compte de l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être pleinement accessible aux personnes handicapées;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures appropriées pour recenser et éliminer les obstacles et les entraves à l'accessibilité pour les personnes handicapées, en particulier à veiller à ce qu'elles aient accès, à égalité avec les autres, aux équipements physiques, aux transports, à l'information et à la communication et à d'autres équipements ouverts ou destinés au public, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales;

13. *Se félicite* du rôle important joué par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, dans la négociation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et encourage les institutions et les organisations intéressées à poursuivre leurs efforts pour faire comprendre la Convention et, le cas échéant, promouvoir sa mise en œuvre;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer ses partenariats avec des organisations de la société civile et les activités de sensibilisation qu'il mène dans leur direction, en privilégiant en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, afin de les sensibiliser aux travaux du système des droits de l'homme;

15. *Décide* de tenir tous les ans, au cours d'une de ses sessions ordinaires, un débat interactif sur les droits des personnes handicapées dont le premier devrait avoir lieu à sa dixième session, l'accent étant mis sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, notamment en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de réaliser une étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

en insistant sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, telles que les mesures ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination, en consultation avec les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dixième session du Conseil;

17. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la résolution 62/170 et l'a également prié de soumettre ce rapport au Conseil en tant que contribution à son débat sur les droits des personnes handicapées;

18. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à continuer à coopérer avec le Conseil et à lui rendre compte des activités entreprises en application de son mandat, conformément au programme de travail du Conseil.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/10. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant sa décision 2/111 du 27 novembre 2006 ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité, en particulier la résolution 2005/45 du 19 avril 2005,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Notant les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité, notamment l'alinéa d iii), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 61/137 de l'Assemblée générale en date du 25 janvier 2007, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Notant l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, y compris l'adoption par son Comité exécutif de la conclusion n° 106 (LVII) – 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004 respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants, en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 2003/21 du 13 août 2003, ainsi que le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur religion, de leur sexe ou de leurs opinions politiques,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre

les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;
2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Appelle* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou ethnique, en particulier si de telles mesures ou lois rendent une personne apatride;
4. *Engage instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;
5. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides;
6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité, ce qui empêcherait son intégration sociale;
7. *Appelle* les États à veiller à ce que les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité disposent d'un recours utile;
8. *Engage instamment* les mécanismes appropriés du Conseil et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernés à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et à prendre en considération ces renseignements, ainsi que toutes recommandations s'y rapportant, dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;
9. *Prie* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les communiquer au Conseil à sa dixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/11. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 et toutes les résolutions antérieures en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Constatant l'importance d'un environnement propice, aux niveaux national et international, à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le fait que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement,

Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des femmes et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une condition indispensable de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Soulignant que les démocraties présentent des avantages institutionnels intrinsèques incontestablement propices au développement durable et que, fondées sur le respect des droits de l'homme, elles poussent par des incitations politiques les gouvernements à répondre aux besoins et aux exigences de la population, permettent un dialogue plus informé et étendu sur la politique à suivre, sont plus souples, et créent les nécessaires freins et contrepoids à la puissance publique,

Réaffirmant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies dans le développement et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et constatant le rôle d'autres instances, notamment la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et la Communauté des démocraties,

Réaffirmant aussi l'importance que revêt la coopération internationale et régionale, lorsqu'elle est demandée par les États qui en ont besoin, dès lors qu'il s'agit d'aider à mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption à tous les niveaux,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, ainsi qu'il ressort du document final du Sommet mondial de 2005,

Notant avec satisfaction les documents finals des différentes conférences de la Communauté des démocraties tenues à Varsovie en 2000, à Séoul en 2002, à Santiago en 2005 et à Bamako en 2007, où les États se sont engagés à faire fond sur des principes et objectifs partagés pour promouvoir la démocratie dans toutes les régions du monde, soutenir l'intégrité des processus démocratiques dans les sociétés engagées sur la voie de la démocratie et coordonner les politiques visant à renforcer l'efficacité de la gouvernance démocratique,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que la communauté internationale est de plus en plus sensible aux effets nuisibles d'une corruption généralisée sur les droits de l'homme, car celle-ci affaiblit les institutions et érode la confiance du public dans les gouvernements, de même qu'elle porte atteinte à la faculté qu'ont les gouvernements d'honorer les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits économiques et sociaux des personnes les plus vulnérables et marginalisées,

Considérant aussi que des mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme se renforcent mutuellement et que la promotion et la protection des droits de l'homme sont essentielles à la mise en œuvre de tous les aspects d'une stratégie de lutte contre la corruption,

Prenant acte avec intérêt des documents finals de la première et de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement sur les rives de la mer Morte en Jordanie en 2006 et à Bali (Indonésie) en 2008,

1. *Accueille favorablement* la note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui transmettant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les mesures anticorruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme organisée à Varsovie les 8 et 9 novembre 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et notant les principaux thèmes examinés au cours de ce séminaire:

- a) Impact de la corruption sur les droits de l'homme;
- b) Contribution des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance à la lutte contre la corruption;
- c) Rôle de la société civile, du secteur privé et des médias;
- d) Lutter contre la corruption tout en protégeant les droits de l'homme;

2. *Invite* les États à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, et à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la prévention et la répression en tant que principes fondamentaux de la lutte contre la corruption;

3. *Accueille favorablement* la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée «Good Governance Practices for the Protection of Human Rights», établie conformément à la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat d'établir une publication sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de Varsovie;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle de la bonne gouvernance, y compris la question de la lutte contre la corruption dans la promotion et la protection des droits de l'homme, à une session ultérieure.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Djibouti, Égypte, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Bolivie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, Sri Lanka.

Voir chapitre III.

7/12. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, datée du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Rappelant aussi la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre

les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Reconnaissant l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de celle-ci le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

Profondément préoccupé en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Considérant que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les résolutions 2004/40 du 19 avril 2004 et 2005/27 du 19 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/7/2) et des recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier dans les cas où les voies habituelles n'ont pas abouti, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À examiner la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de

l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II, et E/CN.4/2005/102/Add.1);

d) À porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et à coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas les plus urgents d'un point de vue humanitaire qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations subis par des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition de personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans ses rapports au Conseil;

j) À présenter au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, un rapport périodique sur l'accomplissement de son mandat;

3. *Invite* les gouvernements qui ne donnent pas, depuis longtemps, de réponses sur le fond à propos des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, à le faire et à prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Exhorte* les États:

a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées pour se rendre dans le pays;

c) À empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence à cet égard, en tenant des registres ou des dossiers officiels, accessibles et à jour concernant les détenus, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire peu après leur arrestation;

d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, à enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et à déférer leurs auteurs à la justice;

f) À prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés:

a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

b) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités compétentes qui sont chargées d'enquêter sur les disparitions et de déférer leurs auteurs à la justice disposent de ressources et de moyens suffisants pour mener leur tâche à bien;

c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais, et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

a) Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit sur un territoire placé sous leur juridiction, tous les auteurs de cette disparition doivent être déférés à la justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements ayant accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises – et les obstacles rencontrés – pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/13. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures relatives au mandat sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en particulier la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, du 7 mars 1990, et la décision 2004/285 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres instruments se rapportant à ce mandat,

Profondément préoccupé par la persistance des pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants dans de nombreuses régions du monde,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action et les contributions du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes:

a) Examiner les questions ayant trait à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

b) Poursuivre, en entretenant un dialogue continu et constructif avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, l'analyse des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, en examinant tous les facteurs contribuant au phénomène, en particulier celui de la demande;

c) Mettre en évidence les nouvelles modalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et faire des recommandations concrètes sur les moyens de prévenir et de combattre ces phénomènes;

d) Identifier, échanger et promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

e) Poursuivre, en consultation avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, son action en vue de promouvoir des stratégies et des mesures globales destinées à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

f) Faire des recommandations sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants, victimes effectives ou potentielles de la vente, de la prostitution et de la pornographie, ainsi que sur les aspects liés à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle;

g) Intégrer la problématique de l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

h) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant et, en particulier, d'autres procédures spéciales du Conseil, telles que le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit leur complémentarité, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant le chevauchement indu des efforts;

i) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de la mission et des tâches qui lui ont été confiées, de lui fournir les informations nécessaires sollicitées dans ses communications et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

4. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial tendant à ce qu'ils l'invitent à se rendre dans leur pays, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/14. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 62/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce

propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, elle risque de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Se félicitant du thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour célébrer la Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 2007, à savoir le droit à l'alimentation,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de

la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche tenant compte du genre dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim, et prend note à cet égard des efforts considérables et fructueux qui sont déployés en faveur du droit à l'alimentation dans certains pays et régions en développement, y compris ceux mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial (voir A/62/289);

9. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

10. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

12. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

13. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

14. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

15. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

16. *Est conscient* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

18. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

19. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

20. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

21. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

22. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

23. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

25. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

26. *Constate* l'impact négatif des hausses massives des prix des denrées alimentaires sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier sur les populations des pays en développement qui sont très dépendants des importations d'aliments pour répondre à leurs besoins nationaux en matière de nutrition;

27. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/7/5) et de son précieux concours à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde et remercie le premier titulaire du mandat de son action et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation;

28. *Encourage* le nouveau titulaire du mandat sur le droit à l'alimentation à mener ses activités en tenant compte des résultats importants auxquels l'exercice du mandat a abouti ces dernières années;

29. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

30. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

31. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

32. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

33. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement

convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

34. *Demande* au Conseil consultatif d'examiner des recommandations envisageables pour approbation par le Conseil des droits de l'homme sur d'éventuelles nouvelles mesures propres à renforcer la réalisation du droit à l'alimentation, en ayant à l'esprit qu'il importe en priorité de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

37. *Décide* de convoquer un groupe de réflexion sur la réalisation du droit à l'alimentation au cours de la période de sa session principale de 2009;

38. *Rappelle* que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 62/164, prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution à sa soixante-troisième session et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant, et que le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport global sur l'exercice de son mandat en 2009, conformément à son plan de travail annuel;

39. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/15. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre cette année le soixantième anniversaire, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission et la résolution 62/167 de l'Assemblée générale, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial, notamment les rapports A/62/264 et A/HRC/7/20, et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Ayant examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées jusqu'ici et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

2. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément aux résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de répondre favorablement à ses demandes de visite dans le pays, et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;
4. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement en toute sécurité et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée de façon impartiale en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;
5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;
6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
7. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

*40^e séance
27 mars 2008*

Adoptée par 22 voix contre 7, avec 18 abstentions, à l'issue d'un un vote enregistré.

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Nicaragua.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh², Cameroun, Djibouti, Gabon, Guatemala, Inde, Mali, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

Voir chapitre IV.

² Le représentant du Bangladesh a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

7/16. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005 et les résolutions 6/34 et 6/35 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007,

Ayant à l'esprit le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/62/354) et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

1. *Prend acte* du rapport que lui a présenté la Rapporteuse spéciale (A/HRC/7/22);
2. *Se félicite* de la collaboration du Gouvernement soudanais avec la Rapporteuse spéciale, notamment au niveau ministériel, et prend note avec intérêt de la coopération du Gouvernement avec la communauté internationale en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme;
3. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans toutes les régions du Soudan et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;
4. *Appelle* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;
5. *Prend note* des mesures adoptées par le Gouvernement soudanais pour remédier à la situation des droits de l'homme au Soudan, tout en constatant avec inquiétude que, pour diverses raisons, leur mise en œuvre n'a pas encore produit l'effet positif souhaité sur le terrain;
6. *Exprime sa vive préoccupation* devant la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans certaines zones du Darfour, et appelle de nouveau toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence contre les civils, tout particulièrement contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;
7. *Met l'accent* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement soudanais de protéger tous ses citoyens, notamment tous les groupes vulnérables;

8. *Appelle* les Signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà adoptées en vue de sa mise en œuvre et engage les parties non signataires à participer résolument au processus politique concernant le Darfour, entrepris sous la conduite de l'Union africaine et des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil;
9. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts, en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;
10. *Encourage* le Gouvernement soudanais à accélérer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels au Soudan;
11. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan et à continuer d'apporter son appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix global;
12. *Appelle* le Gouvernement soudanais à accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et à créer les commissions qui ne l'ont pas encore été, en particulier à achever de mettre en place la commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;
13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;
14. *Décide* de réexaminer la situation des droits de l'homme au Soudan à sa session de septembre 2008.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre IV.

7/17. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant, souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, la Palestine et Israël;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre VII.

7/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 62/108 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I),

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire

palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international»,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts entrepris au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur bâti par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/7/17), en date du

21 janvier 2008, et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis, le 27 novembre 2007;

3. *Se déclare profondément préoccupé*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier celles de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est occupée des parties septentrionale et méridionale de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

e) Par la décision israélienne de construire et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui ont conduit à l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005 soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale afin d'assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

7. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans la lignée de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Voir chapitre VII.

7/19. La lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005, dans lequel était soulignée la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et était reconnue l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I),

Rappelant en outre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa trente-quatrième session tenue à Islamabad en mai 2007, qui a condamné la tendance croissante à l'islamophobie et à la discrimination systématique contre les adeptes de l'islam et a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre la diffamation des religions,

Prenant note également du communiqué final adopté par l'Organisation de la Conférence islamique à sa onzième session, tenue à Dakar en mars 2008, dans laquelle celle-ci a exprimé ses

vives préoccupations au sujet des stéréotypes systématiquement négatifs dont font l'objet les musulmans, l'islam et d'autres religions divines et a dénoncé la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des minorités musulmanes, qui constituent un affront à la dignité humaine et sont contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la déclaration commune de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Union européenne et du Secrétaire général du 7 février 2006, dans laquelle il était reconnu que, dans toutes les sociétés, il était nécessaire de faire preuve de sensibilité et de responsabilité face à des questions revêtant une signification spéciale pour les croyants de quelque confession que ce soit, y compris pour ceux qui n'y adhèrent pas,

Réaffirmant l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale dans sa déclaration du 15 mars 2006 selon lequel, face à la méfiance et aux tensions actuelles, le dialogue et la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions s'avèrent indispensables en vue de s'engager à œuvrer de concert pour prévenir des incidents provocateurs ou regrettables et concevoir de meilleurs moyens de promouvoir la tolérance, le respect et la liberté de religion et de conviction,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales ayant pour objet d'encourager l'harmonie interculturelle et interconfessionnelle, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et les efforts connexes appréciables visant à promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde (E/CN.4/2006/17),

Accueillant en outre avec satisfaction les rapports que le Rapporteur spécial a présentés au Conseil à ses quatrième et sixième sessions (A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6) dans lesquels il appelle l'attention des États membres sur la gravité de la diffamation de toutes les religions et sur la nécessité d'amplifier le combat contre ce phénomène par le renforcement du dialogue interreligieux et interculturel et la promotion de la connaissance réciproque et de l'action conjointe pour faire face aux défis fondamentaux du développement, de la paix, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Réaffirmant l'appel lancé aux États membres par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tendant à mener un combat systématique contre l'incitation à la haine raciale et religieuse par un équilibre vigilant entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et par la reconnaissance et le respect de la complémentarité entre toutes les libertés figurant dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction à travers l'éducation,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue une des causes de la discorde sociale et de l'instabilité aux niveaux national et international et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions – notamment l'islam et les musulmans – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les tribunes où l'on débat des droits de l'homme,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les images stéréotypées négatives de toutes les religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;

2. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les tentatives ayant pour objet d'assimiler l'islam au terrorisme, à la violence et aux violations des droits de l'homme et souligne que le fait d'identifier toute religion au terrorisme doit être rejeté et combattu par tous à tous les niveaux;

3. *Se déclare en outre vivement préoccupé* par l'intensification de la campagne de diffamation des religions et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les récents exemples fâcheux de stéréotypes délibérés visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et de la part de partis et groupes politiques dans certaines sociétés, et par les provocations connexes et l'exploitation politique qui en est faite;

5. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes visés et à leur exclusion économique et sociale;

6. *Se déclare préoccupé* par les lois ou les mesures administratives qui ont été expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, les stigmatisant ainsi et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;

7. *Déplore vivement* les agressions matérielles et les attaques dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible ainsi que les actes visant des symboles religieux;

8. *Engage instamment* les États à prendre des mesures pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale ou religieuse;

9. *Engage de même instamment* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation de toute religion, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs et à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;

10. *Souligne* que le respect des religions et leur protection contre le mépris sont un élément essentiel à l'exercice par tous du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

11. *Engage instamment* tous les États à veiller à ce que tous les agents publics, en particulier les membres des services de maintien de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent toutes les religions et convictions et s'abstiennent de toute discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles et à faire en sorte que toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée leur soit dispensée;

12. *Souligne* que, comme le prescrit le droit international relatif aux droits de l'homme, chacun a droit à la liberté de religion et que l'exercice de ce droit comporte des obligations et des responsabilités particulières et peut donc être soumis à certaines restrictions, mais uniquement celles qui sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique;

13. *Réaffirme* que la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

14. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute religion;

15. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à continuer de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'application de la présente résolution et de lui présenter une étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée par 21 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Bolivie, Brésil, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Pérou, République de Corée, Uruguay, Zambie.

Voir chapitre IX.

7/20. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, par laquelle il a renouvelé le mandat du Groupe d'experts indépendants chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo jusqu'à la date à laquelle lui-même l'examinerait conformément à son programme de travail,

Rappelant en outre que, par sa résolution 5/1, il a décidé que les décisions de créer, de reconsidérer ou de supprimer un mandat par pays devraient être prises en tenant compte également des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États membres à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, et que toute décision visant à rationaliser, fusionner ou supprimer à terme un mandat devrait toujours être inspirée par la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme,

Tenant compte des débats qui ont eu lieu au cours de sa présente session au sujet du mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le cadre de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration des mandats du Conseil des droits de l'homme,

Remerciant la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne du rôle qu'elle a joué en République démocratique du Congo, où elle a contribué à l'amélioration de la situation sur le terrain, y compris à la tenue d'élections présidentielles en 2006, et gardant à l'esprit les problèmes auxquels le pays doit toujours faire face,

Considérant que le travail effectué dans ce domaine par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est synergique de celui des procédures spéciales thématiques,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Tenant compte également de la mise en place du nouveau mécanisme de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la société civile, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»,

Ayant passé en revue le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Remercie* la République démocratique du Congo d'avoir coopéré avec l'expert indépendant pendant le mandat de celui-ci;

2. *Se félicite aussi* de la coopération de la République démocratique du Congo avec les procédures spéciales du Conseil et de l'invitation qu'elle a adressée à un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à faire des recommandations, dans le cadre de leur mandat respectif, sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à traiter la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à l'informer, à ses futures sessions, de l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme sur le terrain, en précisant les difficultés qu'il pourrait encore rencontrer et ses besoins en la matière;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accroître et de renforcer, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

5. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

6. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa session de mars 2009 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sur les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat;

7. *Prie* les procédures spéciales thématiques susmentionnées (voir plus haut le paragraphe 2) à rendre compte au Conseil au plus tard à sa dixième session en mars 2009 au titre du point 10 de son ordre du jour;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance demandées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre X.

7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 du 18 décembre 2007 de l'Assemblée et la résolution 2005/2 du 7 avril 2005 de la Commission,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 du Conseil intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport (A/HRC/7/7);

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat ci-après du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes:

a) *Élaborer et présenter* des propositions concrètes sur de nouvelles normes complémentaires destinées à combler les lacunes existantes, ainsi que de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) *Solliciter l'avis et les contributions* de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) Étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

3. *Décide aussi* d'autoriser le Groupe de travail à tenir chaque année trois sessions de cinq jours, deux à Genève et une à New York, pour l'exercice du mandat défini dans la présente résolution;

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique international de la prévention et de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15, par. 47);

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat de l'aide qu'il a apportée pour l'organisation à Panama de la consultation gouvernementale régionale, à l'intention des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'informer le Conseil, en temps utile, de la date et du lieu d'autres consultations gouvernementales régionales sur la question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, compte tenu du fait que le processus pourrait aboutir à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; cette table ronde examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, en vue de faciliter l'analyse critique et la compréhension des responsabilités des différents acteurs, y compris des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité, dans le contexte actuel, et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle additionnels qui sont nécessaires à l'échelle internationale;

8. *Invite instamment* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours, professionnels et financiers, nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires, afin de répondre aux besoins de ses activités présentes et futures;

10. *Charge* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile pour la mise en œuvre de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, et au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, de ses constatations concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée par 32 voix contre 11, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus: Suisse, Ukraine.

Voir chapitre III.

7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 6/8 du 28 septembre 2007 et sa décision 2/104 du 27 novembre 2006 sur les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou le Programme pour l'habitat adopté par la Conférence Habitat II,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),

Rappelant l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant à cet égard que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a pas accès durablement à l'eau potable et qui n'est pas reliée à un réseau d'assainissement de base,

Rappelant aussi la résolution 61/192 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que 2,6 milliards de personnes ne sont pas reliées à un réseau d'assainissement de base,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, comportent des obligations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Conscient que certains aspects des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement doivent encore être étudiés, ainsi qu'il est

constaté dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3),

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Rappelle* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, présenté conformément à la décision 2/104 du Conseil en date du 27 novembre 2006;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui aura pour tâche:

a) D'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques;

b) De faire progresser ces travaux en réalisant une étude, avec le concours et compte tenu des vues des gouvernements et des organismes compétents des Nations Unies, et en coopération avec le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, l'objectif étant de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) De formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

e) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

f) De lui présenter, à sa dixième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dixième session.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/23. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme,

Conscient que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Prenant note des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celles selon lesquelles le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XX^e siècle est très probablement d'origine humaine,

Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques reste le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques, réaffirmant les principes de la Convention-cadre tels qu'énoncés en son article 3, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

en tant que droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Reconnaissant également que les pauvres de la planète, notamment ceux qui vivent dans les zones à haut risque, sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et ont aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées,

Reconnaissant en outre que les pays de faible altitude et les autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant en outre la résolution 6/27 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution, ainsi que la décision 2/104 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau,

Prenant note de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à l'examen et à une meilleure compréhension des liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

Prenant note également des conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, présenté à l'Assemblée générale (A/62/214), prévoyant notamment d'inviter le Conseil à étudier les répercussions du réchauffement climatique sur les droits de l'homme,

1. *Décide* de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant

compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil avant sa dixième session;

2. *Encourage* les États à contribuer à l'étude réalisée par le Haut-Commissariat;

3. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, et de communiquer ensuite l'étude assortie d'un résumé des débats tenus à la dixième session, pour examen, à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/24. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution 6/30 du Conseil («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies»), en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur

l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la résolution 61/143 en date du 19 décembre 2006, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Se félicitant du lancement en février 2008 de la campagne du Secrétaire général «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Prend note* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale, qui rend compte de ses activités en vue de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes (A/HRC/7/6), ainsi que ses rapports antérieurs sur les relations entre culture et violence à l'égard

des femmes (A/HRC/4/34) et sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes (E/CN.4/2006/61);

4. *Accueille avec satisfaction également* les initiatives, les efforts croissants et les contributions importantes enregistrés à l'échelon local, national, régional et international, destinés à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et encourage les États, tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, afin de contribuer à la réalisation effective du mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à poursuivre leurs efforts pour mettre à profit et soutenir ces initiatives positives, notamment moyennant l'octroi de ressources suffisantes, et à appuyer les consultations régionales dans ce domaine et à y participer;

5. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Invite* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations féminines, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et de donner suite efficacement à ces informations;

b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses

fonctions, de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles;

9. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions qui lui ont été confiés, à lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et à envisager sérieusement de donner une suite favorable à ses demandes de visite et à ses communications;

10. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'informations sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, notamment dans l'accomplissement et le suivi de ses missions;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prie le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/25. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté

internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention de 1948 et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils se sont produits,

Affirmant que l'impunité pour de tels crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et comptant que le fonctionnement de la Cour, avec un nombre considérable de ratifications du Statut, et le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux contribueront à accroître la responsabilité des auteurs de crime de génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a mandaté le Conseil pour qu'il examine les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et qu'il fasse des recommandations à leur sujet, et qu'il a également pour mandat de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Accueillant avec satisfaction la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial (E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37) ainsi que la convocation de deux dialogues avec le Conseiller spécial, à la troisième session et à la session en cours,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption de la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;
4. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prendre des mesures pour prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;
5. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;
6. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;
7. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général pour contribuer à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes;

8. *Accueille* avec satisfaction la décision du Secrétaire général et de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 62/238, de maintenir le mandat du Conseiller spécial, de lui conférer le rang de Secrétaire général adjoint et d'étoffer son bureau;

9. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui apporter tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

10. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui peuvent collationner les informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuer ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et à permettre une alerte plus rapide;

11. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

12. *Souligne* l'importance, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier rapidement et à fond un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, l'existence de groupes à risque, les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et la résurgence d'une discrimination systématique, l'existence d'un discours haineux à l'encontre de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si cette haine s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

13. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment par exemple les réunions annuelles des organisations régionales et thématiques et des mécanismes des droits de l'homme dont elles sont dotées, les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban et toute conférence commémorant le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile, en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire distribuer les rapports du Secrétaire général au Conseil afin de recueillir l'avis des États, des organismes des Nations Unies, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au sujet de ces rapports ainsi qu'au sujet des signes précurseurs éventuels d'un génocide (E/CN.4/2006/84), et de faire rapport au Conseil à sa dixième session;

16. *Invite* la Haut-Commissaire, à titre de priorité élevée et dans des consultations avec les États, à concevoir et mener à bien, dans la limite des ressources existantes, des manifestations commémoratives appropriées pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu aussi de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

17. *Invite également* la Haut-Commissaire à organiser, dans le cadre des manifestations commémoratives et à titre de contribution importante à l'élaboration de stratégies de prévention, dans la limite des ressources existantes, un séminaire sur la prévention du génocide, avec la participation des États, des organes des Nations Unies compétents et d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile, et notamment des institutions universitaires et de recherche, et à publier un document sur les résultats du séminaire;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa dixième session un rapport actualisé sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à engager avec le Conseil, à la même session, un dialogue consacré aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/26. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant aussi sa résolution 1/1 du 29 juin 2006,

Saluant l'adoption par l'Assemblée, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion,

Se félicitant de la signature de la Convention par 57 États à la cérémonie d'ouverture qui s'est tenue à Paris le 6 février 2007, et des signatures qui ont eu lieu par la suite,

Se félicitant aussi de la ratification de la Convention par certains États,

Conscient que l'entrée en vigueur de la Convention le plus tôt possible, dès qu'elle aura été ratifiée par 20 États, sera un événement important,

Conscient aussi de la vaste campagne engagée par le «Groupe des amis» de la Convention,

1. *Encourage* les États qui s'emploient à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la ratifier ou à y adhérer, à mener à bien le plus rapidement possible leurs procédures internes à cette fin, dans le respect de la législation nationale;
2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention ou d'y adhérer;
3. *Encourage* les États à envisager de se joindre à la campagne engagée afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/27. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment ceux pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, et dans la Déclaration finale du Sommet mondial de 2005 adoptée par les chefs d'État et de gouvernement,

Prenant note du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006,

Rappelant sa résolution 2/2 du 27 novembre 2006,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» (A/HRC/7/32);
3. *Se félicite* des contributions substantielles des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême

pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) De continuer à consulter les parties prenantes pertinentes susmentionnées et de leur donner la possibilité de faire également des observations sur le rapport du Haut-Commissaire, notamment en organisant, avant mars 2009, un séminaire de trois jours consacré au projet de principes directeurs;

b) De lui faire rapport, au plus tard à sa dernière session de 2009, afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.

*41^e séance
28 mars 2008*

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/28. Personnes disparues

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes et les normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Considérant que le problème des personnes disparues relève du droit international humanitaire aussi bien que, le cas échéant, du droit international des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans diverses régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Convaincu qu'il incombe au premier chef aux États de lutter contre le phénomène des personnes disparues et de déterminer le sort des personnes disparues, et que ceux-ci doivent

reconnaître qu'ils sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes, politiques et lois nécessaires,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues mettant en œuvre les méthodes médico-légales classiques et constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue à hypothéquer les efforts tendant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Accueillant avec satisfaction les conclusions de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Genève du 19 au 21 février 2003 par le Comité international de la Croix-Rouge sur le thème «Les disparus: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leur famille», et ses recommandations visant à remédier au problème des personnes disparues et à venir en aide à leur famille,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 «Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leur famille», adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire intitulée «Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés», adoptée à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant acte de la résolution sur les personnes portées disparues, adoptée le 18 octobre 2006 par la cent quinzième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Saluant les efforts en cours sur le plan régional pour remédier au problème des personnes disparues,

1. *Engage* les États à se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à les respecter et à veiller à ce qu'elles soient appliquées;

2. *Appelle* les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne soient portées disparues dans le cadre de ce conflit armé et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en relation avec une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;
4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;
5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;
6. *Considère*, à cet égard, qu'il est nécessaire de recueillir, protéger et gérer des données crédibles et fiables sur les personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et engage les États à coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;
7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants et des femmes portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants et ces femmes;
8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment en mettant en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent s'avérer nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations humanitaires;
9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;
10. *Appelle* les États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, à prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;
11. *Décide* de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations internationales, et prie le Haut-Commissaire de préparer un résumé de la réunion-débat, en vue de charger le Comité consultatif, au cours de la même session, de réaliser une étude sur les meilleures pratiques en la matière;

12. *Invite* les mécanismes et procédures pertinents de protection des droits de l'homme à traiter dans leurs prochains rapports au Conseil, selon qu'il conviendra, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, avant sa dixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session.

41^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/29. Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 2005/44 de la Commission, du 18 avril 2005, et la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/62/182), sur la suite à donner au texte issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/62/259), du 15 août 2007, et sur les petites filles (A/62/297), du 24 août 2007, ainsi que la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, tenue les 11 et 12 décembre 2007 (résolution 62/88 de l'Assemblée générale),

Accueillant également avec satisfaction le rapport à l'Assemblée générale de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), son rapport sur la première année du suivi de l'étude (A/62/209), et la création, par l'Assemblée générale, du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en tant que défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, conformément à sa résolution 62/141,

Reconnaissant à cet égard la contribution que la Cour pénale internationale peut apporter pour mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, invitant les États à ne pas accorder d'amnistie pour ce genre de crime et reconnaissant la contribution que les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux spéciaux peuvent apporter pour mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

Se félicitant des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/62/228) et du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/HRC/7/8),

Se félicitant également de l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de l'adoption de ses observations générales n^{os} 6 et 7 (2005), n^{os} 8 et 9 (2006), et n^o 10 (2007),

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux doivent contribuer au renforcement des normes consacrées dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société et environnement naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, et qui à ce titre devrait être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres dispensateurs de soins, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, étant entendu que les structures familiales diffèrent en fonction des systèmes culturels, sociaux et politiques,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles ou du recours à la force, notamment d'un recours à la force systématique et excessif, qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est le traité relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses protocoles facultatifs à titre prioritaire et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ses protocoles facultatifs et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, les ministres chargés des questions relatives aux enfants et les médiateurs indépendants pour les droits de l'enfant, et à dispenser une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant aux groupes professionnels qui s'occupent d'enfants;

5. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales, en particulier dans les domaines de la justice pour mineurs et des enfants en détention, et, dans toute la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II. PLEINE INTÉGRATION DES DROITS DE L'ENFANT

6. *Affirme* son engagement à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

7. *Décide* qu'une partie suffisante de son programme de travail, et au minimum une séance d'une journée entière par an, sera consacrée à l'examen de différentes questions concernant spécifiquement les droits de l'enfant, notamment l'identification des difficultés que pose la réalisation des droits de l'enfant, ainsi que les mesures et les meilleures pratiques que les États et d'autres parties prenantes peuvent adopter, ainsi qu'à l'évaluation de l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux, en commençant en 2009;

8. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des enfants dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion, lors du dialogue relatif à l'Examen, dans les résultats de l'Examen et dans la suite à donner à l'Examen;

9. *Encourage* les États à élaborer l'information visée au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil à la suite de larges consultations à l'échelle nationale avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent activement des droits de l'enfant;

10. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil d'intégrer les droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits de l'enfant ainsi qu'une analyse qualitative de la question;

11. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, et dans leurs observations et recommandations générales;

III. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT ET NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS, NOTAMMENT CEUX QUI SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS DIFFICILES

Non-discrimination

12. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

13. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des filles, appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés dans leur propre pays et des enfants autochtones, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; souligne la nécessité d'incorporer, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Droit d'être à l'abri de la violence

14. *Profondément préoccupé* par l'extrême gravité et l'incidence de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions, dans leur foyer et leur famille, les écoles, les systèmes de soins et le système judiciaire, le lieu de travail et dans les communautés, exhorte les États:

a) À adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations lorsqu'elles existent;

b) À prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, et pour protéger les enfants, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale et l'abandon, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité à la dimension féminine, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adaptant une approche systématique et globale;

c) À adopter les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à interdire et éliminer toute violence mentale ou physique ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

d) À prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les écoles et à prendre d'urgence des mesures pour protéger les élèves contre la violence quelle qu'elle soit, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, à mettre en place des mécanismes de présentation de plainte adaptés à l'âge des enfants et qui leur soient accessibles, et à diligenter promptement des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

e) À prendre des mesures pour modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

f) À mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, à enquêter sur ces actes de violence, à en poursuivre les auteurs et à leur infliger les peines appropriées, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables d'infractions violentes à l'égard des enfants, notamment de sévices sexuels sur enfants, ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner suite d'urgence à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, de nommer au plus haut niveau possible et sans retard, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, et de rendre compte au Conseil, à sa huitième session, des progrès réalisés à cet égard;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

16. *Demande instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat de l'enfant après sa naissance, quel que soit son statut, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites, et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant, en mettant en place des politiques, une législation et des moyens de contrôle effectifs pour assurer la protection des enfants impliqués dans des processus d'adoption aux niveaux national et international, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

18. *Demande également* aux États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfant, étant entendu que la considération principale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et les encourage à instaurer une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfant par l'un des deux parents ou d'autres proches;

19. *Demande en outre* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

20. *Réaffirme* les observations formulées par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 62/141, et l'importance de promouvoir des soins parentaux appropriés et la préservation de la famille lorsque cela est possible, et encourage les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans dispensateurs de soins; lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, la décision doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en étroite consultation avec celui-ci et son tuteur légal, et, dans ce contexte, encourage les efforts visant à promouvoir le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge; le Conseil examinera à nouveau ces directives à sa huitième session;

Élimination de la pauvreté

21. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle planétaire pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

22. *Prie* les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une

attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, aux soins de santé prénatals et postnatals, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle, et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence;

b) D'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants, à leur famille et aux dispensateurs de soins en promouvant des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, et en associant les enfants, leurs auxiliaires de soins et le secteur privé; d'assurer l'accès à une prévention, des soins et un traitement abordables et efficaces, notamment en permettant l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins de santé et à une éducation en matière de reproduction, aux produits pharmaceutiques et aux technologies médicales, ainsi qu'en intensifiant les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en mettant en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et en appuyant ces systèmes;

Droit à l'éducation

23. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants – en particulier les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques, les enfants déplacés dans leur propre pays et les enfants réfugiés, les enfants vivant dans des zones et pays en proie à des conflits et les enfants touchés et atteints par le VIH/sida – aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et une aide aux adolescentes enceintes et mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité des sexes;

d) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité;

Les petites filles

24. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et pour mettre un terme à l'impunité, et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et les mariages forcés, la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

c) Associer les jeunes filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, et leurs organisations représentatives au processus de prise de décisions, s'il y a lieu, et les faire intervenir, en tant que partenaires actives et de plein droit, dans la définition de leurs besoins propres et dans l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation de politiques et de programmes destinés à répondre à ces besoins;

Enfants handicapés

25. *Reconnaît* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

26. *Demande* à tous les États de:

a) Prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans le domaine tant public que privé, notamment en incluant dans les politiques et programmes en faveur des enfants une perspective fondée sur les droits faisant une place aux enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui risquent d'être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, en particulier les filles handicapées et les enfants handicapés qui vivent dans la pauvreté;

b) Préserver la dignité des enfants handicapés, encourager leur autonomie et favoriser leur participation pleine et active à la vie de la collectivité et leur intégration dans la collectivité, notamment en leur garantissant l'accès à une éducation et à des soins de santé de bonne qualité sans exclusive, et à adopter et à faire appliquer une législation qui protège les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et d'abus;

c) Envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

27. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité, et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

28. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

29. *Invite* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

30. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à:

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989;

31. *Engage aussi* tous les États à accorder plus d'attention aux pratiques de justice réparatrice, notamment à la médiation, de préférence à une condamnation ou dans le cadre de la condamnation, à l'égard des délinquants de moins de 18 ans;

32. *Engage en outre* tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Enfants de personnes présumées avoir enfreint la législation pénale ou reconnues comme l'ayant enfreinte

33. *Engage* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à:

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de condamner ou de décider de mesures préventives à l'égard de la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physiques, émotionnels, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

Travail des enfants

34. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

35. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

IV. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

36. *Invite* tous les États à:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer, d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) Prendre des mesures efficaces pour que les délinquants soient poursuivis, notamment en accordant l'entraide judiciaire lors d'enquêtes, de procédures pénales ou de procédures d'extradition;

c) Resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) Envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

e) Répondre réellement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société, et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) Lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en sensibilisant la population à ce problème;

g) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte de tous les facteurs qui contribuent à ces phénomènes;

37. *Se félicite* des directives et recommandations complètes contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants présenté au Conseil en 2008 (A/HRC/7/8) en ce qui concerne la mise en place et la gestion de programmes de réadaptation et d'accompagnement en faveur des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite, et encourage fermement les États à en tenir compte afin d'offrir aide et protection aux victimes et de favoriser

leur réintégration dans leur famille et dans la société, sachant qu'il importe de prévoir des programmes distincts adaptés à leurs besoins particuliers;

V. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

38. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment les parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants sont victimes, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille;

39. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme, en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, et en particulier la résolution 1612 (2005) en date du 26 juillet 2005, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix, et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

40. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations, objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

41. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

42. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale (A/62/228) portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par M^{me} Graça Machel, intitulée «Impact des conflits armés sur les enfants», des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard;

43. *Rappelle* que, conformément au droit international humanitaire, les attaques aveugles contre des civils, y compris des enfants, sont interdites, et que les enfants ne doivent pas être la cible d'attaques, y compris par mesure de représailles ou par usage excessif de la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

44. *Engage* tous les États à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles touchées par des conflits armés;

45. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infractions et en adoptant des mesures visant à éviter un nouvel enrôlement, en particulier dans le domaine de l'éducation;

c) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, pour veiller à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des petites filles;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de tenir ces derniers pour responsables de leurs actes;

46. *Invite*:

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance, y compris en élaborant et en diffusant des codes de conduite traitant de la question de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, à veiller à ce que les États prennent des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de

la part des membres de leur personnel militaire et civil de maintien de la paix, en tenant ceux-ci pour responsables de leurs actes, et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix, leurs opinions étant dûment prises en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants;

VI. SUIVI

47. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat et, le cas échéant, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de présenter un rapport au Conseil à sa dixième session, conformément au programme de travail du Conseil;

d) De rester saisi de la question et de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail, en prévoyant une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et en étudiant plus précisément chaque année pendant la période intermédiaire, un thème relevant des droits de l'enfant.

*41^e séance
28 mars 2008*

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

7/30. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 62/110 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/62/360) du 24 septembre 2007, dans lequel le Comité fait état de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à cette question, en particulier la résolution 2/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et

souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à certaines pratiques qui font obstacle à la jouissance de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont certains sont mentionnés dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-deux ans, et engage Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage en outre* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, à rendre visite aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa dixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa dixième session.

Adoptée par 32 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre VII.

7/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 ainsi que les résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007 et 6/33 du 14 décembre 2007 du Conseil,

Reconnaissant que le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'il allait organiser des élections et un référendum national, et soulignant que ce processus doit être entièrement transparent, ouvert à tous, libre et loyale,

Exprimant avec force son appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, tout en rappelant la préoccupation que celui-ci avait exprimée devant le fait que sa plus récente visite n'avait débouché sur aucun résultat tangible dans l'immédiat, notamment concernant la nécessité d'une supervision par la communauté internationale du référendum constitutionnel annoncé pour le mois de mai 2008,

Profondément préoccupé par la détérioration continue des conditions de vie et l'aggravation de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007, et le fait que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas enquêté sur ces violations et traduit leurs auteurs en justice, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été arrêtés à la suite de ces manifestations, et la prolongation de l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi, la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie,

1. *Déplore vivement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;
2. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à accueillir le plus rapidement possible une mission de suivi du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 6/33, à coopérer pleinement avec lui et à assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/6/14);
3. *Demande instamment* aux autorités du Myanmar:
 - a) De faire en sorte que le processus constitutionnel soit non exclusif, participatif et transparent afin de refléter largement l'opinion de la population du Myanmar dans son ensemble et d'être conforme à toutes les règles internationales;
 - b) D'engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;
 - c) De garantir à sa population l'exercice des libertés fondamentales et de cesser de bafouer ces libertés, telles que la liberté d'expression, de réunion, de religion ou de conviction;
 - d) De coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du pays;
 - e) De prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment aux déplacements forcés de populations et à la détention arbitraire, et pour libérer les prisonniers politiques immédiatement et sans condition;
4. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;
5. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil à sa prochaine session sur la mise en œuvre de ses résolutions S-5/1 et 6/33;
6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant les compétences nécessaires, pour faciliter la mise en œuvre du mandat à lui confier par la présente résolution;
7. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre IV.

7/32. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1992 et toutes les résolutions ultérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar adoptées par l'Assemblée générale, la Commission et le Conseil,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également les résolutions 5/1, intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et 5/2, intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», en date du 18 juin 2007, du Conseil et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/6/14) présenté par le Rapporteur spécial, exprimant sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

Ayant procédé à une évaluation du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10, en date du 14 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar d'apporter son entière coopération au Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans le pays, et de lui fournir toutes les informations nécessaires et l'accès voulu aux organes et institutions compétents, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

4. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre IV.

7/33. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

1. *Salue* tous les faits nouveaux positifs intervenus dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Se félicite* des excuses historiques et exemplaires que le Gouvernement australien a présentées officiellement pour les lois et les politiques qui ont causé aux autochtones du pays des douleurs, des souffrances et des pertes profondes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas fait de présenter des excuses officielles aux victimes d'injustices passées et très anciennes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'apaisement et à la réconciliation, et au rétablissement de la dignité de ces victimes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 101 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire preuve de volonté politique pour combattre le racisme sous toutes ses formes et manifestations;

5. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/HRC/7/36) sur sa huitième session;

6. *Se félicite* de l'organisation de la première partie de la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en janvier 2008, au cours de laquelle le Groupe a fait une contribution initiale à la préparation de la Conférence d'examen de Durban, et attend avec intérêt la deuxième partie de la sixième session, au cours de laquelle le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, qui n'ont pas encore reçu toute l'attention voulue, conformément au programme de travail du Groupe;

7. *Se félicite également* de l'organisation de la première partie de la première session du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires en février 2008, et demande au Comité de remplir en priorité, dans la deuxième partie de sa première session, l'objectif énoncé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

8. *Prend acte* du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/19);

9. *Décide* d'inviter le Groupe des cinq éminents experts indépendants à prendre la parole devant le Conseil à sa dixième session.

42^e séance
28 mars 2008

Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre IX.

7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 20 décembre 1965,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 et insistant sur le fait que les conclusions y figurant constituent un fondement solide pour parvenir à éliminer, dans leur totalité, les fléaux et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant l'ensemble des résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général, par suite, entre autres choses, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou encourager des idéologies racistes,

Insistant sur la nécessité de maintenir une volonté et une dynamique politiques permanentes, aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe de renforcer l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Soulignant qu'il est plus urgent que jamais de combattre et faire cesser l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée et de permettre à tous les mécanismes concernés des droits de l'homme de prêter attention à cette question, de manière à empêcher la résurgence de tels actes,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et des contributions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment des activités entreprises à ce jour pour faire connaître et mettre en évidence la détresse des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de même que les manifestations contemporaines de cette situation;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui

y est associée, afin qu'il puisse recueillir, solliciter et recevoir des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes et échanger avec celles-ci de tels renseignements et communications, en ce qui concerne l'ensemble des questions et allégations de violations relevant de son mandat, ainsi qu'enquêter et formuler des recommandations concrètes, devant être appliquées aux échelons national, régional et international, en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en s'attachant, entre autres, aux aspects suivants:

a) Les manifestations des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des Arabes, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones, ainsi que d'autres victimes visées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

b) Les situations dans lesquelles le déni permanent des droits de l'homme reconnus de personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques différents, par suite de discrimination raciale, se traduit par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

c) Les fléaux de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie, dans différentes régions du monde, ainsi que des mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, africaine, chrétienne, juive, musulmane, etc.;

d) Les lois et politiques qui glorifient toutes les injustices historiques et contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sous-tendent les inégalités persistantes et chroniques auxquelles sont confrontés des groupes raciaux dans diverses sociétés;

e) Le phénomène de la xénophobie;

f) Les pratiques de référence en matière d'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Le suivi de l'application de tous les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et l'encouragement à la création de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) Le rôle que joue l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

i) Le respect de la diversité culturelle comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

j) L'incitation à toutes les formes de haine, compte tenu de l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les discours

haineux à motivation raciale, y compris la diffusion d'idées de supériorité raciale ou propres à inciter à la haine raciale, compte tenu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Observation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que l'interdiction de la diffusion de toutes les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression;

k) La nette augmentation du nombre de partis, mouvements, organisations et groupes politiques qui adoptent des programmes xénophobes et incitent à la haine, eu égard à l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

l) Les effets de certaines mesures antiterroristes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment la pratique du profilage racial et du profilage sur la base de tout motif de discrimination interdit par le droit international des droits de l'homme;

m) Le racisme institutionnel et la discrimination raciale;

n) L'efficacité des mesures prises par les gouvernements en vue de remédier à la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour s'assurer qu'elles sont suffisantes;

o) L'impunité pour des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée, et l'ouverture d'un maximum de possibilités de recours aux victimes de ces violations;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat:

a) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possible avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, au sujet des questions relevant de son mandat, et de fournir une assistance technique ou des services consultatifs à la demande des États intéressés;

b) De jouer un rôle de sensibilisation et de s'attacher à mobiliser la volonté politique, avec tous les acteurs concernés dans les États, aux fins d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) D'établir, selon qu'il conviendra, une coordination avec les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de mettre l'accent sur les droits des femmes, ainsi que de rendre compte de la question des femmes et du racisme;

e) De faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale;

4. *Prie également* le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues et sa concertation, en évitant les chevauchements d'activités, avec les mécanismes et organes

conventionnels pertinents au sein du système des Nations Unies, en particulier sur les questions visées aux alinéas *c*, *g* et *j* du paragraphe 2 ci-dessus, afin de renforcer davantage l'efficacité et la coopération;

5. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses communications, y compris ses appels urgents, et en lui donnant les renseignements qu'il demande;

6. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays, y compris de visite de suivi;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

42^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre IX.

7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 2005/83 du 21 avril 2005,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens, ainsi que les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration sur la situation en Somalie, que les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adoptée à l'occasion de la dixième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba du 31 janvier au 2 février 2008,

Soulignant que la Déclaration susmentionnée, adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine, souligne la nécessité de mettre en place en Somalie une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui prendrait la relève de la Mission de l'Union africaine en Somalie et soutiendrait la stabilisation à long terme et la reconstruction du pays après le conflit,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

Se félicitant des mesures prises en Somalie, notamment la convocation d'une Conférence de réconciliation nationale, en juillet et août 2007, la récente nomination d'un nouveau Premier Ministre, M. Nur Hassan Hussein, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement, ainsi que des efforts faits par l'Union africaine, notamment avec le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Réaffirmant que, malgré les obstacles considérables qui entravent le processus de paix et de réconciliation, la possibilité de trouver une solution durable à la crise en Somalie qui s'est offerte en décembre 2006, lorsque le Gouvernement fédéral de transition a repris le contrôle de Mogadishu et d'autres parties du pays, existe toujours,

Soulignant que tant les parties prenantes somaliennes que la communauté internationale dans son ensemble doivent saisir cette occasion de traiter avec détermination le conflit en Somalie et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin,

Gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de sécurité reste fragile dans tout le pays,

Soulignant que les efforts entrepris pour combattre le terrorisme en Somalie doivent respecter le droit international, notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui sont indissociables de l'instauration de la paix dans le pays,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations en cours;
2. *Exige* que toutes les parties en Somalie réprouvent tous les actes de violence et y mettent fin, s'abstiennent de se livrer à des hostilités, empêchent tout acte de nature à accroître les tensions et l'insécurité et respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
3. *Demande instamment* à toutes les parties en Somalie de respecter les principes et l'esprit de la Charte fédérale de transition et d'œuvrer à une véritable réconciliation nationale

dans ce cadre, notamment en organisant des élections nationales multipartites et justes en 2009, comme le prévoit la Charte;

4. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à apporter un soutien approprié et concret en vue de renforcer leurs capacités, y compris celles du Gouvernement fédéral de transition, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions politique, de sécurité et de programme;

5. *Appelle* les partenaires de l'Union africaine à apporter un soutien logistique et financier renforcé à la Mission de l'Union africaine en Somalie, eu égard en particulier au fait que l'Union africaine, en déployant une opération en Somalie, agit aussi au nom de la communauté internationale en général;

6. *Exhorte* la communauté internationale à apporter d'urgence à la Somalie une aide au développement, de manière à contribuer efficacement à la reconstruction du pays et au relèvement de ses institutions, et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Exhorte également* la communauté internationale à apporter une assistance humanitaire aux populations dans le besoin et à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour instaurer des conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire, y compris en assurant un accès sans entrave aux populations dans le besoin et la sécurité des travailleurs et organisations humanitaires;

8. *Prend acte* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, y compris de son rapport à la présente session (A/HRC/7/26);

9. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et le prie de soumettre un rapport au Conseil à ses sessions de septembre 2008 et mars 2009;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer sa présence en Somalie en vue de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux institutions somaliennes concernées;

12. *Invite* les institutions et les organismes compétents des Nations Unies à apporter un appui et une assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.

42^e séance
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre X.

7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Tenant compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme en son article 19 le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Tenant également compte de ce que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice de la liberté d'expression comporte des obligations et des responsabilités spéciales et peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que l'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Réaffirmant la résolution 2005/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression adoptée par la Commission des droits de l'homme le 19 avril 2005 et rappelant toutes les résolutions précédentes sur la question,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui, notamment, offre des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective à une société libre et démocratique et qu'il contribue pour une très large part au développement et au renforcement de systèmes démocratiques efficaces,

Considérant également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, étant entendu que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, la transparence et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias – presse écrite, radio, télévision et Internet – pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et conscient aussi qu'il importe que tous les types de médias reproduisent l'information de manière loyale et impartiale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant la résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», et soulignant que le titulaire de mandat s'acquittera de ses fonctions conformément aux dispositions de ces résolutions et de leurs annexes,

1. *Réaffirme* le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27 et A/HRC/7/14), invite tous les acteurs pertinents à examiner les recommandations qui y figurent et accueille avec satisfaction la contribution importante du Rapporteur à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier sa coopération continue et croissante avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, qui sera chargé:

a) De réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas, où qu'ils puissent se produire, de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment, à titre prioritaire, des renseignements sur les violations subies par des journalistes ou d'autres professionnels de l'information;

b) De demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toutes autres parties pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et dignes de foi;

c) De faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations;

d) De contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

4. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À appeler l'attention du Conseil et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les situations et les cas particulièrement préoccupants de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

b) À prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et la situation particulière des femmes dans tous les aspects de son mandat;

c) À poursuivre, en vue d'une plus grande efficacité et d'une plus grande utilité pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ses efforts de coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les procédures et mécanismes spéciaux, les institutions spécialisées, les différents fonds et programmes, les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, et à développer et élargir son réseau d'organisations non gouvernementales, en particulier au niveau local;

d) De faire rapport sur les cas dans lesquels l'atteinte au droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, en tenant compte du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de laquelle l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de faire connaître les meilleures pratiques;

f) À continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet et la technologie du mobile, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous;

5. *Engage* tous les États à apporter leur coopération sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à répondre rapidement aux appels urgents et autres communications qu'il peut leur adresser, ainsi qu'à donner une suite favorable à ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule, ce qui lui permettra de s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible;

6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels relatifs aux droits de

l'homme à accorder une attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé, en veillant à éviter des doubles emplois inutiles;

7. *Demande* au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes;

8. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités menées dans l'exercice de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

42^e séance
28 mars 2008

Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre III.

DEUXIÈME PARTIE: RÉSUMÉ DES DÉBATS

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 mars au 1^{er} avril 2008. Le Président du Conseil des droits de l'homme a ouvert la session.
2. À la séance d'ouverture, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et M^{me} Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, pays hôte, ont pris la parole devant la session plénière.
3. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu les séances d'organisation de sa septième session les 18 et 28 février 2008.
4. Au cours de la septième session, le conseil a tenu 43 séances réparties sur dix-neuf jours (voir par. 28 ci-après).

B. Participation

5. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe III).

C. Débat de haut niveau

6. Aux six premières séances de la septième session, qui ont eu lieu entre le 3 et le 5 mars 2008, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 67 hautes personnalités, dont 1 vice-président, 3 vice-premiers ministres, 40 ministres, 20 vice-ministres, 2 secrétaires généraux et le Haut Représentant pour l'Alliance des civilisations ont pris la parole devant la session plénière.
7. On trouvera ci-après la liste des hautes personnalités qui ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau, dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues:
 - a) À la 1^{re} séance, le 3 mars 2008: M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie; M. Dimitrij Rupel, Ministre des affaires étrangères de la Slovénie; M. Felipe Pérez Roque, Ministre des affaires étrangères de Cuba; M. Mofid Shehab, Ministre des affaires juridiques et des Conseils parlementaires d'Égypte; M. Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Luxembourg; M. Alberto G. Romulo, Secrétaire d'État aux affaires étrangères des Philippines; M. Manuel Miguel da Costa Aragão, Ministre de la justice de l'Angola; M. Jorge Taiana, Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine; M. Adrian Mihai Cioroianu, Ministre des

affaires étrangères de la Roumanie; M. Abdelwahed Radi, Ministre de la justice du Maroc; M. Paulo de Tarso Vannuchi, Ministre et Secrétaire spécial en charge des droits de l'homme du Brésil;

b) À la 2^e séance, le même jour: M^{me} Kinga Göncz, Ministre des affaires étrangères de la Hongrie; M^{me} Sahana Pradhan, Ministre des affaires étrangères du Népal; M. Milan Roćen, Ministre des affaires étrangères du Monténégro; et M. In-kook Park, Vice-Ministre des organisations internationales et des questions mondiales de la République de Corée;

c) À la 3^e séance, le même jour: M. Jorge Sampaio, Haut Représentant pour l'Alliance des civilisations; M^{me} Jadranka Kosor, Vice-Premier Ministre de la Croatie; M. Maxime Verhagen, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; M. Ján Kubiš, Ministre des affaires étrangères de la Slovaquie; M^{me} Julia Joiner, Commissaire aux affaires politiques de l'Union africaine; M. Anand Sharma, Ministre d'État des affaires extérieures de l'Inde; M. Jonas Gahr Støre, Ministre des affaires étrangères de la Norvège; M. Antonio Milošoski, Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine; M. Vuk Jeremić, Ministre des affaires étrangères de la Serbie; M. Mahinda Samarasinghe, Ministre de la gestion des catastrophes naturelles et des droits de l'homme de Sri Lanka; M. Abdel Basit Sabdarat, Ministre de la justice du Soudan; M^{me} Rama Yade, Secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme de la France; M. Yasuhide Nakayama, Vice-Ministre des affaires étrangères du Japon; M. Manuel Lobo Antunes, Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal; et M. Sacha Sergio Llorenti Soliz, Vice-Ministre pour la Coordination des mouvements sociaux et de la société civile de la Bolivie;

d) À la 4^e séance, le 4 mars 2008: M. Ambros Dery, Ministre d'État au Ministère de la justice du Ghana; M. Limam Ould Teguedi, Ministre de la justice de la Mauritanie; M. Sven Alkalaj, Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine; M^{me} Houda Ali Alban, Ministre des droits de l'homme du Yémen; M. Mathias Meinrad Chikawe, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de la République-Unie de Tanzanie; M. Abdulla Shahid, Ministre des affaires étrangères des Maldives; M. Gustavo Jalkh, Ministre de la justice et des droits de l'homme de l'Équateur; M. Chief Ojo Maduekwe, Ministre des affaires étrangères du Nigéria; M. Hassan Wirajuda, Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie; M. Kabinga Pande, Ministre des affaires étrangères de la Zambie; M. Hussein Jasim Nasser Al-Zuhairi, Vice-Ministre des droits de l'homme de l'Iraq; M^{me} Dorothy Angote, Vice-Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles du Kenya; M. Witold Waszczykowski, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Pologne; M. Manouchehr Mottaki, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; et M. Terry Davis, Secrétaire général du Conseil de l'Europe;

e) À la 5^e séance, le même jour: M^{me} Salamata Sawadogo, Ministre pour la promotion des droits de l'homme du Burkina Faso; M. Marat Tazhin, Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan; M. Akmal Saidov, Directeur du Centre national des droits de l'homme de l'Ouzbékistan; M. Bechir Tekkari, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la Tunisie; M. Pierre Chevalier, Représentant spécial du Ministère des affaires étrangères de la Belgique au Conseil de sécurité; M. Rafet Akgünay, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Turquie; M. Miguel Angel Ibarra Gonzalez, Vice-Ministre des affaires étrangères du Guatemala; M. Viktor Gaisenok, Vice-Ministre des affaires étrangères du Bélarus; M. Pham Binh Minh, Vice-Ministre permanent des affaires étrangères du Viet Nam; M. Volodymyr Khandogiy,

Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine; et M. Valdrack Jaentschke, Vice-Ministre des affaires étrangères du Nicaragua;

f) À la 6^e séance, le 5 mars 2008: M. Mark Malloch-Brown, Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies; M. Phandu T. C. Skelemani, Ministre de la défense, de la sécurité et des droits de l'homme du Botswana; M. Frank Belfrage, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Suède; M. Per Stig Moeller, Ministre des affaires étrangères du Danemark; M. Oskaras Jusys, Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de la Lituanie; M. Günter Nooke, Vice-Ministre et délégué du Gouvernement fédéral aux droits de l'homme et à l'aide humanitaire de l'Allemagne; M. Zaid bin Abdul Muhsin Al-Hussain, Vice-Ministre des droits de l'homme de l'Arabie saoudite; M. Patrick Anthony Chinamasa, Ministre de la justice, des affaires juridiques et parlementaires du Zimbabwe; M. Aniceto Ebiaka Mohete, Vice-Premier Ministre chargé des droits de l'homme de la Guinée équatoriale; M. Gianni Vernetti, Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de l'Italie; et M. Bernardino Leon Gross, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'Espagne.

8. À la 2^e séance, le 3 mars 2008, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Algérie à propos de la déclaration du Ministre de la justice du Maroc, M. Abdelwahed Radi, et par le représentant du Maroc à propos de la déclaration du représentant de l'Algérie. À la même séance, une seconde déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Algérie, au sujet de la déclaration du représentant du Maroc, et par le représentant du Maroc, concernant la déclaration du représentant de l'Algérie.

9. À la 5^e séance, le 4 mars 2008, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de l'Ouzbékistan à propos des déclarations du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Maxime Verhagen, et du Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Manuel Lobo Antunes; le représentant de la Grèce, au sujet de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Antonio Milošoski; le représentant de l'Albanie, concernant la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Serbie, M. Vuk Jeremić; le représentant de la République islamique d'Iran, au sujet de la déclaration du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Maxime Verhagen; le représentant de la République populaire démocratique de Corée, au sujet des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la Slovaquie, M. Dimitrij Rupel, du Vice-Ministre pour les organisations internationales et les questions mondiales de la République de Corée, M. In-kook Park, et du Vice-Ministre des affaires étrangères du Japon, M. Yasuhide Nakayama; le représentant de l'Algérie, à propos de la déclaration du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Maxime Verhagen; le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, concernant la déclaration du représentant de la Grèce; le représentant du Japon, à propos de la déclaration du représentant de la République populaire démocratique de Corée; le représentant du Zimbabwe, concernant les déclarations du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Maxime Verhagen, et du Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Manuel Lobo Antunes; et par le représentant des Pays-Bas, au sujet des déclarations des représentants de l'Ouzbékistan, de la République islamique d'Iran, de l'Algérie et du Zimbabwe.

10. Des deuxièmes déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de la République populaire démocratique de Corée, au sujet de la déclaration du

représentant du Japon; le représentant du Japon, à propos de la déclaration du représentant de la République populaire démocratique de Corée; le représentant de l'Ouzbékistan, concernant la déclaration du représentant des Pays-Bas; le représentant de l'Algérie, au sujet de la déclaration du représentant des Pays-Bas; et le représentant de la République islamique d'Iran, à propos de la déclaration du représentant des Pays-Bas.

11. À la 6^e séance, le 5 mars 2008, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de Sri Lanka, à propos de la déclaration du Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies, M. Mark Malloch-Brown; le représentant de l'Ouzbékistan, concernant la déclaration du Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Suède, M. Frank Belfrage; le représentant de Cuba, à propos de la déclaration de M. Belfrage; le représentant de Maurice, au sujet de la déclaration de M. Malloch-Brown; le représentant de la République islamique d'Iran, à propos des déclarations de M. Malloch-Brown et de M. Belfrage; et le représentant de la Suède, au sujet de la déclaration du représentant de Cuba.

12. Une deuxième déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de Cuba à propos de la déclaration du représentant de la Suède.

D. Débat général

13. Aux 8^e et 9^e séances, les 5 et 6 mars 2008, s'est tenu un débat général au cours duquel les délégations et membres de la société civile invités ci-après ont pris la parole:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Chine, Fédération de Russie, Jordanie, Malaisie, Mexique, Pakistan (s'expriment également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Pérou, Qatar et Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Albanie, Algérie, Australie, Bahreïn, Bhoutan, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Grèce, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nouvelle-Zélande, Oman, Singapour, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'ordre souverain et militaire de Malte;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation internationale de la francophonie;

f) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

g) L'observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

³ Observateur du Conseil ayant pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

h) Les observateurs d'organisations non gouvernementales suivants:
M^{me} Angela Cristina Gouvea Collet, M. Oludare Ogunlana, M^{me} Mandira Sharma et
M. Musa Usman Ndamba (au nom de M. Kumi Naidoo);

14. À la 9^e séance, le 6 mars 2008, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de l'Inde, à propos de la déclaration du représentant du Pakistan; le représentant de la République populaire démocratique de Corée, au sujet de la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique; le représentant du Maroc, concernant la déclaration du représentant de l'Algérie; le représentant du Pakistan, à propos de la déclaration du représentant de l'Inde; et le représentant de l'Algérie, au sujet de la déclaration du représentant du Maroc.

15. À la même séance, une deuxième déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Algérie, concernant la déclaration du représentant du Maroc, et par le représentant du Maroc, au sujet de la déclaration du représentant de l'Algérie.

E. Ordre du jour et programme de travail de la session

16. À la 5^e séance, le 4 mars 2008, le Président a présenté une proposition visant à avancer l'examen du point 7 de l'ordre du jour, initialement prévu les 17 et 18 mars 2008, au 6 mars 2008. Les points suivants de l'ordre du jour seraient examinés dans l'ordre initialement prévu avec un retard d'un jour environ, à l'exception du dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, qui serait maintenu au 7 mars 2008.

17. À la 9^e séance, le 6 mars 2008, l'ordre du jour modifié a été adopté sans vote.

F. Organisation des travaux

18. À la 5^e séance, le 4 mars 2008, le Président a présenté un document officiel soumis par les coauteurs définissant les modalités suivantes pour la réunion-débat sur les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme: le temps de parole serait de dix minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs d'États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

19. À la 8^e séance, le 5 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives au segment général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales et les quatre hautes personnalités de la société civile invitées à prendre la parole devant le Conseil à l'occasion du débat général.

20. À la 9^e séance, le 6 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives au débat général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des pays concernés, de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs d'États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des

organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

21. À la 10^e séance, le 6 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des projets de résolution. Le temps de parole serait de trois minutes pour la présentation du projet de résolution, de trois minutes pour les déclarations des représentants des pays concernés et pour les explications de vote avant le vote ainsi que pour les explications de vote après le vote, et de trois minutes pour les déclarations des représentants des États membres du Conseil n'ayant pas fait de déclaration avant le vote qui souhaiteraient en faire une après le vote.

22. À la 13^e séance, le 9 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays concernés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat. Les représentants des États membres du Conseil et les observateurs d'États non membres du Conseil souhaitant prendre la parole devraient se signaler en levant la plaque portant le nom de leur État. Les autres observateurs devraient s'inscrire sur la liste des orateurs.

23. À la 23^e séance, le 13 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives à un dialogue portant sur un rapport établi par un seul titulaire de mandat. Le temps de parole serait alors de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays concernés, le cas échéant, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, de deux minutes pour les observateurs d'États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

24. À la 24^e séance, le 14 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats. Le temps de parole serait de huit minutes pour les principaux auteurs des résolutions relatives au mandat en question, de six minutes pour les titulaires de mandat, de cinq minutes pour les représentants des pays concernés, le cas échéant, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, de deux minutes pour les observateurs d'États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le titulaire de mandat aurait trois minutes pour faire des observations finales et les auteurs principaux des résolutions relatives au mandat auraient cinq minutes pour faire une déclaration finale.

25. À la 30^e séance, le 18 mars 2008, le Président a présenté les modalités relatives à la table ronde sur le dialogue interculturel: le temps de parole serait de dix minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, de deux minutes pour les observateurs d'États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les réponses de chaque expert.

26. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le Président a présenté une proposition concernant les modalités de vote pour la modification des projets de résolution. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait des déclarations concernant les modalités proposées. La proposition présentée par le Président a été adoptée par vote.

27. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, des déclarations finales ont été faites par la Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Fédération de Russie, l'Inde, le Pakistan (s'exprimant également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), la République arabe syrienne et la Slovénie (s'exprimant également au nom de l'Union européenne).

G. Séances et documentation

28. Au cours de sa septième session, le Conseil a tenu 43 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

29. Les textes des résolutions adoptées par le Conseil sont reproduits dans la première partie du présent rapport.

30. L'annexe I contient l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la partie V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007.

31. L'annexe II contient un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions du Conseil.

32. L'annexe III contient la liste des participants.

33. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la septième session du Conseil.

34. L'annexe V contient la liste des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales nommés à la septième session.

35. L'annexe VI contient la liste des membres du Comité consultatif, avec la durée de leur mandat.

36. L'annexe VII contient la liste des troïkas instituées aux fins de l'Examen périodique universel.

H. Visites

37. À la 14^e séance, le 10 mars 2008, la Ministre de la justice du Timor-Leste, M^{me} Lucia Maria Brandão F. Lobato, a fait une déclaration.
38. À la 24^e séance, le 14 mars 2008, le Ministre délégué chargé des relations avec le Commonwealth au Ministère camerounais des relations extérieures, M. Joseph Dion Ngute, a fait une déclaration.

I. Examen, rationalisation et amélioration des mandats

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

39. À la 25^e séance, le 14 mars 2008, le représentant du Canada, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a fait une déclaration.
40. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk, a fait une déclaration.
41. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, le 14 mars 2008, des déclarations ont été faites par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas et Slovénie (au nom de l'Union européenne);
 - b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Chili, Colombie, Finlande, Maroc, Népal, Norvège, Suède, Tunisie et Turquie;
 - c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Congrès du monde islamique et International Human Rights Association for American Minorities.
42. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a fait des observations finales.
43. À la même séance également, le représentant du Canada a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

44. À la 25^e séance, le 14 mars 2008, le représentant de la Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Liechtenstein, de Moldova, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et le représentant du Japon, principaux auteurs de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ont fait des déclarations.

45. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vitit Muntarbhorn, a fait une déclaration.
46. À la même séance également, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, a fait une déclaration en tant que pays concerné.
47. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Chine, Cuba, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et République de Corée;
 - b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Viet Nam et Zimbabwe.
48. À la même séance, le Rapporteur spécial a fait des observations finales.
49. À la même séance également, le représentant de la Slovénie (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

50. À la 25^e séance, le 14 mars 2008, le représentant de l'Uruguay, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a fait une déclaration.
51. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a fait une déclaration.
52. Au cours du débat qui a suivi, à la même réunion, des déclarations ont été faites par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Malaisie, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;
 - b) Les observateurs des États suivants: Argentine, Maroc et République-Unie de Tanzanie;
 - c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Alliance internationale d'aide à l'enfance (également au nom de l'Alliance internationale des femmes, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de Myochikai (Arigatou Foundation), de l'Organisation internationale de Perspective mondiale, de l'Organisation mondiale contre la torture, de Plan International Inc. et de Villages d'enfants SOS).
53. À la même séance, le Rapporteur spécial a fait des observations finales.
54. À la même séance également, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

55. À la 25^e séance, le 14 mars 2008, le représentant du Canada, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a fait une déclaration.
56. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Ambeyi Ligabo, a fait une déclaration.
57. Au cours du débat qui a suivi, à la 26^e séance, le 14 mars 2008, des déclarations ont été faites par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;
 - b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, États-Unis d'Amérique et Norvège;
 - c) L'observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Groupe européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme;
 - d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Advocates Inc. et Reporters sans frontières.
58. À la même séance, le Rapporteur spécial a fait des observations finales.
59. À la même séance également, le représentant du Canada a fait une déclaration finale.

Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

60. À la 26^e séance, le 14 mars 2008, le représentant de Cuba, principal auteur de la résolution concernant le mandat de l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait une déclaration.
61. À la même séance, l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Bernard Andrew Namwaya Mudho, a fait une déclaration.
62. Au cours du débat qui a suivi, à la même réunion, des déclarations ont été faites par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh et Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) L'observateur de l'État suivant: Burkina Faso;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Centrist Democrat International.

63. À la même séance, l'expert indépendant a fait des observations finales.

64. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

65. À la 26^e séance, le 14 mars 2008, le représentant de la Norvège, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a fait une déclaration.

66. À la même séance, la Présidente du Comité de coordination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, M^{me} Gay McDougall, a fait une déclaration au nom de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani.

67. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des pays membres du Conseil suivants: Brésil, Canada, Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et Suisse;

b) L'observateur de l'État suivant: États-Unis d'Amérique;

c) L'observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales (au nom de la Commission nationale de défense des droits de l'homme du Rwanda, du Comité pour les droits de l'homme du Sénégal et de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda);

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Front Line, the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (s'exprimant également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de l'Organisation mondiale contre la torture), Human Rights First (s'exprimant également au nom d'Amnesty International, d'Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia), de Front Line, the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, du Service international pour les droits de l'homme et de l'Organisation mondiale contre la torture), Service international pour les droits de l'homme et Nord-Sud XXI.

68. À la même séance, le représentant de la Norvège a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

69. À la 28^e séance, le 17 mars 2008, le représentant de la Slovénie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de

l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, de Moldova, du Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine), principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, a fait une déclaration.

70. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a fait une déclaration.

71. À la même séance également, le représentant du Myanmar a fait une déclaration en tant que pays concerné.

72. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, le 17 mars 2008, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, Japon, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, République de Corée et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Argentine, États-Unis d'Amérique, Panama, Soudan et Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia) (également au nom d'Ain O' Salish Kendro, d'Asia Pacific Forum on Women, du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien, de Law and Development, de MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, de Solidarité des peuples pour la démocratie participative et de Worldview International Foundation) et Conectas Direitos Humanos.

73. À la même séance, le Rapporteur spécial a fait des observations finales.

74. À la même séance également, le représentant de la Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, de Moldova, du Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine) a fait une déclaration finale.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

75. À la 29^e séance, le 18 mars 2008, le représentant de la France, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a fait une déclaration.

76. À la même séance, un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Darko Göttlicher, a fait une déclaration.

77. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Fédération de Russie et Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la

Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, de Moldova, du Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les observateurs des États suivants: Argentine, Chili et Maroc;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Amnesty International.

78. À la même séance, le membre susmentionné du Groupe de travail a fait des observations finales.

79. À la même séance également, le représentant de la France a fait une déclaration finale.

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

80. À la 29^e séance, le 18 mars 2008, le représentant de Cuba, principal auteur de la résolution concernant le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, a fait une déclaration.

81. À la même séance, la Présidente du Comité de coordination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, M^{me} Gay McDougall, a fait une déclaration au nom de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki.

82. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Chine, Malaisie, Nicaragua et Slovénie (au nom de l'Union européenne).

83. À la même séance, le 18 mars 2008, le représentant de Cuba a fait une déclaration finale.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

84. À la 29^e séance, le 18 mars 2008, le représentant de Cuba, principal auteur de la résolution concernant le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a fait une déclaration.

85. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. José Gomez del Prado, a fait une déclaration.

86. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Human Rights Advocates Inc.

87. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a fait des observations finales.

88. À la même séance également, le 18 mars 2008, le représentant de Cuba a fait une déclaration finale.

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

89. À la 29^e séance, le 18 mars 2008, le représentant de l'Autriche, principal auteur de la résolution concernant le mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, a fait une déclaration.

90. À la même séance, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a fait une déclaration.

91. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) L'observateur de l'État suivant: Turquie;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (également au nom de Minority Rights Group International, de l'Asian Legal Resource Centre, de la Commission islamique des droits de l'homme et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

92. À la même séance, l'Experte indépendante a fait des observations finales.

93. À la même séance également, le 18 mars 2008, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

94. À la 32^e séance, le 19 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), principal auteur de la résolution concernant le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a fait une déclaration.

95. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, a fait une déclaration.

96. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, le 19 mars 2008, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Kenya et Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Becket Fund For Religious Liberty, Juridicial Commission for Auto-Development of First Andean Peoples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, International Network for the Prevention of Elder Abuse, Commission islamique des droits de l'homme (également au nom d'Islamic Centre) et United Nations Watch.

97. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et a fait des observations finales.

98. À la même séance également, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration finale.

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

99. À la 34^e séance, le 20 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), principal auteur de la résolution concernant le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a fait une déclaration.

100. À la même séance, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Titinga Frédéric Pacéré, a fait une déclaration.

101. À la même séance également, le représentant de la République démocratique du Congo, en tant que pays concerné, a fait une déclaration.

102. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Belgique, États-Unis d'Amérique, Norvège et Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples, Human Rights Watch et Fédération internationale des lignes des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture).

103. À la même séance, l'expert indépendant a répondu à des questions et a fait des observations finales.

104. À la même séance, le représentant de l'Égypte (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration finale.

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

105. À la 34^e séance, le 20 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), principal auteur de la résolution concernant le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, a fait une déclaration.

106. À la même séance, l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar, a fait une déclaration.

107. À la même séance également, le représentant de la Somalie, en tant que pays concerné, a fait une déclaration.

108. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Italie, Slovaquie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;
- b) L'observateur de l'État suivant: Soudan;
- c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Human Rights Watch.

109. À la même séance, l'expert indépendant a fait des observations finales.

110. À la même séance également, le 20 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration finale.

J. Sélection et nomination des titulaires de mandat

111. À la 38^e séance, le 26 mars 2008, conformément à sa résolution 5/1, le Conseil a nommé des titulaires de mandat (voir annexe V).

112. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bolivie, Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Canada, Chine (au nom du Groupe des États d'Asie), Égypte, Fédération de Russie, Inde, Italie, Pakistan, Suisse et Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Chili, Équateur, États-Unis d'Amérique, Israël, Maroc, Palestine et Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et Nord-Sud XXI.

K. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

113. Conformément à sa résolution 5/1, à sa 38^e séance, le 26 mars 2008, le Conseil a élu les 18 experts du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/7/64 et Corr.1) contenant les propositions de candidatures et le curriculum vitae des candidats.

114. Comme cela s'est déjà fait par le passé, le Conseil a élu les membres ci-après par acclamation, étant donné qu'il y avait le nombre exact de candidats pour les États d'Afrique, les États d'Asie et les États d'Amérique latine et des Caraïbes:

États d'Afrique

M ^{me} Mona ZULFICAR	Égypte
M. Bernard Andrew Nyamwaya MUDHO	Kenya
M. Dheerujall SEETULSINGH	Maurice
M ^{me} Halima Embarek WARZAZI	Maroc
M. Baba Kura KAIGAMA	Nigéria

États d'Asie

M. Shiqiu CHEN	Chine
M. Shigeki SAKAMOTO	Japon
M. Ansar Ahmed BURNEY	Pakistan
M ^{me} Purificacion V. QUISUMBING	Philippines
M ^{me} CHUNG Chinsung	République de Corée

États d'Amérique latine et des Caraïbes

M. Miguel Alfonso MARTÍNEZ	Cuba
M. José Antonio BENGEOA CABELLO	Chili
M. Héctor Felipe FIX FIERRO	Mexique

115. À la même séance, les membres du Conseil, ayant reçu une note du secrétariat accompagnée d'un bulletin de vote (A/HRC/7/Misc.1) ont élu au scrutin secret les membres suivants du Comité consultatif:

États d'Europe orientale

M. Vladimir KARTASHKIN	Fédération de Russie
M. Latif HÜSEYNOV	Azerbaïdjan

États d'Europe occidentale et autres États

M. Jean ZIEGLER	Suisse
M. Emmanuel DECAUX	France
M. Wolfgang Stefan HEINZ	Allemagne

116. À la même séance également, le Conseil a déterminé par tirage au sort la durée du mandat de chacun des membres du Comité consultatif (voir annexe VI).

L. Adoption du rapport de la session

117. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, le Rapporteur et le Vice-Président du Conseil ont fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/7/L.10).

118. Le projet de rapport a été adopté *ad referendum*.

119. Le Conseil a décidé de charger le Rapporteur de parachever le rapport.

120. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

II. RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

121. À la 11^e séance, le 7 mars 2008, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/7/38).

122. À la même séance, les représentants de la Colombie, de la Géorgie, du Kenya, du Mexique, du Sénégal, de Sri Lanka et du Soudan, en tant que pays concernés, ont fait des déclarations.

123. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 11^e et 12^e séances, le 7 mars 2008, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Haïti, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie et Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia) (également au nom d'Asian Legal Resource Centre et de Pax Romana), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Lawyers Rights Watch Canada, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Nord-Sud XXI et United Nations Watch.

124. À la 13^e séance, le 7 mars 2008, la Haut-Commissaire a répondu à des questions et fait des observations finales.

B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

125. À la 13^e séance, le 7 mars 2008, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté les rapports élaborés par la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'un rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

126. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan, du Cambodge, de Chypre, de la Colombie, du Guatemala, du Népal et de l'Ouganda, en tant que pays concernés, ont fait des déclarations.

127. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Cuba et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les observateurs des États suivants: Grèce, Jamahiriya arabe libyenne et Turquie;

c) L'observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre Europe-Tiers-Monde (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, de la Confédération syndicale internationale, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté), Commission colombienne de juristes et Fédération syndicale mondiale.

128. À la même séance, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de Chypre, de la Colombie, du Népal, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et de la Turquie. À la même séance également, une deuxième déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de la Turquie.

129. À la 21^e séance, le 13 mars 2008, le Haut-Commissaire adjoint a présenté d'autres rapports qui ont été examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour (voir chap. III et IX).

C. Examen et adoption de projet de propositions

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

130. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/7/L.8/Rev.1 dont l'auteur principal est Cuba et les coauteurs sont le Bélarus, la Bolivie, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, l'Uruguay et le Zimbabwe. Par la suite, la Chine, la Fédération de Russie et le Mozambique se sont portés coauteurs du projet de résolution.

131. À la même séance, le Président a informé le Conseil que l'Égypte avait retiré son amendement (A/HRC/7/L.40) au projet de résolution.

132. À la même séance également, le représentant de Cuba a modifié oralement le paragraphe 1 du projet de résolution.

133. Le représentant de Sri Lanka a fait des déclarations à propos du projet de résolution.

134. Les représentants du Canada, de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et la Suisse ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

135. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté par 34 voix contre 10, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay et Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Ukraine.

Se sont abstenus: Japon, République de Corée et Suisse.

136. Le représentant de la République de Corée a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

137. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, le représentant de l'Algérie a fait une observation d'ordre général concernant l'adoption de la résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/2).

III. PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

A. Tables rondes

Table ronde sur les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme et débat général

138. À la 7^e séance, le 5 mars 2008, conformément à la résolution 6/26, une table ronde sur les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme a été organisée, au cours de laquelle les intervenants ci-après ont fait des déclarations: Andrew Clapham, Abdelwahed Radi, Mahinda Samarasinghe, Paulo Vannuchi et Gianni Verneti.

139. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, France, Japon, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Colombie, Irlande, Lettonie, Portugal, Singapour;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: CIVICUS.

140. À la même séance, M. Radi, M. Samarasinghe et M. Vannuchi ont fait des observations finales.

Table ronde sur le dialogue interculturel relatif aux droits de l'homme

141. À la 30^e séance, le 18 mars 2008, une table ronde sur le dialogue interculturel relatif aux droits de l'homme a été organisée. Les intervenants ci-après ont pris la parole en séance plénière: Hamidou Dia, Jan Henningson, le métropolitain Kirill de Smolensk et de Kaliningrad, Chandra Muzaffar et Ömür Orhun. La table ronde était animée par Malcolm D. Evans.

142. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Inde, Italie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Philippines, Qatar, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Becket Fund for Religious Liberty, Réseau juridique canadien VIH/sida, Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de Los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Conseil consultatif d'organisations juives, Interfaith International (également au nom d'Al-Hakim Foundation), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom d'Interfaith International, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale et du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants), Service international pour les droits de l'homme (également au nom d'Al Haq-Law in The Service of Man, du Conseil consultatif anglican, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), de la Communauté internationale bahaïe, du Cairo Institute for Human Rights Studies, de Conectas Dereitos Humanos, de Franciscain international, du Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), de Human Rights Watch, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération luthérienne mondiale et du Centre philippin d'information sur les droits de l'homme (PHILRIGHTS)), Commission islamique des droits de l'homme, Centre UNESCO du Pays basque (UNESCO EXTEA).

143. À la même séance, les intervenants ci-après ont répondu aux questions et fait des observations: le métropolite Kirill de Smolensk et de Kaliningrad, M. Henningsson, M. Muzaffar et M. Orhun. L'animateur, M. Evans, a ensuite formulé ses observations finales.

B. Dialogue interactif avec les procédures spéciales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

144. À la 13^e séance, le 7 mars 2008, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, a présenté son rapport (A/HRC/7/12 et Add.1 et 2).

145. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique, pays concerné, a fait une déclaration.

146. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 7 et 8 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Équateur, Maroc, Mauritanie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Civil Liberties Union, Association des citoyens du monde, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (également au nom de l'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs), Human Rights Advocates Inc., Assemblée permanente pour les droits de l'homme.

147. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

148. À la 14^e séance, le 10 mars 2008, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, Okechukwu Ibeanu, a présenté son rapport (A/HRC/7/21 et Add.1 à 3).

149. À la même séance, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Ukraine, pays concernés, ont fait des déclarations.

150. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 14^e et 15^e séances, le 10 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Fédération de Russie, Nigéria;

b) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Human Rights Advocates Inc., Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

151. À la 15^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

152. À la 14^e séance, le 10 mars 2008, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Leila Zerrougui, a présenté son rapport (A/HRC/7/4 et Add.1 à 4).

153. À la même séance, les représentants de l'Angola, de la Guinée équatoriale et de la Norvège, pays concernés, ont fait des déclarations.

154. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 14^e et 15^e séances, le 10 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à la Présidente-Rapporteuse:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, Mexique, République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Bélarus, Iraq, Mauritanie, Soudan;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Centre norvégien pour les droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom de l'Action Canada pour la population et le développement, de Development Alternatives with Women for a New Era, de la Fédération des femmes et de la planification familiale et de Human Rights Watch), Commission colombienne de juristes, Fédération des femmes cubaines, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Interfaith International, Fédération internationale islamique d'organisations

d'étudiants, Société pour les peuples menacés, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

155. À la 15^e séance, le même jour, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et a formulé des observations finales.

156. À la 16^e séance, le 11 mars 2008, le représentant du Maroc a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

157. À la 14^e séance, le 10 mars 2008, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, José Gomez del Prado, a présenté son rapport (A/HRC/7/7 et Add.1 à 5).

158. À la même séance, les représentants du Chili et du Pérou, pays concernés, ont fait des déclarations.

159. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 14^e et 15^e séances, le 10 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Président-Rapporteur:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

b) Les observateurs des États suivants: Colombie, États-Unis d'Amérique, Honduras, Iraq, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine.

160. À la 15^e séance, le même jour, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

161. À la 15^e séance, le 10 mars 2008, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Santiago Corcuera Cabezut, a présenté son rapport (A/HRC/7/2 et Add.1 et 2).

162. À la même séance, les représentants d'El Salvador et du Honduras, pays concernés, ont fait des déclarations.

163. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la 16^e séance, le 11 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Président-Rapporteur:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Fédération de Russie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Philippines, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Australie, Bhoutan, Chili, Colombie, Maroc, Népal, Thaïlande;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme du Mexique;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Mouvement international de la réconciliation (également au nom de l'Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de Femmes Africa Solidarité, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, d'International Educational Development, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de Pax Romana et de la Société pour les peuples menacés), Union de l'action féminine.

164. À la 17^e séance, le même jour, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

165. À la 15^e séance, le 10 mars 2008, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit, a présenté son rapport (A/HRC/7/8 et Add.1 et 2).

166. À la même séance, le représentant du Mexique, pays concerné, a fait une déclaration.

167. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la 16^e séance, le 11 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Malaisie, Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Argentine, Bélarus, Iran (République islamique d'), Israël, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Soudan, Tunisie;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Jubilee Campaign.

168. À la 17^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

169. À la 15^e séance, le 10 mars 2008, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, a présenté son rapport (A/HRC/7/3 et Add.1 à 7).

170. Aux 15^e et 16^e séances, les 10 et 11 mars 2008, les représentants de l'Indonésie, du Nigéria, du Paraguay, de Sri Lanka et du Togo, pays concernés, ont fait des déclarations.

171. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la 16^e séance, le 11 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Népal, Norvège, République tchèque, Soudan;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie, Commission nationale des droits de l'homme du Togo;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Commission colombienne de juristes, Franciscain international, Commission internationale de juristes, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Union de l'action féminine, Organisation mondiale contre la torture (au nom de l'Asia-Pacific Forum on Women, de Law and Development, du Réseau juridique canadien VIH/sida, du Centre for Women's Global Leadership, de la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture).

172. À la 16^e séance, le 11 mars 2008, les représentants du Nigéria, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de la Tunisie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

173. À la 17^e séance, le 11 mars 2008, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

174. À la 17^e séance, le 11 mars 2008, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Paul Hunt, a présenté son rapport (A/HRC/7/11, Corr.1 et Add.1 à 4).

175. À la même séance, les représentants de la Colombie, de l'Équateur, de l'Ouganda et de la Suède, pays concernés, ont fait des déclarations.

176. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 17^e et 18^e séances, les 11 et 12 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Cuba, Égypte, Japon, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Qatar, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Belgique, Israël, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Thaïlande;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur des entités, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies suivantes: Fonds des Nations Unies pour la population;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme de l'Ouganda.

177. À la 18^e séance, le 12 mars 2008, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

178. À la 17^e séance, le 11 mars 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, a présenté son rapport (A/HRC/7/5 et Add.1 à 3).

179. À la même séance, les représentants de la Bolivie et de Cuba, pays concernés, ont fait des déclarations.

180. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 17^e et 18^e séances, les 11 et 12 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Bélarus, Belgique, Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Lesotho, Luxembourg, Maroc, Norvège, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre Europe-tiers monde (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Fédération des femmes cubaines, FIAN – Pour le droit à se nourrir, Human Rights Advocates Inc., Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques.

181. À la 18^e séance, le 12 mars 2008, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

182. À la 17^e séance, le 11 mars 2008, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, a présenté son rapport (A/HRC/7/14 et Add.1 à 3).

183. À la même séance, les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Ukraine, pays concernés, ont fait des déclarations.

184. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 17^e et 18^e séances, les 11 et 12 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Canada, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Iran (République islamique d'), Maldives, Norvège, Nouvelle-Zélande;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Internationale démocrate de centre, Union internationale humaniste et laïque, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Reporters sans frontières.

185. À la 18^e séance, le 12 mars 2008, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

186. À la même séance, les représentants de l'Égypte, de Sri Lanka et de l'Ukraine ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

187. À la 19^e séance, le 12 mars 2008, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, a présenté son rapport (A/HRC/7/6 et Add.1 à 5).

188. À la même séance, les représentants de l'Algérie, du Ghana et de la République démocratique du Congo, pays concernés, ont fait des déclarations.

189. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le 12 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à la Rapporteuse spéciale:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Pays-Bas, République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Belgique, Israël, Liechtenstein, Lituanie (au nom du Groupe des États nordiques et baltes), Maldives, Maroc, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie;

c) L'observateur des entités, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies suivantes: Fonds des Nations Unies pour la population;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture).

190. À la 20^e séance, le 12 mars 2008, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

191. À la 19^e séance, le 12 mars 2008, l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Bernards Andrew Nyamwaya Mudho, a présenté son rapport (A/HRC/7/9 et Add.1).

192. À la même séance, le représentant du Burkina Faso, pays concerné, a fait une déclaration.

193. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le 12 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à l'expert indépendant:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Cuba, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Centre Europe-tiers monde (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté).

194. À la 20^e séance, le 12 mars 2008, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

195. À la 20^e séance, le 12 mars 2008, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, a présenté son rapport (A/HRC/7/16 et Add.1 à 4).

196. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada et de l'Espagne, pays concernés, ont fait des déclarations.

197. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 20^e et 21^e séances, les 12 et 13 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Brésil, Mexique, Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Pérou, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Iran (République islamique d'), Népal, Soudan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur des entités, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies suivantes: Fonds des Nations Unies pour la population;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Bureau du Médiateur de l'Espagne.

198. À la 21^e séance, le 13 mars 2008, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

199. À la 20^e séance, le 12 mars 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, a présenté son rapport (A/HRC/7/23 et Add.1 à 3).

200. À la même séance, le représentant de la France, pays concerné, a fait une déclaration.

201. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 20^e et 21^e séances, les 12 et 13 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à l'experte indépendante:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Canada, Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka;

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, Bhoutan, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lettonie, Népal;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), Communauté internationale bahaïe, Centre on Housing Rights and Evictions, Human Rights Advocates Inc., Interfaith International, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Jubilee Campaign, Minority Rights Group International (également au nom du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de la Commission islamique des droits de l'homme, de la Fédération luthérienne mondiale et de Pax Romana), Congrès du monde islamique.

202. À la 21^e séance, le 13 mars 2008, l'experte indépendante a répondu aux questions et formulé des observations finales.

C. Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

203. À la 19^e séance, le 12 mars 2008, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, a présenté son rapport (A/HRC/7/28 et Add.1 à 4).

204. À la même séance, les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Indonésie et de la Serbie, pays concernés, ont fait des déclarations.

205. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le 12 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à la Représentante spéciale:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Bangladesh, Brésil, Canada, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Colombie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Liechtenstein, Norvège, Thaïlande;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia) (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre, du Centre for Organization Research and Education, du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien et de Pax Romana), Human Rights First, Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien, Service international pour les droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

206. À la 20^e séance, le 12 mars 2008, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé des observations finales.

207. À la même séance, le même jour, les représentants de l'Iran (République islamique d'), de la République arabe syrienne et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

D. Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

208. À la 27^e séance, le 17 mars 2008, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Francis Deng, a fait une déclaration et a présenté son rapport (A/HRC/7/37), en application de la décision 4/104 du Conseil, du 28 septembre 2007.

209. À la 29^e séance, le 18 mars 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Conseiller spécial:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Fédération de Russie, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suède⁴ (également au nom du

⁴ État observateur qui a pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

Bénin, du Botswana, du Danemark, de la Finlande, du Ghana, de l'Islande, du Lesotho, du Mali, de la Norvège, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Belgique, Éthiopie, Israël, Kenya.

210. À la même séance, le 18 mars 2008, le Conseiller spécial a répondu aux questions et formulé des observations finales.

211. À la même séance, les représentants de l'Iran (République islamique d') et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Le représentant de l'Iran (République islamique d') a fait une déclaration dans l'exercice de son deuxième droit de réponse.

E. Rapports présentés au titre du point 3 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

212. À la 21^e séance, le 13 mars 2008, la Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté les rapports établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général au titre du point 3. Elle a également présenté des rapports au titre des points 5 et 9.

Débat général sur le point 3

213. À ses 21^e et 22^e séances, le 13 mars 2008, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports susmentionnés et le point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Monténégro);

b) Les observateurs des États suivants: Danemark (également au nom du Groupe des États nordiques), Norvège (également au nom du Groupe des États nordiques), Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Suède;

c) L'observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Asian Legal Resource Centre (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), de Lawyers Rights Watch Canada et de Pax Romana), Association des citoyens du monde, Communauté internationale bahaïe, Becket Fund for Religious Liberty, Franciscain international, Fraternité Notre Dame, Comité consultatif

mondial de la Société des amis (Quakers), Human Rights Watch, Interfaith International, Association internationale des juristes démocrates (également au nom de l'Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, de l'Asian Legal Resource Centre, de Lawyers Rights Watch Canada et de Nord-Sud XXI), International Educational Development, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom de Femmes Africa Solidarité, du Conseil international des femmes, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, du Mouvement mondial des mères, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de la Worldwide Organization for Women et de Zonta International), Mouvement international de la réconciliation, Union internationale humaniste et laïque (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (également au nom de l'International Human Rights Association of American Minorities), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Nord-Sud XXI, Centre philippin d'information sur les droits de l'homme (PHILRIGHTS), Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union de juristes arabes, United Nations Watch, Fédération syndicale mondiale (également au nom du Centre Europe-tiers monde et de la Fédération des femmes cubaines), Congrès du monde islamique.

214. À la même séance, les représentants du Bélarus, du Bénin, du Chili, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Maroc, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Soudan, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

F. Examen et adoption de projets de proposition

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

215. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.5, qui avait pour auteur Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) et pour coauteur la Bolivie. La Chine s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

216. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/3).

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

217. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.9, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs la Bolivie, la Mauritanie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo et la République populaire démocratique de Corée. L'Algérie, le Bélarus, le Burkina Faso, la Chine, Djibouti, l'Éthiopie, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Mozambique, le Pakistan, le Soudan, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

218. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

219. Les représentants de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

220. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 34 voix contre 13. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

221. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 7/4.

Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

222. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.12, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, Djibouti, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la Tunisie, l'Uruguay et le Zimbabwe. Le Bangladesh, la Chine et l'Équateur se sont joints ultérieurement aux auteurs.

223. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

224. Le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

225. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 34 voix contre 13. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

226. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 7/5.

Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

227. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.17, qui avait pour auteur l'Autriche et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Allemagne, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, Chypre, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, l'Islande, Malte et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

228. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

229. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

230. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, le représentant du Bhoutan a fait une observation générale au sujet de l'adoption de la résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/6).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

231. À la 39^e séance, le 27 mars 2008, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.20, qui avait pour auteur le Mexique et pour coauteurs l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la Croatie, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Guatemala, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Malte, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Pologne, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

232. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

233. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe 3, en supprimant le paragraphe 26 et en modifiant les paragraphes 3, 6, 11, 16, 18, 22, 25 et 27.

234. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

235. Le représentant de la Suisse (également au nom du Liechtenstein et de la Norvège) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

236. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, les représentants du Bhoutan, du Danemark, de l'Espagne et de la Turquie ont fait des observations générales au sujet de l'adoption de la résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/7).

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

237. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.23, qui avait pour auteur la Norvège et pour coauteurs l'Albanie, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque, la Suède, la Suisse et l'Uruguay. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumaine, la Serbie, la Slovénie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

238. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre et les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.

239. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

240. Les représentants du Bangladesh, de la Chine, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Inde et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

241. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/8).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

242. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, les représentants du Mexique et de la Nouvelle-Zélande ont présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.25, qui avait pour auteurs le Mexique et la Nouvelle-Zélande et pour coauteurs l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Maldives, le Mali, Maurice, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie. L'Allemagne, l'Angola, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Égypte, l'Estonie, la France,

le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Inde, l'Islande, la Lituanie, la Malaisie, le Maroc, le Panama, les Philippines, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la Serbie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

243. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3.

244. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

245. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/9).

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

246. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.27, qui avait pour auteur la Fédération de Russie et pour coauteurs le Bélarus, Cuba, l'Ouzbékistan et la Serbie.

247. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/10).

Rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

248. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.29, qui avait pour auteur la Pologne et pour coauteurs l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Lesotho, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mali, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, El Salvador, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique du Congo, la Serbie, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

249. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

250. Les représentants de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

251. Le représentant de Cuba a demandé un vote séparé sur les amendements au projet de résolution, notamment les modifications du sixième alinéa du préambule et la suppression du

neuvième alinéa du préambule. Les amendements ont été rejetés par 27 voix contre 5, avec 13 abstentions.

Ont voté pour: Chine, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, Sri Lanka.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Madagascar, Malaisie, Pakistan, Qatar, Zambie.

252. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 41 voix, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Djibouti, Égypte, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Bolivie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, Sri Lanka.

253. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 7/11.

Disparitions forcées ou involontaires

254. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.30, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Australie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, Madagascar, la Serbie et le Timor-Leste se sont joints ultérieurement aux auteurs.

255. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

256. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/12).

Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

257. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.35, qui avait pour auteur l'Uruguay et pour coauteurs l'Albanie, l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, Israël, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, le Brésil, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, le Japon, les Maldives, le Maroc, Monaco, le Panama, la Serbie, la Slovénie, Sri Lanka, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

258. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 2, 3 et 4.

259. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

260. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/13).

Droit à l'alimentation

261. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.6/Rev.1, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie, le Chili, Djibouti, l'Équateur, Haïti, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Nicaragua, la République arabe syrienne, Sri Lanka, la Tunisie, l'Uruguay et le Zimbabwe. L'Algérie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, la Chine, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Maldives, le Pakistan, le Portugal, la Slovénie, la Suisse et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

262. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

263. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

264. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

265. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, le représentant de l'Algérie a fait une observation générale au sujet de l'adoption de la résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/14).

Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

266. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.7/Rev.1, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs l'Algérie, la Bolivie, Djibouti, l'Éthiopie, la Mauritanie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Zimbabwe. Le Bélarus, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

267. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

268. Les représentants de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

269. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 11, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie.

Se sont abstenus: Suisse, Ukraine.

270. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 7/21.

Droits de l'homme et accès à l'eau potable et à l'assainissement

271. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.16, qui avait pour auteurs l'Allemagne et l'Espagne et pour coauteurs l'Andorre, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, Chypre, l'Équateur, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Maldives, Monaco, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou,

le Portugal, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay. Le Cameroun, El Salvador, la Guinée, le Kazakhstan, le Mali, le Monténégro, le Maroc, la Norvège, le Panama, la Serbie, Sri Lanka et le Timor-Leste se sont joints ultérieurement aux auteurs.

272. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

273. Les représentants du Canada, de la Fédération de Russie et du Nigéria ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

274. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

275. Le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/22).

Droits de l'homme et changements climatiques

276. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant des Maldives a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.21/Rev.1, qui avait pour auteur les Maldives et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Belgique, le Bhoutan, la Bolivie, le Botswana, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Chili, Chypre, les Comores, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, les Fidji, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kenya, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, Malte, la Mauritanie, Maurice, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, le Monténégro, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, le Suriname, la Suisse, le Timor-Leste, Tuvalu, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie. L'Australie, le Cameroun, Cap-Vert, El Salvador, la Gambie, la Guinée, les Îles Marshall, l'Indonésie, la Malaisie, Nauru, le Samoa, les Seychelles, la Suède et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

277. Les représentants du Bangladesh, de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Fédération de Russie, du Japon, du Nigéria, du Pakistan et de Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

278. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/23).

Élimination de la violence contre les femmes

279. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.22/Rev.1, qui avait pour auteur le Canada et pour coauteurs l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Chili, Chypre, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Norvège, la

Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. L'Angola, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Guinée, l'Islande, Malte, Moldova, le Nicaragua, le Sénégal et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

280. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le septième alinéa du préambule.

281. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

282. Les représentants de la Fédération de Russie et du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

283. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/24).

Prévention du génocide

284. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de l'Arménie a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.26/Rev.1, qui avait pour auteur l'Arménie et pour coauteurs l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. Le Bélarus, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Islande, la Nouvelle-Zélande et le Rwanda se sont joints ultérieurement aux auteurs.

285. À la même séance, le représentant de l'Arménie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les deuxième et neuvième alinéas du préambule.

286. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

287. Les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

288. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/25).

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

289. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.31/Rev.1, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, le Monténégro, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Azerbaïdjan, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, l'Italie, le Liban, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

290. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/26).

Droits de l'homme et extrême pauvreté

291. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.32/Rev.1, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Gabon, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Maroc, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie. Le Brésil, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Russie, l'Inde, Maurice, Moldova, la République de Corée, Sri Lanka et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

292. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

293. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/27).

Personnes disparues

294. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.33/Rev.1, qui avait pour auteur l'Azerbaïdjan et pour coauteurs l'Arabie saoudite, le Bahreïn, la Bolivie, le Kazakhstan, le Mexique, l'Ouzbékistan et l'Ukraine. L'Argentine, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, Chypre, la Croatie, Cuba, l'Équateur, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Iraq, la Jordanie, la Malaisie, Moldova, le Monténégro, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la Serbie et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

295. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 12 et 16, en supprimant les paragraphes 3 et 13 et en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.

296. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Par inadvertance, le Conseil n'a pas été informé, au moment de l'adoption du projet de résolution, que la résolution telle que modifiée n'aurait aucune incidence sur le budget-programme, étant donné qu'elle ne prévoyait pas la nomination d'un expert indépendant (voir annexe II).

297. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/28).

Droits de l'enfant

298. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.34, qui avait pour auteur l'Uruguay et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Timor-Leste, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Arménie, l'Australie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie, la Guinée, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Sénégal, la Serbie et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

299. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les cinquième, neuvième, dixième et douzième alinéas du préambule et les paragraphes 7, 14, 23 a), 31 a) et 34 d), en insérant de nouveaux paragraphes après les paragraphes 8, 29 et 40 et en ajoutant un nouveau paragraphe 23 c).

300. Les représentants du Bangladesh, de l'Égypte et de la Suisse ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

301. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/29).

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

302. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.24, qui avait pour auteur le Canada et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie,

la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. La Bulgarie, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Irlande, la Lituanie, Madagascar, le Monténégro, l'Ouganda et le Panama se sont joints ultérieurement aux auteurs.

303. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet d'amendement A/HRC/7/L.39 au projet de résolution.

304. Les représentants du Brésil, du Canada, de l'Inde, de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

305. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement au projet de résolution. L'amendement (A/HRC/7/L.39) a été adopté par 27 voix contre 17, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, France, Guatemala, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Bolivie, Japon, République de Corée.

306. Les représentants de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Guatemala, du Mexique (également au nom de l'Argentine, du Chili, du Pérou et de l'Uruguay), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, de l'Andorre, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de Monaco et de la Nouvelle-Zélande), de la Slovénie (au nom de l'Union européenne) et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet du projet de résolution A/HRC/7/L.24, tel qu'amendé.

307. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté un amendement oral à la résolution en modifiant le dixième alinéa du préambule.

308. Les représentants du Canada et de la Chine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

309. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral au dixième alinéa du préambule du projet de résolution. L'amendement oral a été adopté par 29 voix contre 15, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Guatemala, Pérou, Philippines.

310. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

311. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que modifié par l'amendement au projet de résolution (A/HRC/7/L.39) et l'amendement oral tel qu'adopté. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté par 32 voix, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

312. À la même séance, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay se sont retirés ultérieurement de la liste des coauteurs du projet de résolution tel que modifié.

313. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, les représentants de l'Australie, du Canada, de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), des États-Unis d'Amérique, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Palestine (au nom du Groupe des États arabes), de la Slovénie (au nom de l'Union européenne), du Soudan et de Sri Lanka ont fait des observations générales au sujet de l'adoption de la résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/36).

IV. SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL

A. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

314. À sa 23^e séance, le 13 mars 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (RPDC), M. Vitit Muntarbhorn, a présenté son rapport (A/HRC/7/20).

315. À la même séance, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pays concerné, a fait une déclaration.

316. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Cuba, Indonésie, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Thaïlande;

c) Les observateurs de l'organisation non gouvernementale suivante: Jubilee Campaign.

317. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Situation des droits de l'homme au Myanmar

318. À la 23^e séance, le 13 mars 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté son rapport annuel (A/HRC/7/18) ainsi qu'un rapport soumis en application de la résolution 6/33 sur le suivi de la cinquième session extraordinaire (A/HRC/7/24), conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007.

319. À la même séance, l'observateur du Myanmar, pays concerné, a fait une déclaration.

320. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: États-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République populaire démocratique Lao, République tchèque, Thaïlande, Viet Nam;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Anti-Slavery International, Asian Legal Resource Centre, Human Rights First, Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, Forum international des ONG pour le développement indonésien (au nom également de Ain O Salish Kendra, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), du Centre for Organization Research and Education et de Solidarité des peuples pour la démocratie participative), Reporters sans frontières, Worldview International Foundation (au nom également de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

321. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Situation des droits de l'homme au Soudan

322. À la 27^e séance, le 17 mars 2008, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M^{me} Sima Samar, a présenté son rapport (A/HRC/7/22), soumis en application de la résolution 6/34 du 14 décembre 2007.

323. À sa 28^e séance, le 17 mars 2008, le représentant du Soudan, pays concerné, a fait une déclaration.

324. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Canada, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (au nom également de Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom également de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom également du Groupe des États arabes), Pays-Bas, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (au nom également de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Bahreïn, Belgique, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Kenya, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Panama, République arabe syrienne, Yémen, Zimbabwe;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Ligue des États arabes;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Femmes Afrique Solidarité, Hawa Society for Women, Human Rights Watch, Sudan Council of Voluntary Agencies, United Nations Watch, Fédération mondiale des syndicats, Organisation mondiale contre la torture (au nom également de la Fédération internationale des droits de l'homme).

325. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 4

326. Aux 23^e et 24^e séances, les 13 et 14 mars 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (au nom également de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, de Moldova, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Belgique, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Nouvelle-Zélande;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action contre la faim, Union des avocats arabes, Asian Legal Resource Centre (au nom également de Lawyers Watch Canada), Communauté internationale bahaïe, Becket Fund for Religious Liberty, Bischofliches Hilfswerk Misereor, B'nai B'rith International (au nom également du Comité de coordination d'organisations juives), Centrist Democratic International, Commission colombienne de juristes, Espace Afrique International, Centre Europe-Tiers Monde (au nom également de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté), Franciscans International (au nom également de Pax Romana), Human Rights Watch, Interfaith International, Commission internationale de juristes, International Educational Development, International Fellowship for Reconciliation (au nom également du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, d'Interfaith International (Forum-Asia), d'International Educational Development Inc., Forum international des ONG pour le développement indonésien, de Libération, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de la Society for Threatened Peoples International et de Worldview International Foundation), International Human Rights Association of American Minorities, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Mouvement international ATD Quart Monde (au nom également de Caritas Internationalis, du Conseil international des femmes et de la Fédération internationale des travailleurs sociaux), Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Groupement pour les droits des minorités, Union de l'action féminine, Union de juristes arabes, Conseil mondial des églises et Congrès du monde islamique.

327. À la 24^e séance, le 14 mars 2008, les représentants de la Chine, de la Colombie, de l'Éthiopie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Japon, du Népal, de la République populaire démocratique de Corée, de la Slovénie, du Sri Lanka et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

328. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont également membres du Conseil et du Japon) a présenté

le projet de résolution A/HRC/7/L.28, qui avait pour auteurs le Japon et la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont également membres du Conseil) et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Australie, l'Islande et l'Irlande s'en sont ensuite portées coauteurs.

329. À la même séance, le représentant de la Slovénie a modifié oralement le projet de résolution en supprimant le quatrième alinéa du préambule et en le remplaçant par un nouvel alinéa.

330. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

331. Les représentants du Canada et du Japon ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

332. L'observateur de la République démocratique populaire de Corée, pays concerné, a fait une déclaration sur le projet de résolution.

333. Les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

334. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 22 voix contre 7, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Nicaragua.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh⁵, Cameroun, Djibouti, Gabon, Guatemala, Inde, Mali, Maurice, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Zambie.

⁵ Le représentant du Bangladesh a ultérieurement déclaré que sa délégation avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

335. Les représentants de l'Égypte, de la Malaisie et du Pakistan ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

336. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une observation générale sur l'adoption de la résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/15).

Situation des droits de l'homme au Soudan

337. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique qui sont membres du Conseil) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.38, dont les auteurs étaient l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique qui sont également membres du Conseil) et la Slovaquie (au nom de l'Union européenne). Ultérieurement, la Croatie, le Japon, Moldova, Monaco, la République de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et la Turquie s'en sont portés coauteurs.

338. Des déclarations sur le projet de résolution ont été faites par les représentants du Canada, du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Slovaquie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil).

339. L'observateur du Soudan, pays concerné, a fait une déclaration sur le projet de résolution.

340. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

341. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, des observations générales sur l'adoption de la résolution ont été faites par les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Soudan (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/16).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

342. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.36, qui avait pour auteur la Slovaquie et pour coauteurs, les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse. L'Australie, l'Islande, Moldova, le Panama, le Pérou et la République de Corée s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

343. À la même séance, le représentant de la Slovaquie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les deuxième, troisième et cinquième considérants et les paragraphes 1, 2 et 3 a), c) et e), ainsi qu'en supprimant le sixième alinéa du préambule et en incorporant le texte dans le cinquième considérant.

344. Les représentants du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, du Pakistan, des Philippines et de Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

345. L'observateur du Myanmar, pays concerné, a fait une déclaration sur le projet de résolution.

346. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

347. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans vote.

348. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Thaïlande ont fait des observations générales sur l'adoption du projet de résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/31).

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

349. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de la Slovénie (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.37, qui avait pour auteur la Slovénie et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. L'Australie, l'Islande, Moldova, le Panama, le Pérou et la République de Corée s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

350. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

351. L'observateur du Myanmar, pays concerné, a fait une déclaration sur ce projet de résolution.

352. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

353. Une déclaration dans l'exercice du droit de vote a été faite par le Canada (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/32).

V. ORGANES ET MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

Procédure d'examen de plaintes

354. Aux 27^e et 35^e séances, les 17 et 25 mars 2008, le Conseil a tenu deux séances privées dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

355. À la 35^e séance, le 25 mars 2008, le Président a déclaré, à propos du résultat de ces séances: «Le Conseil des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Turkménistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes établie par la résolution 5/1 du 18 juin 2007. Le Conseil des droits de l'homme a décidé de garder la situation à l'examen.».

Forum social

356. À la 37^e séance, le 26 mars 2008, le Président a informé le Conseil que le Forum social se réunirait du 1^{er} au 3 septembre 2008.

Forum sur les questions relatives aux minorités

357. À la 37^e séance, le 26 mars 2008, le Président a indiqué aux membres du Conseil que le Forum sur les questions relatives aux minorités se réunirait les 4 et 5 septembre 2008.

Mécanisme d'experts sur les peuples autochtones

358. À la 37^e séance, le 26 mars 2008, le Président a indiqué aux membres du Conseil que le mécanisme d'experts sur les peuples autochtones se réunirait du 1^{er} au 3 octobre 2008.

VI. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

359. À la reprise de la réunion d'organisation de la septième session, le 28 février 2008, les membres des troïkas en vue de l'Examen périodique universel ont été désignés conformément au paragraphe 18 d) de la résolution 5/1 du Conseil (voir annexe VII).

VII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

A. Suivi des résolutions S-1/1, S-1/3, S-3/1 et S-6/1 du Conseil des droits de l'homme

360. À la 9^e séance, le 6 mars 2008, le Président du Conseil et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont rendu compte de l'action menée pour appliquer les résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, puissance occupante, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 6/18 du 28 septembre 2007.

La Haut-Commissaire a également fait rapport sur les efforts entrepris pour appliquer les résolutions S-1/3 et S-6/1. Les représentants d'Israël, de la Palestine et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations en tant que pays ou parties concernés.

361. Au cours du débat général qui a suivi sur l'application des résolutions S-1/1, S-3/1 et S-6/1 du Conseil (point 7), aux 9^e et 10^e séances tenues le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Djibouti, Égypte (au nom également du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de l'Ukraine), Sri Lanka et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Bélarus, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Maroc, Norvège, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq, Law in the Service of Man (au nom également de l'organisation Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et du Centre palestinien pour les droits de l'homme), Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, B'nai B'rith International (au nom également du Conseil de coordination des organisations juives), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Défense des enfants-International, Mouvement indien Tupaj Amaru (au nom également du Conseil mondial de la paix), Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Union de juristes arabes (au nom également de l'Union des avocats arabes, de la Fédération générale des femmes arabes, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), Nord-Sud XXI, United Nations Watch.

B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

362. À la 10^e séance, le 6 mars 2008, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.1, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil) et la Palestine³ (au nom des États membres du Groupe des États arabes qui sont membres du Conseil). Le Bélarus, Cuba, le Sénégal, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du) s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

363. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les deuxième et cinquième alinéas du préambule et les paragraphes 2 et 3.

364. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants du Brésil (au nom également de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay) et de la Jordanie.

365. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont également été faites par les observateurs d'Israël et de la Palestine, parties concernées.

366. Les représentants du Canada, des Pays-Bas, de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

367. Il a été procédé à un vote par appel nominal et le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine.

368. À la 11^e séance, le 7 mars 2008, les représentants du Brésil, du Japon et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/1).

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

369. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.3, qui avait pour auteur la Palestine (au nom du Groupe des États arabes)

et pour coauteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique). La Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, Chypre, Cuba, la France, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du) s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

370. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 1.

371. Les observateurs d'Israël et de la Palestine, pays concernés, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

372. Le représentant de la Slovénie a fait au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

373. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

374. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/17).

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

375. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.4, qui avait pour auteur la Palestine (au nom du Groupe des États arabes) et pour coauteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique). Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du) s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

376. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le huitième alinéa du préambule.

377. Les observateurs d'Israël, de la Palestine et de la République arabe syrienne, pays concernés, ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

378. Les représentants du Canada et de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

379. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci, tel qu'oralement révisé, a été adopté par 46 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

380. À la 43^e séance, le 1^{er} avril 2008, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une observation générale sur les résolutions adoptées dans le cadre du point 7 (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/18).

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

381. À la 41^e séance, le 28 mars 2008, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.2 qui avait pour auteurs le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et la Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes) et pour coauteurs le Bélarus, Cuba, le Lesotho, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe. La Bolivie, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du) s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

382. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a révisé oralement ce projet de résolution en modifiant le paragraphe 5.

383. Les observateurs d'Israël et de la République arabe syrienne, pays concernés, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

384. Les représentants du Canada et de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

385. À la demande du représentant de la Slovénie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci, tel qu'oralement révisé, a été adopté par 32 voix contre une, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

386. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/30).

VIII. SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

387. À la 35^e séance, le 25 mars 2008, le Président de la Commission de la condition de la femme, M. Olivier Belle, a fait une déclaration relative à la cinquante-deuxième session de la Commission, qui s'était tenue du 25 février au 7 mars 2008.

388. Aux 35^e et 36^e séances, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Argentine⁴ (au nom également de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)) Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Norvège, de la Turquie et de l'Ukraine) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Maroc, Portugal;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network (au nom également du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), d'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, du Center for Organization Research and Education, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, d'International Fellowship for Reconciliation, de Pax Romana, de Solidarité des peuples pour la démocratie participative, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Society for Threatened Peoples), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (au nom également de l'Union internationale humaniste et laïque), Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (au nom également du Réseau juridique canadien VIH/sida), Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, Interfaith International, Fédération internationale des femmes universitaires, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Reporters sans frontières, Society for Threatened Peoples.

389. À la 36^e séance, le 25 mars 2008, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

**IX. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET
L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION
DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME
D'ACTION DE DURBAN**

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

390. À la 31^e séance, le 19 mars 2008, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, a présenté son rapport (A/HRC/7/19, Corr.1 et Add.1 à 6).

391. À la même séance, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a fait une déclaration sur sa mission conjointe en République dominicaine avec le Rapporteur spécial.

392. À la même séance, les représentants de la République dominicaine, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Mauritanie, pays concernés, ont fait des déclarations.

393. Au cours du dialogue qui a suivi avec le Rapporteur spécial, le 19 mars 2008, des déclarations ont été faites et des questions posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Palestine³ (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Chili, Haïti, Israël, Maroc, Népal;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission nationale consultative (France) des droits de l'homme, Commission nationale (Inde) des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Association des citoyens du monde, Communauté internationale bahaïe, B'nai B'rith International (au nom également du Conseil de coordination des organisations juives et de United Nations Watch), European Union of Jewish Students, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination raciale et de racisme, Congrès juif mondial.

394. À la même séance, le 19 mars 2008, le Rapporteur spécial et l'experte indépendante ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

395. À la 33^e séance, le même jour, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de la République dominicaine, d'Israël et de la Lituanie.

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

396. À la 31^e séance, le 19 mars 2008, le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, M. Peter Kasanda, a présenté son rapport (A/HRC/7/36).

397. Au cours du dialogue qui a suivi avec le Président-Rapporteur, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), République de Corée;
- b) L'observateur de l'État suivant: Algérie;
- c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Association des citoyens du monde.

398. À la même séance, le 19 mars 2008, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

Rapport établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

399. À la 21^e séance, le 13 mars 2008, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour.

Application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et élaboration de normes complémentaires

400. À la 31^e séance, le 19 mars 2008, M. Dayan Jayatilleka, Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a présenté un rapport oral sur la sixième session du Groupe de travail, tenue du 21 janvier au 1^{er} février 2008.

401. À la 32^e séance, le 19 mars 2008, M. Idriss Jazairy, Président-Rapporteur du Comité ad hoc sur l'élaboration de normes complémentaires, a présenté un rapport oral sur la première session du Comité, tenue du 11 au 22 février 2008.

Débat général

402. À sa 37^e séance, le 26 mars 2008, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports susmentionnés et sur le point 9, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Nigéria, Slovaquie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Finlande, Iran (République islamique d') et République arabe syrienne;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia) (au nom également de l'Association des citoyens du monde et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Association des citoyens du monde, B'nai B'rith International (au nom également du Conseil de coordination des organisations juives), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conseil consultatif des organisations juives, Franciscains International, Conseil indien d'Amérique du Sud (au nom également d'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, d'Interfaith International, d'International Educational Development Inc., d'International Human Rights Association of American Minorities, du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien, de l'Organisation internationale de développement de ressources indigènes, de l'Union des juristes arabes et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Interfaith International, Union internationale humaniste et éthique (au nom également de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Society for Threatened Peoples, Centre UNESCO du Pays basque et Union mondiale pour le judaïsme libéral.

403. À la même séance, le 26 mars 2008, M. Jayatilleka et M. Jazaïry ont répondu aux questions et présenté leurs observations finales.

404. À la même séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie et du Maroc. Ceux-ci ont fait suivre leurs premières déclarations d'une seconde déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

La lutte contre la diffamation des religions

405. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.15, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).

406. Le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration sur le projet de résolution.

407. À la demande des représentants de l'Inde et de la Slovénie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 21 voix contre 10, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Bolivie, Brésil, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Pérou, République de Corée, Uruguay, Zambie.

408. Les représentants du Brésil et du Nigéria ont fait des déclarations sur le projet de résolution (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/19).

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

409. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom également du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.14, qui avait pour auteur l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique). Le Bélarus, la Guinée, l'Indonésie et le Nicaragua s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

410. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les deuxième et troisième alinéas du préambule, en supprimant le paragraphe 1 et en le remplaçant par un nouveau paragraphe, en modifiant les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et en insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 3.

411. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

412. Le représentant de la Slovénie a fait au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

413. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria,

Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay et Zambie.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

414. Le Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 7/33).

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

415. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.18 qui avait pour auteurs l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Bolivie et Cuba. Le Brésil, la Colombie, la Guinée, Haïti, l'Indonésie, le Mexique, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du) s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

416. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les quatrième et cinquième alinéas du préambule, les paragraphes 1, 2, 5, les alinéa *a*, *c*, *d*, *g*, *j*, *l*, *m*, *n* du paragraphe 2 et l'alinéa *d* du paragraphe 3; en insérant de nouveaux alinéas *f* et *g* au paragraphe 2 après les anciens alinéas *f* et *g* du paragraphe 2, respectivement; en supprimant les alinéas *h* et *i* du paragraphe 2 pour les remplacer par le nouveau texte, en supprimant l'alinéa *e* du paragraphe 3 et en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe 3.

417. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

418. Les représentants de l'Inde, du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de la Suisse ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

419. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/34).

X. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

République démocratique du Congo

420. À la 32^e séance, le 19 mars 2008, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Titinga Frédéric Pacéré, a présenté son rapport (A/HRC/7/25).

421. L'observateur de la République démocratique du Congo, pays concerné, a fait une déclaration sur le rapport.

422. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Slovaquie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Belgique, États-Unis d'Amérique, Tunisie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission internationale de juristes, Pax Romana.

423. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Cambodge

424. À la 33^e séance, le 19 mars 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Yash Ghai, a présenté son rapport (A/HRC/7/42).

425. L'observateur du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration sur le rapport.

426. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées au Représentant spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Japon, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: États-Unis d'Amérique, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Fédération internationale des ligues de droits de l'homme (au nom également de Human Rights Watch).

427. À la même séance, le Représentant spécial a répondu aux questions et présenté ses observations finales.

Libéria

428. À la 33^e séance, le 19 mars 2008, l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria, M^{me} Charlotte Abaka, a présenté son rapport (A/HRC/7/67).

429. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Ghana, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) L'observateur de l'État suivant: États-Unis d'Amérique.

430. À la même séance, l'experte indépendante a répondu aux questions et présenté ses observations finales.

Somalie

431. À la 34^e séance, le 20 mars 2008, l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar, a présenté son rapport (A/HRC/7/26).

432. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Suède, Yémen;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Human Rights Watch.

433. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et présenté ses observations finales.

B. Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

434. À la 33^e séance, le 19 mars 2008, un membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, M. William Schabas, a présenté le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/7/74).

C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

435. À la 37^e séance, le 26 mars 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Le représentant de l'État membre du Conseil suivant: Slovénie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de l'Ukraine);

b) Les observateurs des États suivants: Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones andins (CAPAJ).

436. À la même séance, le 26 mars 2008, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

437. À la 40^e séance, le 27 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.13 dont l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) était l'auteur.

438. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du préambule et les paragraphes 5, 6, 7 et 8, en supprimant le paragraphe 2 et en le remplaçant par un nouveau paragraphe, et en incorporant un nouveau paragraphe après le paragraphe 6.

439. Les représentants du Canada, de la Slovénie (au nom de l'Union européenne) et de la Suisse ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

440. L'observateur de la République démocratique du Congo, pays concerné, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

441. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/20).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

442. À la 42^e séance, le 28 mars 2008, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), a présenté le projet de résolution A/HRC/7/L.19 dont l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) était l'auteur. Ultérieurement, l'Autriche, le Canada, Chypre, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie et la Suisse s'en sont portés coauteurs.

443. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le onzième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 7 et 10, en insérant un nouveau cinquième considérant et en supprimant le paragraphe 6.

444. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

445. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

446. L'observateur de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

447. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

448. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 7/35).

ANNEXES

Annexe I

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

Annexe II

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa septième session

7/4. Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

1. Aux paragraphes 2, 3, 7 et 9 de la résolution 7/4, le Conseil:
 - a) A décidé de redéfinir le mandat de la procédure thématique spéciale et de rebaptiser le titulaire «expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels»;
 - b) A également décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
 - c) A prié le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement;
 - d) A prié l'expert indépendant de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session.
2. Suite à l'adoption de la résolution 7/4 par le Conseil, un montant total de 61 900 dollars par an, soit 123 800 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour couvrir les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de l'expert indépendant et du personnel qui l'accompagnera lors de ses missions sur le terrain, et notamment:
 - a) Les frais de voyage de l'expert indépendant, occasionnés par sa participation à des consultations/à la réunion annuelle des procédures spéciales, la présentation d'un rapport au Conseil et du rapport à l'Assemblée générale et deux missions sur le terrain par an (45 900 dollars par an);
 - b) Les frais de voyage du personnel qui l'accompagnera lors des missions sur le terrain (8 800 dollars par an);
 - c) Les frais de transport sur place, les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

3. Les ressources nécessaires pour permettre à l'expert indépendant de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, le montant des ressources nécessaires pour cette période sera examiné lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

4. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombaient le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/5. Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

5. Aux paragraphes 1, 1 f) et 2 de sa résolution 7/5, le Conseil:

a) A décidé de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans;

b) A également décidé de continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

c) A demandé à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

6. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 56 900 dollars par an sera nécessaire pour mener à bien les activités prévues aux paragraphes 1, 1 f) et 2 en couvrant les frais suivants:

a) Les frais de voyage de l'expert indépendant occasionnés par sa participation à des consultations et à la réunion annuelle des procédures spéciales, la présentation d'un rapport au Conseil et deux missions sur le terrain par an (39 900 dollars);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera l'expert indépendant lors de ses missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (7 200 dollars).

7. Les ressources nécessaires pour permettre à l'expert indépendant de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

7/6. Mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

8. Aux paragraphes 3, 3 g) et 5 de la résolution 7/6, le Conseil:

a) A décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités;

b) A demandé à l'experte indépendante de soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

9. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 58 800 dollars par an, ou de 117 600 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour mener à bien les activités prévues et couvrir:

a) Les frais de voyage de l'experte indépendante pour lui permettre d'effectuer trois voyages à Genève par an (de cinq jours chacun), pour des consultations/pour participer à la réunion annuelle des procédures spéciales et pour présenter un rapport au Conseil, et pour deux missions sur le terrain par an d'une durée estimative de dix jours chacune (42 800 dollars par an);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera l'experte indépendante lors de ses missions sur le terrain (8 800 dollars par an);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

10. Les ressources nécessaires pour permettre à l'experte indépendante de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

11. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée générale a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/8. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

12. Aux paragraphes 2, 2 g) et 5 de la résolution 7/8, le Conseil:

a) A décidé de proroger la procédure spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans;

b) A prié le Rapporteur spécial de faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

13. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 60 300 dollars par an, ou 120 600 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour couvrir les dépenses nécessaires pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et du rapport à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain par an (44 300 dollars par an);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (8 800 dollars par an);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

14. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

15. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle

incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/9. Droits fondamentaux des personnes handicapées

16. Au paragraphe 18 de la résolution 7/9, le Conseil invite le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à continuer à coopérer avec le Conseil et à lui rendre compte des activités entreprises en application de son mandat, conformément au programme de travail du Conseil.

17. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant supplémentaire de 6 000 dollars par an sera nécessaire pour couvrir les frais de voyage du Rapporteur spécial lorsqu'il ira rendre compte de ses activités, conformément au paragraphe 18 de la résolution.

18. Aucune ressource n'est prévue au chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, pour couvrir les frais de voyage du Rapporteur spécial. Il a toutefois été proposé que le montant nécessaire soit prélevé sur les ressources disponibles. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

7/11. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

19. Au paragraphe 3 de la résolution 7/11, le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir une publication sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de Varsovie.

20. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 123 200 dollars sera nécessaire pour couvrir les frais de traduction (5 000 dollars), de conception et de présentation (8 000 dollars), et d'impression de la publication (90 000 dollars).

21. Il est prévu que l'activité susdite sera une activité menée conjointement et que la plupart des frais de rédaction et de production de la publication seront pris en charge par un organisme extérieur. La contribution du HCDH à cette activité sera financée à l'aide de ressources extrabudgétaires, aussi il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédits additionnels pour cette activité au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme ordinaire de l'exercice biennal 2008-2009.

7/12. Disparitions forcées ou involontaires

22. Aux paragraphes 2, 2 j), 10 a) et 10 b) de la résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme:

a) A décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail;

b) A demandé au Groupe de travail de présenter au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, un rapport périodique sur l'accomplissement de son mandat;

c) A prié le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

d) A également prié le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée.

23. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 264 000 dollars par an, ou 529 000 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour couvrir les frais et dépenses ci-après qu'entraîneront les activités prévues:

a) Les frais de voyage des membres du Groupe de travail pour leur permettre de se rendre à des réunions à Genève et d'effectuer deux missions sur le terrain (191 400 dollars par an);

b) Les frais de voyage du président du Groupe de travail pour lui permettre de présenter un rapport au Conseil et de participer à la réunion annuelle des procédures spéciales (17 300 dollars par an);

c) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera les membres du Groupe de travail lors des missions sur le terrain (24 600 dollars par an);

d) Les dépenses afférentes aux transports sur place, à la sécurité, aux communications et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an);

e) Les dépenses de personnel de la catégorie des services généraux (autres classes) pendant trois mois pour l'actualisation de la base de données sur les cas de disparition forcée (24 000 dollars par an).

24. Les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail de mener à bien les activités prévues dans le cadre de son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

25. En ce qui concerne le paragraphe 10 a) de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/13. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

26. Aux paragraphes 2, 2 i) et 5 de la résolution 7/13, le Conseil:

- a) A décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans;
- b) A prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;
- c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

27. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 59 800 dollars par an, ou 119 600 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant de la résolution et couvrir les frais suivants:

- a) Les frais de voyage du Rapporteur spécial pour lui permettre de participer à des consultations et à la réunion annuelle des procédures spéciales, de présenter un rapport au Conseil et d'effectuer deux missions sur le terrain (42 800 dollars par an);
- b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (9 800 dollars par an);
- c) Les dépenses afférentes aux transports sur place, à la sécurité, aux communications et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

28. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités relevant de son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires pour cette période seront examinés lors de l'élaboration du budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la présente résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

29. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/14. Le droit à l'alimentation

30. Au paragraphe 37 de la résolution 7/14, le Conseil a décidé de convoquer un groupe de réflexion sur la réalisation du droit à l'alimentation au cours de la période de sa session principale de 2009.

31. Compte tenu des termes du paragraphe 37 de la résolution, il est prévu d'imputer le coût des services de conférence du groupe de discussion sur les ressources allouées au titre des services de conférence du Conseil qui ont été approuvées pour l'exercice biennal 2008-2009 au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social) et au chapitre 28 E (Administration (Genève)).

32. Toutefois, suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant additionnel total de 28 600 dollars devra être imputé sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour couvrir les frais de voyage des experts qui participeront aux travaux du groupe de réflexion. Bien qu'il soit prévu qu'un montant additionnel de 28 600 dollars sera requis pour l'exercice biennal 2008-2009, au titre du chapitre 23, il n'est pas demandé de ressources additionnelles pour le moment car le secrétariat s'efforcera, dans la mesure du possible, de financer les dépenses additionnelles à l'aide des crédits ouverts au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

7/15. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

33. Aux paragraphes 2, 6 et 7 de la résolution 7/15, le Conseil:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément aux résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme;

b) A prié le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du HCDH;

c) A invité le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

34. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 62 300 dollars par an, soit 124 600 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant de la résolution et couvrir les frais suivants:

a) Les frais de voyage du Rapporteur spécial pour trois voyages à Genève par an (d'une durée de cinq jours chacun) pour des consultations/assister à la réunion annuelle des procédures spéciales et présenter un rapport au Conseil et pour effectuer deux missions sur le terrain par an, d'une durée estimative de dix jours chacune (44 000 dollars par an),

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors des missions sur le terrain (11 000 dollars par an);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

35. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités que prévoit son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

36. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

37. Aux paragraphes 2, 3, 7, 9 et 10 de la résolution 7/21, le Conseil:

a) A décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail;

b) A également décidé d'autoriser le Groupe de travail à tenir chaque année trois sessions de cinq jours, deux à Genève et une à New York, pour l'exercice du mandat défini dans la résolution;

c) A prié le Haut-Commissariat d'informer le Conseil, en temps utile, de la date et du lieu d'autres consultations gouvernementales et régionales sur la question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, compte tenu du fait que le processus pourrait aboutir à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, cette table ronde examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, en vue de faciliter l'analyse critique et la compréhension des responsabilités des différents acteurs, y compris des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité, dans le contexte actuel, et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle additionnels qui sont nécessaires à l'échelle internationale;

d) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours, professionnels et financiers, nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires, afin de répondre aux besoins de ses activités présentes et futures;

e) A chargé le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile pour la mise en œuvre de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, et au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, de ses constatations concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

38. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, le montant total des dépenses correspondant aux activités à mener à bien conformément à la résolution est estimé à 656 300 dollars par an, soit 1 312 600 dollars par exercice biennal, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après:

Tableau 1

	Ressources nécessaires par an (en dollars)	Ressources nécessaires par exercice biennal (en dollars)
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences (services de conférence))		
a) Genève	211 700	423 400
b) New York	132 700	265 400
Total partiel (chap. 2)	344 400	688 800
Chapitre 23 (Droits de l'homme)		
a) Frais de voyage des représentants et du personnel et frais généraux de fonctionnement	189 700	379 400
b) Consultations régionales et contrats de consultants	104 600	209 200
Total partiel (chap. 23)	294 300	588 600
Chapitre 28 D (Bureau des services centraux d'appui (services de conférence))	9 800	19 600
Chapitre 28 E (Administration (Genève) (services de conférence))	7 800	15 600
Total général	656 300	1 312 600

39. Les ressources nécessaires pour mener à bien certaines des activités décrites dans la résolution, d'un montant estimatif de 646 900 dollars, soit près de la moitié de la totalité des besoins indiqués ci-dessus, ont été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, comme suit:

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	211 700 dollars
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	427 400 dollars
Chapitre 28 E (Administration (Genève))	7 800 dollars
Total	646 900 dollars

40. Les ressources nécessaires, d'un montant estimatif de 665 700 dollars, pour mener à bien les autres activités décrites dans la résolution, se répartissent comme suit:

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	477 100 dollars
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	161 200 dollars
Chapitre 28 D (Bureau des services centraux d'appui)	19 600 dollars
Chapitre 28 E (Administration (Genève))	7 800 dollars
Total	665 700 dollars

41. On prévoit qu'un montant additionnel de 665 700 dollars sera nécessaire au titre des chapitres 2, 23, 28 D et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, mais le Secrétariat estime, après examen préliminaire, qu'une partie des besoins pourra être couverte par les ressources disponibles. Il se penchera sur les possibilités de réaffectation de ressources pour répondre aux besoins au cours de l'exercice biennal 2008-2009. Lorsque l'Assemblée générale examinera la question des montants estimatifs révisés auxquels donneront lieu les décisions prises par le Conseil des droits de l'homme à sa septième session, le Secrétariat devrait être en mesure d'informer l'Assemblée générale des possibilités de faire face aux besoins additionnels.

42. Étant donné que la période de prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

43. En ce qui concerne le paragraphe 9 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, en date du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée générale a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/22. Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

44. Aux alinéas *a*, *b*, *c*, *e* et *f* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de la résolution 7/22, le Conseil:

a) A décidé de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui aura pour tâche:

- i) D'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques;

- ii) De faire progresser ces travaux en réalisant une étude, avec le concours et compte tenu des vues des gouvernements et des organismes compétents des Nations Unies, et en coopération avec le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, l'objectif étant de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- iii) De formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;
- iv) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;
- v) De lui présenter, à sa dixième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations;

b) A prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

45. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, on prévoit que les ressources suivantes seront nécessaires pour mener à bien les activités susmentionnées:

Tableau 2

	2008	2009	2010
	(en dollars É.-U.)		
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social)			
Services de conférence pour une réunion de deux jours	43 000	43 000	43 000
Chapitre 23 (Droits de l'homme)			
Classe P-3	150 200	150 200	150 200
Services de consultants pendant deux mois chaque année	10 000	10 000	10 000
Voyages de l'expert indépendant pour présenter son rapport au Conseil, participer à la réunion de consultation annuelle, assister à la réunion annuelle des procédures spéciales et tenir des consultations pour formuler des recommandations concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement	31 900	31 900	31 900
Voyages de l'expert indépendant pour deux missions sur le terrain par an		16 700	16 700
Voyages du personnel qui accompagne l'expert indépendant lors des missions sur le terrain		9 800	9 800
Frais de transport sur place et dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses lors des missions sur le terrain		7 200	7 200
Voyage d'un membre d'un organe conventionnel ou d'un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale pour participer à l'une des consultations annuelles	7 000	7 000	7 000
Voyage de cinq experts pour une consultation annuelle	35 000	35 000	35 000
Total chapitre 23	234 100	267 800	267 800
Chapitre 28 E (Administration (Genève))			
Services de conférence pour une réunion de deux jours	1 700	1 700	1 700
Total général	278 800	312 500	312 500

46. Il n'a pas été prévu de crédits aux chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour les activités décrites dans le tableau ci-dessus. Des crédits additionnels, d'un montant de 278 800 dollars pour 2008 et de 312 500 dollars pour 2009, seront nécessaires, au titre des chapitres 2, 23 et 28 E, pour l'exercice biennal 2008-2009, par suite de l'adoption de la résolution, mais le Secrétariat estime, après avoir procédé à un examen préliminaire, qu'il sera possible de couvrir une partie des besoins estimatifs au moyen des ressources existantes. Il s'efforcera d'identifier les possibilités de transfert de ressources qui

permettront de couvrir les besoins pour l'exercice biennal 2008-2009. Lorsque l'Assemblée générale examinera la question des demandes de crédit révisées qu'entraîneront les décisions prises par le Conseil à sa septième session, le Secrétariat devrait être en mesure d'informer l'Assemblée générale de la manière dont les besoins additionnels pourront être couverts.

47. Étant donné que la durée de la prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour 2010 seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

48. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et celles de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/24. L'élimination de la violence contre les femmes

49. Aux paragraphes 5, 7, 11 et 12 de la résolution 7/24, le Conseil:

a) A décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

b) A prié le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

c) A prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, notamment dans l'accomplissement et le suivi de ses missions;

d) A également prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a prié le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport oral à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale.

50. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 68 200 dollars par an sera nécessaire pour mener à bien les activités énoncées dans les paragraphes 4, 5 d) et 10 de la résolution et couvrir les frais suivants:

a) Les frais de voyage du Rapporteur spécial pour des consultations/assister à la réunion annuelle des procédures spéciales, présenter un rapport au Conseil, présenter son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme et effectuer deux missions sur le terrain par an (51 200 dollars);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors des missions sur le terrain (9 800 dollars);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses lors des missions sur le terrain (7 200 dollars).

51. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues dans le cadre de son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la durée de la prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

52. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/25. Prévention du génocide

53. Aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 7/25, le Conseil:

a) A invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à organiser, dans le cadre des manifestations commémoratives et à titre de contribution importante à l'élaboration de stratégies de prévention, à la mise en place d'institutions et à l'appui aux activités du Conseiller spécial, dans les limites des ressources existantes, un séminaire sur la prévention du génocide, avec la participation des États, des organes des Nations Unies compétents et d'autres organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales, de la société civile et notamment des institutions universitaires et de recherche, et à publier un document sur les résultats du séminaire;

b) A invité le Conseiller spécial à engager avec le Conseil, à sa dixième session, un dialogue consacré aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat.

54. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 253 100 dollars devra être imputé sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, a) au titre du chapitre 23: i) services de consultants pour établir et présenter de brefs documents et rédiger le rapport contenant une analyse desdits documents et le compte rendu des débats du séminaire (88 700 dollars) et ii) voyages du Conseiller spécial (6 100 dollars), b) au titre du chapitre 2: services de conférence pour un séminaire de deux jours en 2008 (156 600 dollars) et c) au titre du chapitre 28 E: services de conférence (1 700 dollars), comme suit:

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	156 600 dollars
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	94 800 dollars
Chapitre 28 E (Administration (Genève))	1 700 dollars
Total	253 100 dollars

55. Aucun crédit n'a été inscrit aux chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour les activités prévues au paragraphe 18 de la résolution. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'ouvrir des crédits additionnels car le Secrétariat absorbera, dans la mesure du possible, les besoins supplémentaires, soit 253 100 dollars, décrits ci-dessus, au moyen des crédits ouverts au titre des chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

56. En ce qui concerne le paragraphe 17 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/27. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

57. Aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de sa résolution 7/27, le Conseil a demandé au HCDH:

a) De continuer à consulter les parties prenantes mentionnées au paragraphe 3 de la résolution et de leur donner la possibilité de faire également des observations sur le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/7/32), notamment en organisant, avant mars 2009, un séminaire de trois jours consacré au projet de principes directeurs;

b) De lui faire rapport, au plus tard à sa dernière session de 2009, afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.

58. Du fait de l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 141 300 dollars devra être imputé sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour couvrir *a)* les frais de voyage de 12 experts et *b)* le coût des services de conférence à fournir pour organiser un séminaire de trois jours en 2009, comme suit:

Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	62 000 dollars
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	77 200 dollars
Chapitre 28 E (Administration (Genève))	2 100 dollars
Total	141 300 dollars

59. Aucun crédit n'a été inscrit aux chapitres 2, 23 ou 28 E du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour les activités prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de la résolution. L'ouverture de ressources additionnelles n'est pas envisagée pour le moment car le Secrétariat couvrira les dépenses supplémentaires, dans la mesure du possible (141 300 dollars) au moyen des crédits ouverts aux chapitres 2, 23 et 28 E pour l'exercice biennal 2008-2009.

7/28. Personnes disparues

60. Lorsque le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/7/L.33 (résolution 7/28), il était saisi de l'état des incidences sur le budget-programme présenté ci-dessous. Par inadvertance, il n'a pas été informé pendant la réunion du fait que la résolution, telle que modifiée, n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme car la nomination d'un expert indépendant n'était pas prévue. Par la suite, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il ferait part à l'Assemblée générale, dans un rapport sur les prévisions de dépenses révisées comme suite aux décisions du Conseil, des modifications à apporter à l'état des incidences sur le budget-programme compte tenu des nouvelles dispositions de la résolution, qui n'entraînent pas de demande de ressources additionnelles.

61. Aux paragraphes 11 et 13 de son projet de résolution 7/L.33, le Conseil:

a) A décidé de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations internationales;

b) A décidé également de nommer un expert indépendant sur les personnes disparues chargé de réaliser une étude sur les meilleures pratiques, y compris sur des cas et des faits concernant des personnes disparues, à soumettre à cette réunion-débat lors de la neuvième session.

62. Aux fins de ces estimations, il a été considéré que le Conseil consacrerait une partie de sa neuvième session à ladite réunion-débat et que les dépenses au titre des services de conférence pour cette réunion seraient imputées sur les crédits ouverts pour les services de conférence du Conseil. Les ressources prévues pour couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des experts du CICR en poste à Genève, qu'entraîneraient les activités visées au paragraphe 11, n'étaient pas non plus nécessaires.

63. L'adoption du projet de résolution par le Conseil devait entraîner des dépenses d'un montant total de 53 500 dollars pour mener à bien les activités mentionnées dans la résolution, se répartissant comme suit:

a) Frais de voyage de l'expert indépendant pour tenir des consultations, établir une étude de pays et présenter un rapport au Conseil à la réunion-débat (16 000 dollars);

b) Dépenses de personnel de niveau P-3 pendant trois mois pour aider l'expert indépendant (37 500 dollars).

64. Les ressources nécessaires pour permettre à l'expert indépendant de mener à bien les activités susdites n'ont pas été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Bien qu'il ait été prévu qu'un montant supplémentaire de 53 500 dollars serait nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23, aucun crédit additionnel n'avait été demandé car le Secrétariat devait couvrir, dans

la mesure du possible, les besoins supplémentaires au moyen des crédits ouverts au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2008-2009.

65. Un état récapitulatif des besoins découlant de l'examen permanent auquel devait procéder le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la capacité d'absorption potentielle compte tenu de la réduction, tenant aux changements apportés au programme de travail, des ressources nécessaires à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, sera présenté à l'Assemblée. Celle-ci sera également informée à ce moment-là des crédits qui seront nécessaires au-delà de l'exercice biennal 2008-2009 en raison des décisions prises par le Conseil.

7/32. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

66. Aux paragraphes 1, 3 et 4 de la résolution 7/32, le Conseil:

a) A décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme;

b) A prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

c) A demandé au HCDH d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

67. À la suite de l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 72 200 dollars par an, soit 144 400 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour mener à bien les activités visées dans la résolution, qui entraîneront les frais suivants:

a) Frais de voyage du Rapporteur spécial pour tenir des consultations/assister à la réunion annuelle des procédures spéciales, présenter un rapport au Conseil et effectuer deux missions sur le terrain (55 100 dollars par an);

b) Frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (9 900 dollars par an);

c) Frais de transport sur place et dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses lors des missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

68. Les crédits nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. L'adoption de la résolution n'entraînera pas l'ouverture de crédits additionnels.

69. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée

a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/33. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

70. Au paragraphe 9 de sa résolution 7/33, le Conseil a décidé d'inviter le Groupe des cinq éminents experts indépendants à prendre la parole devant le Conseil à sa dixième session.

71. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 21 200 dollars sera nécessaire pour couvrir les dépenses additionnelles occasionnées par les voyages à Genève des éminents experts indépendants (frais de voyage et indemnités journalières de subsistance).

72. Les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage des experts indépendants n'ont pas été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Bien qu'il soit prévu qu'un montant additionnel de 21 200 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23, aucune ouverture de crédits additionnels ne sera demandée car le Secrétariat couvrira, dans la mesure du possible, les besoins au moyen des crédits ouverts au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2008-2009.

73. Un état récapitulatif des ressources nécessitées par l'examen permanent qu'effectuera le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la description de la capacité potentielle d'absorption compte tenu de la réduction, tenant aux modifications apportées au programme de travail, des ressources nécessaires à imputer sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, seront présentés à l'Assemblée. L'Assemblée sera également informée au même moment des ressources qui continueront d'être nécessaires au-delà de l'exercice biennal 2008-2009 par suite des décisions prises par le Conseil.

7/34. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

74. Aux paragraphes 2, 3 f) et 6 de la résolution 7/34, le Conseil:

a) A décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

b) A prié le Rapporteur spécial de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale;

c) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

75. Du fait de l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 66 400 dollars par an sera nécessaire pour mener à bien les activités décrites aux paragraphes 2, 3 f) et 6, et couvrir les dépenses suivantes:

a) Frais de voyage du Rapporteur spécial pour des consultations/assister à la réunion annuelle des procédures spéciales, présenter un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et effectuer deux missions sur le terrain par an (50 400 dollars);

b) Frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial durant ses missions sur le terrain (8 800 dollars);

c) Frais de transport sur place et dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses pendant les missions sur le terrain (7 200 dollars par an).

76. Les crédits nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, le montant des ressources nécessaires pour cette période sera examiné lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

77. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/35. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

78. Aux paragraphes 9, 10 et 11 de la résolution 7/35, le Conseil:

a) A décidé de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et l'a prié de soumettre un rapport au Conseil à ses sessions de septembre 2008 et mars 2009;

b) A prié le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

c) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer sa présence en Somalie en vue de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux institutions somaliennes concernées.

79. Suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 58 200 dollars par an sera nécessaire pour mener à bien les activités prévues au paragraphe 9, entraînant les frais suivants:

a) Frais de voyage de l'expert indépendant pour des consultations/assister à la réunion annuelle des procédures spéciales, présenter un rapport au Conseil et effectuer deux missions sur le terrain (31 300 dollars);

b) Frais de voyage du personnel qui accompagnera l'expert indépendant lors des missions sur le terrain (9 700 dollars);

c) Frais de transport sur place et dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses lors des missions sur le terrain (17 200 dollars).

80. Les crédits nécessaires pour permettre à l'expert indépendant de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Ainsi, l'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels pour permettre l'exécution des activités prévues au paragraphe 9.

81. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution, suite à l'adoption de la résolution par le Conseil, des crédits additionnels d'un montant total de 607 000 dollars par an, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), seront nécessaires pour exécuter les activités prévues, entraînant les frais suivants:

a) Dépenses de personnel pour un fonctionnaire P-4, un P-3 et deux agents recrutés sur le plan national (418 000 dollars);

b) Dépenses d'exploitation dans les secteurs suivants: location et entretien des locaux, fournitures, mobilier et équipement, communications, voyages à l'intérieur de la Somalie, transports sur place, sécurité et dépenses diverses liées à la présence en Somalie (89 000 dollars);

c) Frais d'assistance technique et de services consultatifs pour des activités de formation à l'intention des institutions somaliennes concernées (100 000 dollars).

82. Les crédits nécessaires pour mener à bien les activités prévues au paragraphe 11 de la résolution n'ont pas été inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. On prévoit qu'un montant supplémentaire de 1 214 000 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23, par suite de l'adoption de la résolution, mais une étude préliminaire donne à penser au Secrétariat qu'il sera possible de couvrir, dans une certaine mesure, les besoins estimatifs au moyen des ressources existantes. Le Secrétariat s'efforcera d'identifier les transferts de ressources auxquels il sera possible de procéder pour couvrir les besoins au cours de l'exercice biennal 2008-2009. Lorsque l'Assemblée générale examinera la question des prévisions de dépenses révisées suite aux décisions prises par le Conseil à sa septième session, le Secrétariat devrait être en mesure de l'informer de la manière dont les ressources additionnelles pourront être dégagées.

83. En ce qui concerne le paragraphe 10 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle

incombait le soin des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

7/36. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

84. Aux paragraphes 3, 7 et 8 de sa résolution 7/36, le Conseil:

- a) A décidé de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;
- b) A demandé au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes;
- c) A prié le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités menées dans l'exercice de son mandat.

85. Par suite de l'adoption de la résolution par le Conseil, un montant total de 53 800 dollars par an, soit 107 600 dollars par exercice biennal, sera nécessaire pour mener à bien les activités visées dans la résolution, et se répartira comme suit:

- a) Frais de voyage du Rapporteur spécial pour lui permettre d'assister à la réunion annuelle des procédures spéciales, de présenter un rapport au Conseil et d'effectuer deux missions sur le terrain par an (36 800 dollars par an);
- b) Frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors des missions sur le terrain (9 800 dollars par an);
- c) Frais de transport sur place et dépenses de sécurité, de communications et autres dépenses diverses sur le terrain (7 200 dollars par an).

86. Les crédits nécessaires pour permettre au Représentant spécial d'exécuter les activités prévues par son mandat ont été inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de prorogation du mandat empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires pour cette période seront examinés lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

87. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et dans laquelle elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe III

Présence

Membres

Afrique du Sud

M. S. G. Nene^a, M. I. W. Kotsoane, M. M. K. Maphisa, M. I. W. Kotsoane,
M. Dolph Ramolotsi, M^{me} Sibongile Manzana, M. T. J. Kgoelenya, M. N. Phakola,
M^{me} E. De Koker

Allemagne

M. Gunter Nooke^a, M^{me} Birgitta Siefker Eberle^b, M. Martin Huth, M^{me} Sarah Bernardy,
M. Jurij Aston, M. Michael Klepsch, M^{me} Anke Konrad, M^{me} Sonja Kreibich,
M. Gunnar Berkemeier, M^{me} Silvia Pernice-Wanke, M^{me} Isabel Vogler,
M^{me} Heerta Däubler-Gmelin, M. Holger Haibach, M^{me} Angelika Graf,
M^{me} Christel Riemann-Hanewinckel, M. Christoph Strässer, M. Florian Toncar,
M^{me} Eva Unverdorben, M. Rainer Büscher, M. Peter Rothen, M^{me} Diana Erlenmaier

Angola

M. Manuel Miguel Da Costa Aragão^a, M. João Da Cunha Caetano, M. Virgilio Marques
De Faria, M. Arcanjo Maria Do Nascimento, M. Apolinário Correia, M. Manuel Domingos
Augusto, M^{me} Fátima Viegas, M. António Manuel Tombia, M. Marques De Oliveira,
M. Domingos Chilala, M. José Silva, M^{me} Efigénia Perpetua Dos Prazeres Jorge,
M. Armindo Agostinho, M. Paulo Vaz Da Conceicao, M. Carlos Diamantino Da Conceição,
M^{me} Sónia Culeca, M^{me} Naidy Azevedo, M. Candido Euclides Pinto De Brito

Arabie saoudite

M. Abdulwahab Attar^a, M. Zaid Al-Hussain, M. Abdul Aziz Al-Fawzan, M. Ali Madallah
Al-Ruweishid, M. Said Al-Zahrani, M. Salah Al-Sharikh, M. Adil Mohammad Al-Khathlan,
M. Naid Mualla Al-Otaibi, M. Saad Al-Shahrani, M. Muhammad Al-Moaddi,
M. Ahmed Al-Aquil, M. Abdullah Al-Sheikh, M. Fouad Rajeh, M. Ali Bahitham,
M. Fahd Al-Eisa, M. Jobair M. Al-Jobair, M. Abdul Aziz Alwasil

Azerbaïdjan

M. Elchin Amirbayov^a, M. Azad Cafarov, M. Mammad Talibov, M. Habib Mikayilli,
M^{me} Shafa Gardashova, M^{me} Turkan Khalilova

^a Représentant.

^b Suppléant.

Bangladesh

M^{me} Debapriya Bhattacharya^a, M. Mustafizur Rahman, M. Muhammed Enayet Mowla,
M^{me} Nahida Sobhan, M. Andalib Elias

Bolivie

M. Sacha Llorenti^a, M^{me} Angélica Navarro, M^{me} Maysa Urena, M^{me} Ximena Montano

Bosnie-Herzégovine

M. Sven Alkalaja^a, M^{me} Jadranka Kalmeta, M^{me} Mirsa Muharemagić, M. Mirza Pinjo,
M^{me} Dragana Andelić, M^{me} Emina Merdan, M^{me} Anesa Kundurović

Brésil

M. Paulo Vannuchi^a, M. Sergio Abreu E Lima Florêncio^a, M^{me} Ana Lucy Gentil Cabral
Petersen, M. Carlos Eduardo Da Cunha Oliviera, M^{me} Silviane Tusi Brewer, M. Murilo Vieira
Komniski, M^{me} Melina Espeschit Maia, M^{me} Mariana Carpanezzi, M. Nathanael De Souza
E Silva, M. Thiago Melamed De Menezes, M^{me} Camila Serrano Gionchetti

Cameroun

M. Joseph Dion Ngute^a, M. Anatole Nkou, M. Francis Ngantcha, M. Yap Abdou,
M^{me} Odette Melono, M. Prosper Bomba Ngong, M. Michel Mahouve, M^{me} Chantal Nama,
M^{me} Chantal Mfoula, M. Bertin Bidima, M^{me} Nelly Banaken Elel

Canada

M. Marius Grinius^a, M. Terry Cormier^b, M^{me} Chantale Walker^b, M. John Von Kaufmann,
M^{me} Johanne Forest, M^{me} Nadia Stuewer, M. Daniel Ulmer, M^{me} Nell Stewart,
M^{me} Cynthia Taylor, M^{me} Julanar Green, M^{me} Sarah Geh, M^{me} Ines Kwan, M^{me} Élène Bérubé,
M^{me} Jessica Blitt, M. Christopher Hovius, M^{me} Kristin Price

Chine

M. Li Baodong^a, M. Qun Wang^b, M. Yongxiang Shen^b, M. Yifan La^b, M. Bo Qian^b,
M. Chengzhen Guo, M. Du Zhao, M. Keqian Niu, M. Haitao Yin, M. Xin Li, M. Yousheng Ke,
M^{me} Xiaoxia Ren, M. Yi Zhang, M. Xianfeng Zhou, M. Yanwei Zhu, M^{me} Lingxiao Liu,
M. Feng Zhou, M. Zhijun Liang, M. Junhai Nie

Cuba

M. Juan Antonio Fernández Palacios^a, M. Rodolfo Reyes Rodriguez^a, M. Yuri Ariel Gala
López^b, M. Marcos Gabriel Llunch, M. Resfel Pino Álvarez, M. Greta Díaz Rodríguez,
M. Rafael García Collada, M^{me} Adriana Pérez, M^{me} Olga Salanueva, M^{me} Ana Mayra Rodríguez

Djibouti

M. Mohamed Siad Douale, M. Ahmed Mohamed Abro

Égypte

M. Sameh Shoukry^a, M. Amin Meleika^b, M. Ahmed Ihab Gamaleldin, M. Amr Roshdy,
M. Omar Shalaby, M^{me} Mona Elbahtimy

Fédération de Russie

M. Valery Loshchinin^a, M. Oleg Malginov^b, M^{me} Marina Korunova^b, M. Yuri Boychenko,
M. Yuri Kolesnikov, M. Pavel Chernikov, M. Sergey Chumarev, M. Vladimir Zheglov,
M. Alexey Akzhigitov, M. Alexey Goltyaev, M^{me} Natalia Zolotova, M^{me} Galina Khvan,
M. Sergey Kondratiev, M. Roman Kashaev, M. Valentin Malyarchuk, M. Alexander Shchedrin,
M^{me} Marina Viktorova, M. Semion Liapichev, M. Alexander Abramov, M. Yury Ryabykh,
M. Vakhtang Kipshidze, M. Mikhail Gundyayev, M^{me} Elena Kuroshina, M^{me} Elena Makeeva^c,
M^{me} Ekaterina Kuznetsova^c, M^{me} Evgenia Fedorchenko^c, M^{me} Anna Nechiporenko^c

France

M^{me} Rama Yade^a, M. Jean-Baptiste Mattei, M. François Zimeray, M^{me} Sylvie Bermann,
M. Marc Giacomini, M. Christophe Guilhou, M. Jacques Pellet, M. Armand Riberolles,
M. Daniel Vosgien, M. François Vandeville, M. Fabien Fieschi, M. Raphaël Droszewski,
M. Emmanuel Pineda, M. Raphaël Trapp, M^{me} Cécile Vigneau, M^{me} Fanny Benedetti,
M. Mostafa Mihraje, M^{me} Christine Guétin

Gabon

M. Dieudonné Ndiaye^a, M. Samuel Nang Nang, M^{me} Marion Angone Abena,
M^{me} Adèle Patricia Louzet

Ghana

M. Ambrose Dery^a, M. Kwabena Baah-Duodu, M^{me} Mercy Yvonne Amoah, M^{me} Sylvia Adusu,
M^{me} Grace Oppong, M^{me} Loretta Asiedu

Guatemala

M. Miguel Ángel Ibarra González^a, M. Carlos Ramiro Martínez Alvarado^a, M^{me} Angela Chávez
Bietti, M^{me} Stephanie Hochstetter, M^{me} Ingrid Martínez Galindo, M^{me} Sulmi Barrios,
M^{me} María Soledad Urruela Arenales, M^{me} María Gabriela Núñez, M^{me} Elizabeth Valdés Rank
De Sperisen, M^{me} Ruth Del Valle Cobán, M. César Dávila

^c Conseiller.

Inde

M. Anand Sharma^a, M. Swashpawan Singh^b, M. Mohinder Grover, M. Manjeev S. Puri, M. Rajiv Chander, M. Raj William, M. Dinesh K. Patnaik, M. Vijay Kumar Trivedi, M. Ashish Kundra, M. Munu Mahawar, M^{me} Nutan Mahawar, M. R. Masakui, M^{me} Paramita Tripathi, M^{me} Rachita Bhandari, M^{me} Aruna Sharma

Indonésie

M. N. Hassan Wirajuda^a, M. I. Gusti Agung Wesaka Puja^b, M. Harkristuti Harkrisnowo^b, M. H. A. S. Natahya, M. Romulo R. Simbolon, M. Budi Utomo, M. Havid Abbas, M^{me} Wiwiek Setyawati Firman, M. Arianto Sutadi, M^{me} Pardina Pudiastuti, M. Edwin Pamimpin Situmorang, M. Benny Yan Pieter Siahaan, M. Kamapradipta Isnomo, M^{me} Diana Emilla Sari Sutikno, M^{me} Indah Nuria Savitri, M. Ahmad Arief Adnan, M. Wisnu Lombar Dwinanto

Italie

M. Giovanni Caracciolo Di Vietri^a, M. Pasquale D'Avino^a, M. Roberto Vellano, M^{me} Nicoletta Piccirillo, M. Damiano De Felice, M^{me} Maja Bova, M^{me} Cristiana Carletti, M^{me} Silvia Doderò, M^{me} Alice Farina, M^{me} Angelita Capotti, M. Luca Trinchieri

Japon

M. Yasuhide Nakayama^a, M. Ichiro Fujisaki^a, M. Makio Miyagawa^b, M. Akio Isomata^b, M. Tetsuya Kimura, M. Osamu Yamanaka, M. Akira Matsumoto, M^{me} Masako Sato, M^{me} Shoko Fujimoto, M. Masayuki Sakaniwa, M. Makoto Tanabe, M. Yuichi Nakai, M. Kazuyoshi Soneda, M^{me} Natsuko Okahara, M^{me} Mirai Maruo, M. Derek Seklecki, M^{me} Tomomi Shiwa

Jordanie

M. Mousa Burayzat^a, M. Bashar Abu-Taleb, M. Mutaz Hyassat, M. Fouad Al Majali, M. Nayef Al Faraj, M. Hussam Qudah, M. Mohammed Hindawi, M^{me} Ghadeer Hmeidi, Moh`D El Fayez

Madagascar

M. Alfred Rabeloson^a, M. Jean-Pierre Rakotonirina, M^{me} Clarah Andrianjaka

Malaisie

M^{me} King Bee Hsu^a, M. Mohamed Zin Amran^b, M^{me} Pillai Omana P. V. C, M. Ismail Rahmat, M. Idris Baharin, M. Ibrahim Jalaludin, M^{me} Amiruddin Zuraidah, M. Mohamad Muhammad Rushdan, M^{me} Abdullah Tanty Edaura, M. Idham Musa Mokhtar, M. Mohd Idrus Nor´Azam, M. Abd Haleem Hazreen, M. Nik Mohd Kamil Nik Ady Arman, M^{me} Ramly Rafisha, M. Hashmin Supri, M. Brahim Sopian

Mali

M. Sidiki Lamine Sow^a, M. Sékou Kasse, M. Alhacoum Maiga

Maurice

M. Shree Baboo Chekitan Servansing^a, M. Mohamed Iqbal Latona,
M. Hambyrajen Narsinghen, M. Vishwakarmah Mungur, M. Umesh Kumar Sookmanee,
M^{me} Reena Wilfrid-René

Mexique

M. Luis Alfonso De Alba^a, M. José Antonio Guevara^a, M^{me} Mabel Gómez Oliver^b,
M. Salvador Tinajero, M^{me} Elía Sosa, M^{me} Mariana Olivera, M. Gustavo Torres,
M. Victor Genina, M^{me} Gracia Perez, M^{me} María Antonieta Jáquez

Nicaragua

M. Valdrack Jaentschkea^a, M^{me} Alicia Matín Gallegos, M. Nestor Cruz Toruño,
M^{me} María Elena Medal Garrido, M^{me} Delia Ellen Martínez Fox

Nigéria

M. Ojo Maduekwe^a, M. Michael Aondoakaa^a, M. B. K. Kaigama^a, M. Martin Uhomoibhi^a,
M. B. Owoseni, M. M. K. Ibrahim, M. U. H. Orjiakor, M. Samson K. A. Ajagbe,
M. Columbus O. Okaro, M. Frank N. Isoh, M. Ozo Nwobu, M. Ositadinma Anaedu,
M. John Gana, M. Aminu Nabegu, M. S.D. Pam, M. Jimoh Balogun,
M^{me} Mercy U. Agbamuche, M. Sanya Ogunkuade, M. Obinna Onowu, M^{me} Justina A. Odion,
M^{me} Kehinde F. Ajoni, M. Mustafa M. Kida, M. Isaac J. Idu, Dr. I. W. Orakwe, M. Ibrahim,
M. Mohammed I. Haidara, Dr. U. H. Ojiako, M. Ibrahim Yusuf, M. H. O. Sulaiman

Pakistan

M. Masood Khan^a, M^{me} Tehmina Janjua^b, M. Mazhar Iqbal, M. Aftab Khokher,
M. Marghoob Saleem Butt, M. Imran Ahmed Siddiqui, M. Syed Ali Asad Gillani,
M. Ahmar Ismail, M. Arzoo Syeddah, M. Mansoor Ahmed, M. Bilal Hayee

Pays-Bas

M. Boudewijn Van Eenennaam^a, M^{me} Marion Kappeyne Van De Copello,
M. Robert-Jan Sieben, M^{me} Hedda Samson, M^{me} Margriet Kuster, M^{me} Nynke Wijmenga,
M. Lenny Feis, M^{me} Lisette Sinkeler

Pérou

M. Elmer Schialer Salcedo^a, M. Carlos Chocano Burga, M. Alejandro Neyra Sanchez,
M. Inti Zevallos Aguilar, M. Daniel Zegarra Bloch

Philippines

M. H. E. Alberto G. Romulo^a, M. H. E. Enrique A. Manalo^b, M^{me} Erlinda F. Basilio,
M. Denis Y. Lepatan, M^{me} Ma. Teresa C. Lepatan, M. Jesús Enrique Garcia,
M^{me} Leizel J. Fernandez, M^{me} Milagros Cruz, M. Alfredo Labrador

Qatar

M. Abdulla Falah Abdulla Al Dosari^a, M. Faisal Al-Henzab^b, M. Meshaal Ali Al-Attiyah,
M. Mansoor Abdulla Al-Sulaitin, M^{me} Hanadi Al-Shafei, M. Raed Al-Madani,
M. Hayef Al-Dosari

République de Corée

M. Sung-Joo Lee^a, M. Dong-Hee Chang^b, M. Jae-Bok Chang, M. Nam-Il Kang,
M. Hoon-Min Lim, M. Bum-Hym Bek, M. Pil-Woo Kim, M. Seok-Hee Kang,
M. Byong-Jo Kang, M^{me} Chung Hannah, M^{me} Lee Young-Wook.

Roumanie

M^{me} Steluta Arhire^a, M. Nicolae Blindu, M^{me} Elisabeta David, M. Marius Aldea

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Nicholas Thorne^a, M^{me} Rebecca Sagar, M^{me} Kate Jones, M^{me} Melanie Hopkins,
M^{me} Katriona Gaskill, M. Robert Last, M^{me} Denise Regan, M^{me} Teresa Mcgrath,
M^{me} Harriet Cross, M. Paul Edwards, M^{me} Matthew Preston, M. Gideon Bresler,
M^{me} Anna Gelderd, M^{me} Stephanie Matter, M^{me} Susan Hyland, M. Purna Sen, M. John Kissane,
M^{me} Monica Vincent, M. Jacky Devis, M^{me} Julie Lee

Sénégal

M. Babacar Carlos Mbaye^a, M. Pierre Diouf, M. Cheikh Tidiane Thiam, M. Abdou Salam
Diallo, M^{me} Seynabou Dial, M. El Hadji Ibou Boye, M. Abdoul Wahab Haidara,
M. Mamadou Seck, M. Mohamed Lamine Thiaw, M. Mankeur Ndiaye, M. Ndiame Gaye.

Slovénie

M. Dimitrij Rupel^a, M. Andrej Logar^b, M. Aleš Balut, M^{me} Anita Pipan, M. Gregor Šuc, M^{me} Eva Tomič, M^{me} Smiljana Knez, M. Anton Novak, M. Alan Gibbons, M. Alja Klopčič, M. Dominik Frelih, M^{me} Vesna Mokorel, M^{me} Jasna Musi, M^{me} Živa Nendl, M. Andreja Korinšek

Sri Lanka

M. Mahinda Samarsinghe^a, M. Dayan Jayatilaka^a, M. Rajiva Wijesinha, M. Suhada Gamalath, M. P. M. M. Peiris, M. Asoka Wijetilake, M. W. J. S. Fernando, M. Yasantha Kodagoda, M^{me} Shirani Goonetilleke, M. G. K. D. Amarawardana, M. Sumedha Ekanayake, M. O. L. Ameerajwad, M. Ravindra Wickremasinghe, M^{me} Subhashinie Punchihetti

Suisse

M. Blaise Godet^a, M^{me} Muriel Berset Kohen^b, M^{me} Natalie Kohli^b, M. Rudolf Knoblauch, M. Ralph Heckner, M. Mirko Giulietti, M^{me} Barbara Fontana, M. Olivier Zehnder, M^{me} Jeannine Volken, M^{me} Anh Thu Duong, M. Martin Kelemenis, M. Marcello Cangialosi, M^{me} Sarah Jacquier, M^{me} Elena Manfrina, M. Elias Wieland, M^{me} Martina Schmidt, M^{me} Esther Keimer, M. Remy Friedmann, M^{me} Corrine Henchoz Pignani, M. Jean-Nicolas Bitter, M^{me} Dameris Carnal, M. Mattias Buess, M^{me} Djemila Carron

Ukraine

M. Volodymyr Vassylenko^a, M. Mykola Maimeskul, M^{me} Svitlana Homonovska, M^{me} Tetiana Semeniuta, M^{me} Olena Petrenko, M^{me} K. Tkachenko

Uruguay

M. Alejandro Artucio^a, M^{me} Pauline Davies, M^{me} Lourdes Bone

Zambie

M^{me} Gertrude Imbwae^a, M. Dominic Sichinga, M. Mathias Daka, M^{me} Encyla Sinjela, M. Alfonso K. Zulu, M^{me} Inonge Kwenda

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan	ex-Rép. yougoslave de	Nouvelle-Zélande
Albanie	Macédoine	Oman
Algérie	Finlande	Ouganda
Andorre	Grèce	Ouzbékistan
Argentine	Guinée	Panama
Australie	Guinée équatoriale	Paraguay
Autriche	Haïti	Pologne
Bahreïn	Honduras	Portugal
Barbade	Hongrie	Rép. arabe syrienne
Bélarus	Iran (Rép. islamique d')	Rép. dém. du Congo
Belgique	Iraq	Rép. pop. dém. de Corée
Bénin	Irlande	Rép. tchèque
Bhoutan	Islande	Rép.-Unie de Tanzanie
Botswana	Israël	Rwanda
Brunéi Darussalam	Jamahiriya arabe libyenne	Saint-Marin
Bulgarie	Kazakhstan	Serbie
Burkina Faso	Kenya	Singapour
Cambodge	Kirghizistan	Slovaquie
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Lettonie	Soudan
Colombie	Liban	Suède
Congo	Liechtenstein	Tchad
Costa Rica	Lituanie	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Timor-Leste
Croatie	Maldives	Togo
Danemark	Maroc	Tunisie
El Salvador	Mauritanie	Turquie
Émirats arabes unis	Moldova	Venezuela (Rép. bolivarienne du)
Équateur	Mongolie	Viet Nam
Espagne	Monténégro	Yémen
Estonie	Myanmar	Zimbabwe
États-Unis d'Amérique	Népal	
Éthiopie	Norvège	

État non Membre représenté par des observateurs

Saint-Siège

Autre observateur

Palestine

Institutions et organismes des Nations Unies

Bureau international du Travail	Organisation internationale pour les migrations
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Fonds monétaire international	Organisation mondiale de la santé

Organisations intergouvernementales

Communauté européenne	Organisation internationale de la francophonie
Ligue des États arabes	Union africaine
Organisation de la Conférence islamique	

Autres entités

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Ordre souverain de Malte
--	--------------------------

Institutions nationales des droits de l'homme, comités internationaux de coordination et groupes régionaux d'institutions nationales

Comité international de coordination	Commission nationale des droits de l'homme – Inde
Comité sénégalais des droits de l'homme – Sénégal	Commission nationale des droits de l'homme – Togo
Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud	Commission nationale des droits de l'homme de Corée – Corée
Commission des droits de l'homme de Malaisie	Commission nationale du Kenya – Kenya
Commission des droits de l'homme – Azerbaïdjan	Conseil consultatif des droits de l'homme – Maroc
Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme – Algérie	Conseil national des droits de l'homme – Égypte
Commission nationale consultative des droits de l'homme – France	Deutsches Institute Fur Menschenrechte – Allemagne
	Médiateur pour les droits de l'homme – Bosnie-Herzégovine

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Alliance internationale d'aide à l'enfance	Conseil international des femmes
Alliance internationale des femmes	Conseil norvégien pour les réfugiés
Asia Pacific Women's Watch	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Asian Legal Resource Centre	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Association internationale pour la liberté religieuse	Fédération syndicale mondiale
Caritas Internationalis	Fondation sommet mondial des femmes
Centre Europe – Tiers Monde	Franciscain International
Civicus	Mouvement international ATD Quart Monde
Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers)	Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises	New Humanity
Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies	Organisation internationale de perspective mondiale
Congrès du monde islamique	Parti radical transnational
	Université spirituelle des Brahma Kumaris

Statut consultatif spécial

Action Canada pour la population et le développement	Becket Fund For Religious Liberty
Action contre la faim	Bureau international catholique de l'enfance
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs	Cairo Institute For Human Rights Studies
Actionaid	CARE
Alhakim Foundation	Center For Democratic Renewal
Amnesty International	Centre de recherche en droit international de l'environnement
Asian Forum For Human Rights And Development	Centre international d'investissement
Asian Indigenous And Tribal Peoples Network	Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
Association internationale contre la torture	Centre On Housing Rights And Evictions
Association internationale des juristes démocrates	Centre philippin sur les droits de l'homme
Association lesbienne et gaie internationale (Ilga-Europe)	Centre Simon Wiesenthal
Association Points-Cœur	China Association for Preservation and Development of Tibetan Culture
Association pour la prévention de la torture	China Care And Compassion Society
Association tunisienne de la communication	Chinese Association For International Understanding
Association tunisienne des droits de l'enfant	Coalition internationale Habitat
Association universelle pour l'Esperanto	Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
Commission colombienne de juristes
Commission internationale catholique pour les migrations
Commission internationale de juristes
Commission islamique des droits de l'homme
Commission juridique pour l'autodéveloppement autonome des peuples autochtones
Communauté internationale bahaïe
Conectas Direitos Humanos
Congrès juif mondial
Conscience And Peace Tax International
Conseil canadien des églises
Conseil consultatif d'organisations juives
Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture
Conseil international des femmes juives
Conseil soudanais des associations bénévoles
Défense des enfants – International
Dominicains pour justice et paix
Dui Hua Foundation
Espace Afrique International
European Union Of Jewish Students
Fédération des femmes de Chine
Fédération générale des femmes arabes
Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales
Fédération internationale des femmes diplômées d'université
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants
Fédération internationale Terre des hommes
Fédération luthérienne mondiale
Federation Of Western Thrace Turks In Europe
Femmes Africa Solidarité
Femmes pour un nouveau mode de développement
Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes
Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien
France Libertés: Fondation Danielle Mitterand
Fraternité des prisons internationale
Global Rights
Groupe de travail international des affaires autochtones
Hadassah, the Women's Zionist Organization of America
Hawa Society for Women
Human Rights Advocates
Human Rights First
Human Rights Watch
Indian Movement Tupaj Amaru
Institut international de recherches pour la paix de Genève
Interfaith International
International Bridges To Justice
International Committee For The Indians Of The Americas (Incomindios Switzerland)
International Pen
Internationale démocrate chrétienne
Internationale démocratique de centre
Internationale des services publics
Jubilee Campaign
Lawyers' Rights Watch Canada
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Mandat International
Marangopoulos Foundation For Human Rights (Mfhr)
Mbororo Social and Cultural Development Association of Cameroon
Migrants Rights
Minority Rights Group International
Misereor
Mouvement international de la réconciliation

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
 Non-violence International
 Nord-Sud XXI
 Open Society Institute
 Organisation internationale de développement des ressources indigènes
 Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDEL)
 Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 Organisation mondiale contre la torture
 Organization For Defending Victims Of Violence
 Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix
 Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques)
 Penal Reform International
 Planetary Association For Clean Energy, Inc.
 Projet tandem
 Reporters sans frontières – International
 Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées
 Secrétariat international du Mouvement douze décembre
 Service international pour les droits de l'homme
 Social Service Agency of the Protestant Church in Germany
 Société anti-esclavagiste
 Société chinoise d'étude des droits de l'homme
 Society for Threatened Peoples International
 Sudanese Women General Union
 Swedish NGO Foundation For Human Rights
 Union de l'action féminine
 Union des avocats arabes – UAA
 Union des juristes arabes
 Union internationale humaniste et laïque
 Union nationale des femmes marocaines
 United Nations Watch
 Volontariat international, femmes, éducation et développement
 World Alliance of Young Men's Christian Associations
 World Information Clearing Centre

Liste

African American Society for Humanitarian Aid and Development
 Association médicale mondiale
 Association mondiale pour l'école instrument de paix
 Association of World Citizens
 Association pour l'éducation d'un point de vue mondial
 B'nai B'rith International
 Centre UNESCO du Pays basque
 Communauté mondiale de vie chrétienne
 Conseil indien sud-américain
 FIAN – Pour le droit à se nourrir
 Fondation Friedrich Ebert
 Healthy, Happy, Holy Organization, Inc. (3Ho Foundation, Inc.)
 Institute For Planetary Synthesis
 International Educational Development
 International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities
 International Human Rights Association of American Minorities
 Liberation
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
 Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
 Plan International, Inc.
 Servas International
 Soka Gakkai International
 Union mondiale pour le judaïsme libéral
 World Young Women's Christian Association

Annexe IV

Liste des documents publiés pour la septième session du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/1	1	Ordre du jour annoté de la septième session du Conseil des droits de l'homme – Note du Secrétaire général
A/HRC/7/2	3	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/7/2/Add.1	3	_____ : Mission au Honduras
A/HRC/7/2/Add.2	3	_____ : Mission au Salvador
A/HRC/7/3	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak
A/HRC/7/3/Add.1	3	Summary of information, including individual cases, transmitted to Government and replies received
A/HRC/7/3/Add.2	3	Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur. Visits to Azerbaijan, Cameroon, Chile, China, Colombia, Georgia, Jordan, Kenya, Mexico, Mongolia, Nepal, Pakistan, Russian Federation, Spain, Turkey, Uzbekistan and Venezuela
A/HRC/7/3/Add.3	3	_____ : Mission au Paraguay
A/HRC/7/3/Add.4	3	_____ : Mission au Nigéria
A/HRC/7/3/Add.5	3	_____ : Mission au Togo
A/HRC/7/3/Add.6	3	_____ : Mission à Sri Lanka
A/HRC/7/3/Add.7	3	_____ : Mission en Indonésie
A/HRC/7/4	3	Rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/4/Add.1	3	Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/7/4/Add.2	3	_____ : Mission en Norvège
A/HRC/7/4/Add.3	3	_____ : Mission en Guinée équatoriale
A/HRC/7/4/Add.4	3	_____ : Mission en Angola
A/HRC/7/5	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler
A/HRC/7/5/Add.1	3	Summary of communications sent and replies received from Government and other actors
A/HRC/7/5/Add.2	3	_____ : Mission en Bolivie
A/HRC/7/5/Add.3	3	_____ : Mission à Cuba
A/HRC/7/6	3	Rapport présenté par Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
A/HRC/7/6/Add.1	3	Communications à l'adresse et en provenance des gouvernements
A/HRC/7/6/Add.2	3	_____ : Mission en Algérie
A/HRC/7/6/Add.3	3	_____ : Mission au Ghana
A/HRC/7/6/Add.4	3	_____ : Mission en République démocratique du Congo
A/HRC/7/6/Add.5	3	The next step: Developing transnational indicators on violence against women
A/HRC/7/7	3	Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/7/7/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/7/7/Add.2	3	_____ : Mission au Pérou

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/7/Add.3	3	_____ : Mission à Fidji
A/HRC/7/7/Add.4	3	_____ : Mission au Chili
A/HRC/7/7/Add.5	3	Consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur la jouissance des droits de l'homme: réglementation et surveillance
A/HRC/7/8	3	Rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
A/HRC/7/8/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/7/8/Add.2	3	_____ : Mission au Mexique
A/HRC/7/9	3	Rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Bernards Andrew Nyamwaya Mudho
A/HRC/7/9/Add.1	3	_____ : Mission au Burkina Faso
A/HRC/7/10	3	Note du Secrétariat sur les rapports devant être soumis à la septième session du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M ^{me} Asma Jahangir
A/HRC/7/10/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/7/10/Add.2	3	_____ : Mission au Tadjikistan
A/HRC/7/10/Add.3	3	_____ : Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/HRC/7/10/Add.4	3	_____ : Mission en Angola
A/HRC/7/11 et Corr.1	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/11/Add.1	3	Summary of communications sent to and replies received from Governments and other actors
A/HRC/7/11/Add.2	3	_____ : Missions effectuées auprès des services de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international à Washington et en Ouganda
A/HRC/7/11/Add.3	3	Preliminary note on the mission to Ecuador and Columbia
A/HRC/7/11/Add.4	3	Preliminary note on the mission to India
A/HRC/7/12	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, Jorge Bustamante
A/HRC/7/12/Add.1	3	Communications sent to Governments and replies received
A/HRC/7/12/Add.2	3	_____ : Mission aux États-Unis d'Amérique
A/HRC/7/13	3	[Cote non utilisée]
A/HRC/7/14	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo
A/HRC/7/14/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/7/14/Add.2	3	_____ : Mission en Ukraine
A/HRC/7/14/Add.3	3	_____ : Mission en Azerbaïdjan
A/HRC/7/15	3	Rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Arjun Sengupta
A/HRC/7/16	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, M. Miloon Kothari
A/HRC/7/16/Add.1	3	Summary of communications sent and replies received from Governments and other actors
A/HRC/7/16/Add.2	3	_____ : Mission en Espagne

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/16/Add.3	3	_____ : Mission en Afrique du Sud
A/HRC/7/16/Add.4	3	Preliminary note on the mission to Canada
A/HRC/7/17	7	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard
A/HRC/7/18	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro
A/HRC/7/19	9	Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène
A/HRC/7/19/Add.1	9	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/7/19/Add.2	9	_____ : Mission en Estonie
A/HRC/7/19/Add.3	9	_____ : Mission en Lettonie
A/HRC/7/19/Add.4	9	_____ : Mission en Lituanie
A/HRC/7/19/Add.5	9	_____ : Mission en République dominicaine
A/HRC/7/20	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vitit Muntarbhorn
A/HRC/7/21	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu
A/HRC/7/21/Add.1	3	Summary of communications sent and replies received from Governments and other actors
A/HRC/7/21/Add.2	3	_____ : Mission en Ukraine
A/HRC/7/21/Add.3	3	Preliminary note on the mission to the United Republic of Tanzania

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/22	4	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M ^{me} Sima Samar
A/HRC/7/23	3	Report of the independent expert on minority issues, Gay McDougall
A/HRC/7/23/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/7/23/Add.2	3	_____ : Mission en France
A/HRC/7/24	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, mandaté par la résolution 6/33 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/7/25	10	Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Titinga Frédéric Pacéré
A/HRC/7/26	10	Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar
A/HRC/7/27	2	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/7/28	3	Rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani
A/HRC/7/28/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/7/28/Add.2	3	_____ : Mission en Indonésie
A/HRC/7/28/Add.3	3	_____ : Mission en Serbie, y compris au Kosovo
A/HRC/7/28/Add.4	3	_____ : Mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine
A/HRC/7/29	3	Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/30	2	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/31	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/7/32	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres»
A/HRC/7/33	2	Rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues – Note du Secrétariat
A/HRC/7/34	2	Rapport intérimaire conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme, y compris les activités entreprises pendant toute l'année marquant le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme
A/HRC/7/35	2	Rapport du Haut-Commissaire contenant les conclusions du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
A/HRC/7/36	9	Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa septième session (Genève, 14-18 janvier 2008)
A/HRC/7/37	2	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide
A/HRC/7/38	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme
A/HRC/7/38/Add.1	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du bureau du Haut-Commissariat au Guatemala

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/38/Add.2	2	Activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Ouganda
A/HRC/7/39 et Corr.1	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie
A/HRC/7/40	2	Efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
A/HRC/7/41	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant un projet de document de base sur l'établissement d'un indice de l'égalité raciale
A/HRC/7/42	10	Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, Yash Ghai
A/HRC/7/43	9	Rapport d'activité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la suite donnée aux recommandations pertinentes du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban – Note du Secrétariat
A/HRC/7/44	2	Question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens – Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme
A/HRC/7/45 et Corr.1	2	État d'avancement des rapports et des études relatifs à la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/46	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre
A/HRC/7/47	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/48	2	Rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
A/HRC/7/49	2	Conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/50	2	Rapport du Secrétaire général sur les opérations du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture
A/HRC/7/51	2	Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/7/52 – E/CN.6/2008/8	2	Plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/53 – E/CN.6/2008/9	2	Rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur ses activités en vue de l'élimination de la violence contre les femmes – Note du Secrétaire général
A/HRC/7/54	2	Étude du Secrétaire général sur la question de la violence contre les enfants
A/HRC/7/55	2	[Cote non utilisée]
A/HRC/7/56	2	Rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/57	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – Rapport de la Haut-Commissaire
A/HRC/7/58	2	Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/59	2	Protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) – Rapport intérimaire du Secrétaire général
A/HRC/7/60	2	Rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
A/HRC/7/61	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité
A/HRC/7/62	2	Rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales – Note du Secrétariat
A/HRC/7/63	2	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage – Note du Secrétariat
A/HRC/7/64 et Corr.1	1	Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme – Note du Secrétaire général
A/HRC/7/65	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les questions autochtones – Note du Secrétariat
A/HRC/7/66	2	Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme – Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/7/67	2	Rapport de l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria, Charlotte Abaka
A/HRC/7/68	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat, y compris en matière de coopération technique, au Népal

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/69	2	Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/7/70	2	Procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, renforcement de cette procédure par des examens périodiques appropriés et moyens d'accroître la participation de ces institutions aux travaux du Conseil des droits de l'homme – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/71	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/7/72	2	Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort
A/HRC/7/73	2	Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'objection de conscience au service militaire
A/HRC/7/74	2	Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme – Rapport du Secrétaire général
A/HRC/7/75	2	Le droit au développement – Note du Secrétariat
A/HRC/7/76	7	Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée – Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution S-6/1
A/HRC/7/77	2	Résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme
A/HRC/7/CRP.1	2	Status of preparation of documentation: note by the Secretariat

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/CRP.2	3	Independent expert on the effects of economic reform policies and foreign debt on the full enjoyment of all human rights, Bernards Mudo
A/HRC/7/INF.1		List of participants
<i>Documents à distribution limitée</i>		
A/HRC/7/L.1	7	Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée
A/HRC/7/L.2**	7	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé
A/HRC/7/L.3	7	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination
A/HRC/7/L.4	7	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé
A/HRC/7/L.5	3	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/7/L.6/Rev.1	3	Le droit à l'alimentation
A/HRC/7/L.7/Rev.1	3	Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/7/L.8/Rev.1	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/7/L.9	3	Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/7/L.10	1	Draft report of the Human Rights Council
A/HRC/7/L.11 and Add.1	1	Idem

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/L.12	3	Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale
A/HRC/7/L.13	10	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo
A/HRC/7/L.14	9	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/7/L.15	9	La lutte contre la diffamation des religions
A/HRC/7/L.16	3	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/7/L.17	3	Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités
A/HRC/7/L.18	9	Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
A/HRC/7/L.19	10	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/7/L.20	3	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/7/L.21/Rev.1	3	Droits de l'homme et changements climatiques
A/HRC/7/L.22/Rev.1	3	L'élimination de la violence contre les femmes
A/HRC/7/L.23	3	Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme
A/HRC/7/L.24	3	Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression
A/HRC/7/L.25	3	Droits fondamentaux des personnes handicapées
A/HRC/7/L.26/Rev.1	3	Prévention du génocide

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/L.27	3	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité
A/HRC/7/L.28	4	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée
A/HRC/7/L.29	3	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/7/L.30	3	Disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/7/L.31/Rev.1	3	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
A/HRC/7/L.32/Rev.1	3	Human rights and extreme poverty
A/HRC/7/L.33/Rev.1	3	Personnes disparues
A/HRC/7/L.34	3	Droits de l'enfant
A/HRC/7/L.35	3	Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
A/HRC/7/L.36	4	Situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/7/L.37	4	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/7/L.38	4	Situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/7/L.39	3	Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Palestine (au nom du Groupe des États arabes): amendement au projet de résolution L.24
A/HRC/7/L.40	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/7/L.41	9	Slovénie (au nom de l'Union européenne): amendements au projet de résolution L.18
A/HRC/7/L.42	3	Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): amendement au projet de résolution L.22/Rev.1

Cote
Point de
l'ordre
du jour

Documents présentés par des gouvernements

- | | | |
|-------------|---|--|
| A/HRC/7/G/1 | 3 | Note verbale datée du 26 octobre 2007, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Pérou |
| A/HRC/7/G/2 | 8 | Note verbale datée du 6 décembre 2007, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| A/HRC/7/G/3 | 4 | Lettre datée du 30 janvier 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| A/HRC/7/G/4 | 2 | Note verbale datée du 26 février 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Colombie |
| A/HRC/7/G/5 | 3 | Note verbale datée du 26 février 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba |
| A/HRC/7/G/6 | 3 | Lettre datée du 5 mars 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par l'Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| A/HRC/7/G/7 | 2 | Note verbale du 6 mars 2008 adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Népal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| A/HRC/7/G/8 | 4 | Note verbale datée du 10 mars 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| A/HRC/7/G/9 | 7 | Note verbale datée du 6 mars 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/G/10	3 et 9	Note verbale datée du 13 mars 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/11	4	Note verbale datée du 13 mars 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/12	3	Note verbale datée du 12 mars 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/13	3	Note verbale datée du 13 mars 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/14	1	Note verbale datée du 19 mars 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/15	4	Note verbale datée du 26 mars 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/16	2	Note verbale datée du 28 mars 2008, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/7/G/17	3	Lettre de l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Serbie datée du 21 mars 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme

Cote
Point de
l'ordre
du jour

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- | | | |
|---------------|---|---|
| A/HRC/7/NGO/1 | 3 | Written statement submitted by the International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples (UFER), a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/7/NGO/2 | 9 | Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/7/NGO/3 | 3 | Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial |
| A/HRC/7/NGO/4 | 3 | Exposé écrit conjoint présenté par Caritas Internationalis, Franciscans International, New Humanity, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, Bureau international catholique de l'enfance, Dominicans for Justice and Peace, Dominican Leadership Conference, Pax Romana, Pax Christi International, International Catholic Migration Commission, Jesuit Refugee Service, UNANIMA International, International Kolping Society, Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, School Sisters of Notre Dame, Catholic International Education Office, International Association of Charities, International Federation of Catholic Medical Associations, World Union of Catholic Women's Organizations, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, VIDES International, International Education of the Right to Education and Freedom of Education, Teresian Association, Association Points Coeur, International Movement of Apostolate in the Independent Social Milieu, Development Innovations Network, Center of Migration Studies of New York, World Organization of Former Students of Catholic Education, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, et World Christian Life Community, International Public Policy Institute, MIDADE, International Catholic Society for Girls, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste |

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/5	3	Written statement submitted by Interfaith International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/6	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/7	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/8	7	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/9	9	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/10	10	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/11	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/12	3	Idem
A/HRC/7/NGO/13	3	Idem
A/HRC/7/NGO/14	3	Idem
A/HRC/7/NGO/15	3	Idem
A/HRC/7/NGO/16 et Corr.1	3	Exposé écrit par New Humanity, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/7/NGO/17	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/18	3	Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/19	4	Idem
A/HRC/7/NGO/20	3	Idem
A/HRC/7/NGO/21 and Corr.1	4	Idem
A/HRC/7/NGO/22	3	Exposé écrit conjoint présenté par France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la liste
A/HRC/7/NGO/23	3	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/24	5	Written statement submitted by Human Rights Advocates (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/25	3	Idem
A/HRC/7/NGO/26	3	Idem
A/HRC/7/NGO/27	3	Written statement submitted by Bochasanwasi Shri Akshar Purushottam Swaminarayan Sanstha (BAPS), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/7/NGO/28	4	Written statement submitted by International Educational Development (IED), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/7/NGO/29	3	Idem
A/HRC/7/NGO/30	3	Written statement submitted by MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/31	3	Exposé écrit conjoint présenté par le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (FWCC), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/7/NGO/32	3	Written statement submitted by the World Organization against Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/33	3	Exposé écrit conjoint présenté par le Centre Europe-tiers monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la liste
A/HRC/7/NGO/34	4	Written statement submitted by the Commonwealth Human Rights Initiative, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/35	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/7/NGO/36	3	Idem
A/HRC/7/NGO/37	3	Idem
A/HRC/7/NGO/38	4	Idem
A/HRC/7/NGO/39	3	Idem
A/HRC/7/NGO/40	3	Idem
A/HRC/7/NGO/41	3	Idem
A/HRC/7/NGO/42	3	Idem
A/HRC/7/NGO/43	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status, and Lawyers Rights Watch Canada, a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/44	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/45	3	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/46	3	Written statement submitted by the Asian Indigenous and Tribal Peoples Network (AITPN), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/47	3	Idem
A/HRC/7/NGO/48	4	Exposé écrit conjoint présenté par Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) et France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la liste
A/HRC/7/NGO/49	7	Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, and Defence International (DCI), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/7/NGO/50	3	Written statement submitted by Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/51	3	Idem
A/HRC/7/NGO/52	4	Idem
A/HRC/7/NGO/53	4	Idem
A/HRC/7/NGO/54	4	Idem
A/HRC/7/NGO/55	4	Idem

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/56	3	Joint written statement submitted by the Transnational Radical Party (TRP), a non-governmental organization in general consultative status, the Asian Indigenous and Tribale Peoples Network (AITPN), Femmes Africa Solidarité (FAS), Society for Threatened Peoples, the France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, International Fellowship of Reconciliation (IFOR), Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development (IED), Inc., the International Federation for the protection of the rights of ethnic, religious, linguistic and other minorities, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), and the Saami Council, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/7/NGO/57	7	Joint written statement submitted by World Vision International (WVI), the International Save the Children Alliance, non-governmental organizations in general consultative status, the World Organization against Torture, ECPAT International, Defence for Children International (DCI), the Women's World Summit Foundation (WWSF), International Catholic Child Bureau (ICCB), International Federation Terre des Hommes (IFTDH), the Baha'i International Community, SOS Kinderdorf International (SOS-KDI), non-governmental organizations in special consultative status, and Plan International, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/7/NGO/58	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC) and the Commission of the Churches on International Affairs (CCIA), non-governmental organizations in general consultative status, the Lutheran World Federation (LWF), the Catholic Organization for Relief and Development (CORDAID), Minority Rights Group (MRG) and Anti-Slavery International and the Social Service Agency of the Protestant Church in Germany, non-governmental organizations in special consultative status, and the International Movement against all Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization on the roster

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/59	7	Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/60	7	Idem
A/HRC/7/NGO/61	4	Idem
A/HRC/7/NGO/62	4	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/63	4	Written statement submitted by the International Federation for Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/7/NGO/64	7	Joint written statement submitted by the International Federation for Human Rights Leagues (FIDH) and the Palestinian Centre for Human Rights (PCHR), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/7/NGO/65	10	Exposé écrit par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/7/NGO/66	3	Written statement submitted by Migrants Rights International (MRI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/67	4	Written statement submitted by Lawyers Rights Watch Canada (LRWC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/68	4	Written statement submitted by Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/69	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/70	3	Idem
A/HRC/7/NGO/71	7	Joint written statement submitted by CARE International – Cooperative for Care and Assistance Everywhere, Doctors of the World, non-governmental organizations in general consultative status, and the Norwegian Refugee Council (NRC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/72	4	Joint written statement submitted by Caritas Internationalist, Franciscans International, non-governmental organizations in general consultative status, the Centre for Migration Studies of New York, Congregation of Our Lady of Charity of The Good Shepherd, Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), the International Federation of Catholic Medical Associations (FIAMC), the International Movement of Apostolate in the Independent Social Milieus (MIAMSI), the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development-VIDES, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), and the Swiss Catholic Lenten Fund, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/7/NGO/73	4	Written statement submitted by Amnesty International (AI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/74	4	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights Leagues, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/75	3	Exposé écrit du Centre Europe-tiers monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/7/NGO/76	3	Written statement submitted by Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/77	3	Written statement submitted by the Hawa Society for Women (HSW), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/78	3	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/79	4	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/7/NGO/80	3	Idem
A/HRC/7/NGO/81	7	Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/7/NGO/82	3	Idem
A/HRC/7/NGO/83	4	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, the Arab Lawyers Union (ALU), the General Arab Women Federation (GAWF), the General Federation of Iraqi Women, the International Association of Democratic Lawyers (IADL), the United Towns Agency for North-South Cooperation, the Union of Arab Jurists and the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), non-governmental organizations in special consultative status, and International Education Development (IED), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/7/NGO/84	3	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, New Humanity, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council Of Women (ICW-CIF), the World Association of Girl Guides and Girl Scouts (WAGGGS) and International Movement ATD Fourth World, non-governmental organizations in general consultative status, Conscience and Peace Tax

Cote
Point de
l'ordre
du jour

International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Interfaith International, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the World Organization against Torture, the International Society for Human Rights (ISHR), the International Federation of University Women (IFUW), Femmes Africa Solidarité (FAS), the Lutheran World Federation (LWF), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Anglican Consultative Council (ACC), the Union of Arab Jurists, the African Women's Development and Communication Network – FEMNET, the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM ASIA), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the International Association for the Defence of Religious Liberty, the General Arab Women Federation (GAWF), the American Association of Jurists (AAJ), Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia, the Anti-Racism Information Service (ARIS), the Peter Hesse Stiftung Foundation, the Colombian Commission of Jurists (CCJ), the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the Ius Primi Viri International Association (IPV), the Permanent Assembly for Human Rights (APDH), the International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples (UFER), the Women's International Zionist Organization (WIZO), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Association for Women's Mental Health (IAWMH), the European Union of Women (EUW), the European Women's Lobby, the International Women's Year Liaison Group (IWYLG), the African Services Committee, Inc., the International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		Conflict (IFFAMPAC), the African Services Committee, Inc., the Institute of International Social Development, the African Action on AIDS, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, the International Catholic Peace Movement, MADRE, Inc., the Syriac Universal Alliance (SUA), the Tandem Project, the Al-Hakim Foundation, Canadian Voice of Women for Peace (VOW), the Guild of Service (GOS), the International Association of Schools of Social Work (IASSW), the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), the Women's Welfare Centre (WWC), the Medical Women's International Association (MWIA), Prison Fellowship International (PFI), UNANIMA International, Inc., the World Federation for Mental Health (WFMH), the Salvation Army, Droit à l'énergie SOS Futur, the United States Federation for Middle-East Peace, non-governmental organizations in special consultative status, the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the UNESCO Centre Basque Country (UNESCO ETXEA), 3HO Foundation (Healthy, Happy, Holy Organization), the Armenian International Women's Association (AIWA), the Dzeno Association and the Country Women Association of Nigeria (COWAN), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/7/NGO/85	4	Written statement submitted by Human Rights First, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/86	5	Idem
A/HRC/7/NGO/87	3	Idem
A/HRC/7/NGO/88	7	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/89	7	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/7/NGO/90	5	Written statement submitted by the Asian Indigenous and Tribal Peoples Network (AITPN), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/91	7	Written statement submitted by the Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/92	3	Written statement submitted by the American Civil Liberties Union (ACLU), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/93	4	Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/94	4	Written statement submitted by Amnesty International (AI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/7/NGO/95	10	Exposé écrit présenté par le Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa (COSESKI-RDC), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/7/NGO/96	3	Joint written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU), a non-governmental organization in special consultative status, the Association for World Education (AWE) and the Association of World Citizens (AWC), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/7/NGO/97	3	Joint written statement submitted by the Arab Lawyers Union (ALU), the General Arab Women Federation (GAWF), the International Educational Development (IED), Inc., the United Towns Agency for North-South Cooperation and the Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/7/NGO/98	3	Written statement submitted by the Arab Centre for the Independence of the Judiciary and Legal Profession (ACIJLP), a non-governmental organization in special consultative status

Cote
Point de
l'ordre
du jour

Documents présentés par des institutions nationales

A/HRC/7/NI/1	8	Informations présentées par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée – Note du Secrétariat
A/HRC/7/NI/2	8	Informations présentées par le Bureau du Procureur des droits de l'homme du Guatemala – Note du Secrétariat
A/HRC/7/NI/3	8	Information presented by the Conseil consultatif des droits de l'homme of Morocco and the national Council for Human Rights of Egypt: note by the Secretariat
A/HRC/7/NI/4	8	Informations présentées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, France – Note du Secrétariat
A/HRC/7/NI/5	9	Informations présentées par le Centre norvégien pour les droits de l'homme, la Commission nationale grecque des droits de l'homme, la Commission nationale consultative française des droits de l'homme, le Centre jordanien pour les droits de l'homme et l'Institut danois des droits de l'homme – Note du Secrétariat
A/HRC/7/NI/6	8	Informations présentées par la Commission indienne des droits de l'homme – Note du Secrétariat
A/HRC/7/NI/7	8	Exposé écrit soumis par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) d'Azerbaïdjan – Note du Secrétariat

Annexe V

Liste des titulaires d'un mandat d'enquête au titre des procédures spéciales, nommés par le Conseil à sa septième session

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

Raquel Rolnik (Brésil)

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Olivier de Schutter (Belgique)

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

James Anaya (États-Unis d'Amérique)

Rapporteur spécial sur la traite des enfants, la prostitution infantile, et la pornographie mettant en scène des enfants

Najat M'jid Maala (Maroc)

Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et les obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels^a

Cephas Lumina (Zambie)

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Tomás Ojea Quintana (Argentine)

^a Antérieurement appelé «expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels». Le mandat a été redéfini et son intitulé modifié par le Conseil dans sa résolution 7/4.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Richard Falk (États-Unis d'Amérique)

Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

María Magdalena Sepúlveda (Chili)

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences

Gulnara Shahinian (Arménie)

Groupe de travail sur la détention arbitraire

El Hadji Malick Sow (Sénégal)

Aslan Abashidze (Russie)

Roberto Garretón (Chili)

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Jeremy Sarkin (Afrique du Sud)

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Milton Nettleford (Jamaïque)

Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Somalie

Shamsui Bari (Bangladesh)^b

Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Sekaggya (Ouganda)^c

^b Antérieurement appelé «expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Somalie». Le mandat a été reconduit par le Conseil dans sa résolution 7/35.

^c Antérieurement appelé «Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme». Le mandat a été reconduit par le Conseil dans sa résolution 7/8.

Annexe VI

Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat

Membres	Élection	Durée du mandat
États d'Afrique	Élus par acclamation	
M ^{me} Mona ZULFICAR (Égypte)	-	2
M. Bernards Andrews Nyamwaya MUDHO (Kenya)	-	2
M. Dheerujall SEETULSINGH (Maurice)	-	3
M ^{me} Halima Embarek WARZAZI (Maroc)	-	1
M. Baba Kura KAIGAMA (Nigéria)	-	3
États d'Asie	Élus par acclamation	
M. Shiqiu CHEN (Chine)	-	1
M. Shigeki SAKAMOTO (Japon)	-	2
M. Ansar Ahmed BURNEY (Pakistan)	-	3
M ^{me} Purificacion V. QUISUMBING (Philippines)	-	3
M ^{me} CHUNG Chinsung (République de Corée)	-	2
États d'Europe orientale	Élus au scrutin secret ^a	
M. Vladimir KARTASHKIN (Fédération de Russie)	42 voix	2
M. Latif HÜSEYNOV (Azerbaïdjan)	30 voix	3
États d'Amérique latine et des Caraïbes	Élus par acclamation	
M. Miguel Alfonso MARTÍNEZ (Cuba)	-	1
M. José Antonio BENGEOA CABELLO (Chili)	-	2
M. Héctor Felipe FIX FIERRO (Mexique)	-	3
États d'Europe occidentale et autres États	Élus au scrutin secret ^b	
M. Jean ZIEGLER (Suisse)	40 voix	1
M. Emmanuel DECAUX (France)	24 voix	3
M. Wolfgang Stefan HEINZ (Allemagne)	24 voix	2

^a Les candidats suivants n'ont pas été élus: M. Roman Wieruszewski (Pologne) – 14 voix; M^{me} Ksenija Turković (Croatie) – 7 voix.

^b Les candidats suivants n'ont pas été élus: M^{me} Kalliopi Koufa (Grèce) – 19 voix; M. Carl Söderbergh (Suède) – 15 voix; M. Andre, M. Surena (États Unis d'Amérique) – 12 voix; M. Francisco Javier de Lucas Martín (Espagne) – 6 voix; M. Carlos Villán Durán (Espagne) – 1 voix.

Annexe VII

Liste des troïkas pour le mécanisme d'Examen périodique universel

Première session (7-18 avril 2008)

	Pays	Rapporteur 1	Rapporteur 2	Rapporteur 3
1	Bahreïn	Slovénie	Royaume-Uni	Sri Lanka
2	Équateur	Italie	Mexique	Inde
3	Tunisie	Bosnie-Herzégovine	Maurice	Chine
4	Maroc	Roumanie	Madagascar	France
5	Indonésie	Jordanie	Canada	Djibouti
6	Finlande	Azerbaïdjan	Bolivie	République de Corée
7	Royaume-Uni	Égypte	Fédération de Russie	Bangladesh
8	Inde	Indonésie	Pays-Bas	Ghana
9	Brésil	Gabon	Arabie saoudite	Suisse
10	Philippines	Malaisie	Mali	Allemagne
11	Algérie	Uruguay	Philippines	Sénégal
12	Pologne	Brésil	Japon	Angola
13	Pays-Bas	Pérou	Pakistan	Nigéria
14	Afrique du Sud	Zambie	Guatemala	Qatar
15	République tchèque	France	Afrique du Sud	Nicaragua
16	Argentine	Ukraine	Cuba	Cameroun

Deuxième session (5-16 mai 2008)

	Pays	Rapporteur 1	Rapporteur 2	Rapporteur 3
1	Gabon	Nigéria	Chine	Azerbaïdjan
2	Ghana	Pays-Bas	Bolivie	Sri Lanka
3	Pérou	Mali	Inde	Cuba
4	Guatemala	Gabon	Slovénie	Brésil
5	Bénin	Nicaragua	Madagascar	Allemagne
6	République de Corée	Pérou	Égypte	Jordanie
7	Suisse	Uruguay	Pakistan	Afrique du Sud
8	Pakistan	Arabie saoudite	Ghana	Azerbaïdjan
9	Zambie	Sénégal	Suisse	Philippines
10	Japon	France	Indonésie	Djibouti
11	Ukraine	République de Corée	Fédération de Russie	Guatemala
12	Sri Lanka	Ukraine	Cameroun	Bangladesh
13	France	Zambie	Italie	Malaisie
14	Tonga	Nigéria	Qatar	Mexique
15	Roumanie	Angola	Canada	Bosnie-Herzégovine
16	Mali	Maurice	Brésil	Japon
